



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil Normal Juillet 2018

SOMMAIRE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

CABINET

DIRECTION DES SECURITES

BPAS

- . Arrêté PREF/CAB/BPAS/2018186-0002 du 5 juillet 2018 portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes destinées à la police municipale par la commune de LE BOULOU
- . Arrêté PREF/CAB/BPAS/2018187-0003 du 6 juillet 2018 portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes destinées à la police municipale par la commune de POLLESTRES
- . Arrêté PREF/CAB/BPAS/2018186-0004 du 5 juillet 2018 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour le « Marché de Gros Perpignan-Méditerranée » sis Zone Saint-Charles - 471 avenue de Milan – Perpignan (66000)
- . Arrêté PREF/CAB/BPAS/2018187-0001 du 6 juillet 2018 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Disma International » sis 332 rue de Turin – Perpignan (66000)
- . Arrêté PREF/CAB/BPAS/2018187-0002 du 6 juillet 2018 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour le « Musée d'Art Hyacinthe Rigaud » sis 21 rue Mailly – Perpignan (66000)
- . Arrêté PREF/CAB/BPAS/2018187-0004 du 6 juillet 2018 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'entreprise « Vectalia Perpignan Méditerranée » sise 150 chemin de la Poudrière – Perpignan (66000)
- . Arrêté PREF/CAB/BPAS/2018187-0005 du 6 juillet 2018 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Tabac Le Celtique » sis 146 avenue du Maréchal Joffre – Perpignan (66000)
- . Arrêté PREF/CAB/BPAS/2018187-0006 du 6 juillet 2018 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Sas Pomona Import Terre Azur » sis rue d'Alicante – Marché Saint-Charles – Perpignan (66000)
- . Arrêté PREF/CAB/BPAS/2018187-0008 du 6 juillet 2018 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la « Brigade de Gendarmerie Maritime » sise 10 rue Camille Pelletan – Port-Vendres (66660)
- . Arrêté PREF/CAB/BPAS/2018187-0009 du 6 juillet 2018 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la « Brigade de Gendarmerie Territoriale Autonome » sise 92 avenue de la Libération – Argelès-sur-Mer (66700)

- . Arrêté PREF/CAB/BPAS/2018190-0005 du 9 juillet 2018 portant autorisation de modification d'un système autorisé de vidéoprotection pour la commune de Collioure (66190)
- . Arrêté PREF/CAB/BPAS/2018190-0007 du 9 juillet 2018 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour le « Casino de Amélie Les Bains » sis 4 avenue du Docteur Bouix – Amélie Les Bains Palalda (66110)
- . Arrêté PREF/CAB/BPAS/2018190-0011 du 9 juillet 2018 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Tabac La Coudalière » sis 5 place de la Martinique – Le Barcarès (66420)
- . Arrêté PREF/CAB/BPAS/2018190-0013 du 9 juillet 2018 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Tabac Presse du Cloître » sis 14 rue Baills Pallares – Arles sur Tech (66150)
- . Arrêté PREF/CAB/BPAS/2018190-0009 du 9 juillet 2018 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la commune de Argelès-sur-Mer (66700)
- . Arrêté PREF/CAB/BPAS/2018192-0005 du 11 juillet 2018 portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation et modification d'un système de vidéoprotection pour la commune de Saint Féliu d'Avall (66170)
- . Arrêté PREF/CAB/BPAS/2018192-0007 du 11 juillet 2018 portant autorisation de modification d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Galeries Lafayette » sis 1 place de la Résistance – Perpignan (66000)
- . Arrêté PREF/CAB/BPAS/2018206-0001 du 25 juillet 2018 portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes destinées à la police municipale par la commune de BOMPAS
- . Arrêté PREF/CAB/BPAS/2018205-0001 du 24 juillet 2018 portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation et modification d'un système de vidéoprotection pour la commune de Baixas (66390)
- . Arrêté PREF/CAB/BPAS/2018205-0002 du 24 juillet 2018 portant autorisation de modification d'un système autorisé de vidéoprotection pour la commune de Les Angles (66210) « Espace Angléo » avenue de Mont-Louis
- . Arrêté PREF/CAB/BPAS/2018205-0004 du 24 juillet 2018 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour le « Stand de Tir de la Société Catalane de Tir » sis Las Hortes – Saint-Cyprien (66750)
- . Arrêté PREF/CAB/BPAS/2018205-0005 du 24 juillet 2018 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour le site de la « Déchèterie » sis Chemin du Mas Llinas – Le Boulou (66160)
- . Arrêté PREF/CAB/BPAS/2018205-0006 du 24 juillet 2018 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour « Etablissement et service d'aide par le travail Charles de Menditte - Association Joseph Sauvy » sis avenue de Lamans – Bompas (66430)
- . Arrêté PREF/CAB/BPAS/2018205-0007 du 24 juillet 2018 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « E.H.P.A.D Coste Baills » sis 2 boulevard des Evadés de France – Elne (66200)

- . Arrêté PREF/CAB/BPAS/2018205-0008 du 24 juillet 2018 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Centre de soins de suite et réadaptation Le Vallespir UGECAM Occitanie » sis 230 rue de la Méditerranée – Le Boulou (66160)
- . Arrêté PREF/CAB/BPAS/2018205-0009 du 24 juillet 2018 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Camping Les Chênes Rouges » sis route de Sorède – Argelès-sur-Mer (66700)
- . Arrêté PREF/CAB/BPAS/2018211-0001 du 30 juillet 2018 portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Tabac Presse » sis avenue Salvador Dali – Villeneuve de la Raho (66180)
- . Arrêté PREF/CAB/BPAS/2018211-0003 du 30 juillet 2018 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Librairie Presse Tabac du Port » sis 15 quai Pierre Forgas – Port-Vendres (66660)
- . Arrêté PREF/CAB/BPAS/2018211-0004 du 30 juillet 2018 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Tabac La Boutique du Racou » sis 53 avenue Torre d'en Sorra – Argelès-sur-Mer (66700)
- . Arrêté PREF/CAB/BPAS/2018211-0005 du 30 juillet 2018 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Côté Thalasso » sis avenue de la Côte Vermeille – Banyuls-sur-Mer (66650)
- . Arrêté PREF/CAB/BPAS/2018211-0006 du 30 juillet 2018 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Vision Plus » sis Centre commercial Intermarché – avenue Guy Malé – Prades (66500)
- . Arrêté PREF/CAB/BPAS/2018211-0007 du 30 juillet 2018 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Menuiserie sarl Herter » sis 27 chemin de Palau – Argelès-sur-Mer (66700)
- . Arrêté PREF/CAB/BPAS/2018212-0001 du 31 juillet 2018 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Bike and Beach » sis 1 rue Eugène Delacroix – Saint-Cyprien (66750)
- . Arrêté PREF/CAB/BPAS/2018212-0002 du 31 juillet 2018 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Conduite Sécurité+ » sis 9 avenue de l'Aérodrome – Saint-Estève (66240)
- . Arrêté PREF/CAB/BPAS/2018212-0007 du 31 juillet 2018 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Bureau de vente immobilière AM Promotion » sis 6 rue Athéna – Canet-en-Roussillon (66140)
- . Arrêté PREF/CAB/BPAS/2018212-0008 du 31 juillet 2018 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour « Immeuble d'habitation Le Palm Beach » sis avenue de la Grande Plage – Le Barcarès (66420)
- . Arrêté PREF/CAB/BPAS/2018212-0009 du 31 juillet 2018 portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation et modification d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Restaurant Poivre Rouge » sis Centre commercial Cap Roussillon – rue Georges Méliès – Rivesaltes (66600)

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

Bureau de la Réglementation Générale et des Élections (BRGE)

. Arrêté PREF/DCL/BRGE 2018171-0001 du 20 juin 2018 portant modification d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière – SARL A.E.P – Argeles sur Mer

. Arrêté PREF/DCL/BRGE 2018171-0004 du 20 juin 2018 portant modification d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière – SARL A.E.P – St Cyprien

. Arrêté PREF/DCL/BRGE 2018171-0003 du 20 juin 2018 portant modification d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière – SARL A.E.P – St Cyprien

. Arrêté PREF/DCL/BRGE 2018171-0002 du 20 juin 2018 portant modification d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière – SARL A.E.P – St Génis des Fontaines

. Arrêté PREF/DCL/BRGE 2018162-0001 du 11 juin 2018 portant agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière – SARL E.C.S – Le Soler

. Arrêté PREF/DCL/BRGE 2018162-0002 du 11 juin 2018 portant renouvellement d'agrément d'un gardien de fourrière pour automobiles et des installations – SARL GARAGE CHRISTOPHE GUILLOUF – Rivesaltes

. Arrêté PREF/DCL/BRGE 2018176-0002 du 25 juin 2018 portant habilitation dans le domaine funéraire de la SARL LA SALANQUE à Saint-Laurent-de-la-Salanque

. Arrêté PREF/DCL/BRGE 2018171-0005 du 20 juin 2018 portant modification d'agrément d'un centre de récupération de points du permis de conduire – STAGE POINT DE PERMIS FRANCE

. Arrêté PREF/DCL/BRGE/2018 73-0001 du 22 juin 2018 portant modification de l'arrêté DRLP/BRGV/2017026-0001 du 26 janvier 2017 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire SARL « Pompes Funèbres – Marbrerie sud Méditerranée » à l'enseigne Roc Eclerc à Elne

. Arrêté PREF/DCL/BRGE 2018176-0001 du 25 juin 2018 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL « Pompes Funèbres – Marbrerie Sud Méditerranée » à l'enseigne Roc Eclerc à Perpignan

PREFECTURE/DCL/BCLAI

Arrêté n°PREF/DCL/BCLAI/2018206-0001 du 25 juillet 2018 portant approbation des statuts de la communauté de communes Corbières Salanque Méditerranée

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

BCBDE

. Arrêté PREF/DCL/BCBDE/2018204-0001 du 23 juillet 2018 réglant et rendant exécutoire le budget primitif 2018 de Montalba le Château budget principal et budget annexe

. Arrêté PREF/DCL/BCBDE/2018204-0002 du 23 juillet 2018 réglant et rendant exécutoire le budget primitif 2018 de Finestret

. Arrêté PREF/DCL/BCBDE/2018211-0001 du 30 juillet 2018 réglant et rendant exécutoire le budget primitif 2018 de Le Perthus

BCLUE

. Arrêté PREF/DCL/BCLUE/2018179-0001 du 28 juin 2018 mettant en demeure la société MANS AUTO exploitée par M. Mansour BERREDJEM d'arrêter immédiatement les activités de stockage et de démontage des véhicules hors d'usage sur la commune de PIA (9 rue Joliot Curie)

. Arrêté PREF/DCL/BCLUE/2018179-0002 du 28 juin 2018 mettant en demeure la société MONDIAL PIECES AUTO 66, exploitée par M. Mohamed HABIB soit de se conformer à la réglementation en vigueur, soit d'arrêter immédiatement les activités de stockage et de démontage des véhicules hors d'usage dans l'installation située sur la commune de Perpignan (823 rue Jean-Baptiste Biot)

. Arrêté PREF/DCL/BCLUE/2018190-0001 du 9 juillet 2018 encadrant l'exploitation d'une déchetterie communautaire par PMMCU sur la commune de Villeneuve-de-la-Raho

. Arrêté PREF/DCL/BCLUE/2018192-0001 du 11 juillet 2018 déclarant cessibles au profit de la commune de Perpignan les parcelles de terrains nécessaires au projet réhabilitation d'un immeuble dégradé sis 17, rue Béranger, au sein de l'îlot Progrès-Béranger (ORI quartier gare) sur le territoire de la commune

. Arrêté PREF/DCL/BCLUE/2018194-0001 du 13 juillet 2018 modifiant l'arrêté n°PREF/DCL/BCLUE/2018135-0003 du 15 mai 2018 portant déclaration d'utilité publique du projet de déviation de Caldégas par la RD30, portant mise en compatibilité (MEC) du PLU des communes de Bourg-Madame et Sainte-Léocadie

. Arrêté PREF/DCL/BCLUE/2018199-0001 levant l'obligation de surveiller la nappe au droit et en aval de l'ancienne station exploitée par la société des Pétroles Shell située 41 avenue du Général Gillès, commune de Perpigna

. Arrêté PREF/DCL/BCLUE/2018199-0002 instituant des servitudes d'utilité publique de type PM2 sur l'ancienne station service exploitée par la société des Pétroles Shell située 41 avenue du Général Gillès, parcelles 751 et 755 section EL du plan cadastral de la commune de Perpignan

. Arrêté PREF/DCL/BCLUE/2018200-0001 portant mise en demeure de M. Christian LHERAULT de régulariser la situation administrative et technique de son dépôt de propane et butane en récipients à pression transportables situé sur la commune de Saint-Nazaire

. Arrêté PREF/DCL/BCLUE/2018201-0001 portant déclaration d'utilité publique et valant autorisation de distribution, des forages F1 et F2 « Barry d'Amont » destinés à alimenter en eau potables les communes de

Arles sur Tech, Amélie les Bains Palalda, Reynes, Céret, Saint Jean Pla de Corts et Vivès- SIAEPA du Vallespir

. Arrêté PREF/DCL/BCLUE/2018201-0002 portant déclaration d'utilité publique et valant autorisation de distribution, le captage du Riuferrer destiné à alimenter en eau potables les communes de Arles sur Tech, Amélie les Bains Palalda, Reynes, Céret, Saint Jean Pla de Corts et Vivès- SIAEPA du Vallespir

. Arrêté PREF/DCL/BCLUE/2018205-0001 du 24 juillet 2018 portant déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la ZAC Les Feixetes - Le Devez sur le territoire de la commune de Peyrestortes

. Arrêté PREF/DCL/BCLUE/2018212-0001 portant retrait de l'arrêté n°PREF/DCL/BCLUE/2018106-0001 du 16 avril 2018 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour procéder à la réalisation d'un diagnostic archéologique sur la commune de POLLESTRES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SER

. Arrêté DDTM/SER/2018208-0002 modifiant l'arrêté préfectoral n° DDTM/SER/2015219-0002 du 7 août 2015 portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la création d'ouvrages de franchissement sur les communes d'Argeles-sur-Mer et Saint-André, dans le cadre du projet de réalisation d'une véloroute voie verte, entre Argelès-sur-Mer et Arles-sur-Tech

SEFSR

. Arrêté DDTM SEFSR 2018170-0001 affectant à la CC Albères Côte Vermeille Illibéris une subvention de 24 000,00 euros pour l'achat d'un véhicule pour la mise en place de la Réserve Intercommunale de Sécurité Civile (RISC) Côte Vermeille

. Arrêté DDTM SEFSR 2018178-0001 autorisant la chasse à l'affût et en battue du sanglier du 1^{er} juin au 14 août 2018 sur le territoire de 149 associations communales de chasse agréées (ACCA) dans le département des Pyrénées-Orientales

. Arrêté DDTM SEFSR 2018178-0002 portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers et renards sur la commune de Saint-Michel-de-Llotes

. Arrêté DDTM SEFSR 2018179-0001 relatif à une renonciation sur une autorisation de défrichement de M. Bidal Mars sur la commune de Villelongue-dels-Monts

. Arrêté DDTM SEFSR 2018180-0001 portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Planèzes

. Arrêté DDTM SEFSR 2018183-0001 autorisant un défrichement de 0,039 ha au profit de SARL Littoral Conception Bâtiment sur une parcelle de la commune de Villelongue des Monts

. Arrêté DDTM SEFSR 2018184-0001 portant autorisation d'effarouchement et de décantonement sur lièvres sur la commune de Montner

. Arrêté DDTM SEFSR 2018184-0002 portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur renards sur les communes d'Ansignan, Lansac, Planèzes, Rasiguères, Saint-Arnac et Trilla

. Arrêté DDTM SEFSR 2018184-0003 autorisant la chasse à l'affût et en battue du sanglier du 1^{er} juin au 14 août 2018 sur les territoires de chasse de l'Office National des Forêts dans le département des PO

. Arrêté DDTM SEFSR 2018186-0001 portant autorisation de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers et renards sur les communes de Canet en Roussillon et Saint Nazaire

. Arrêté DDTM SEFSR 2018186-0002 portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Rabouillet

. Arrêté DDTM SEFSR 2018186-0003 portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Toulouges

. Arrêté DDTM SEFSR 2018191-0001 portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur renards sur les communes de Corneilla de Conflent, Fuilla et Sahorre

. Arrêté DDTM SEFSR 2018192-0001 pris pour l'application du III de l'article R 427-6 du code de l'environnement fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classés nuisibles du 1^{er} juillet 2018 au 30 juin 2019 dans le département des Pyrénées-Orientales

. Arrêté DDTM SEFSR 2018192-0002 portant approbation des barèmes d'indemnisation des dégâts de sanglier et de grand gibier soumis à plan de chasse dans le département des Pyrénées-Orientales

. Arrêté DDTM SEFSR 2018194-0001 portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Marquixanes

. Arrêté DDTM SEFSR 2018194-0002 portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers et renards sur la commune de Saint Michel de Llotes

. Arrêté DDTM SEFSR 2018194-0003 portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur renards sur la commune de Mosset

. Arrêté DDTM SEFSR 2018197-0001 portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Laroque des Albères

. Arrêté DDTM SEFSR 2018197-0002 affectant à l'association VIVEXPO une subvention de 3 000 euros pour l'organisation de l'édition 2018 de VIVEXPO-biennale du liège et de la forêt méditerranéenne

. Arrêté DDTM SEFSR 2018199-0001 portant création de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome Perpignan-Rivesaltes

. Arrêté DDTM SEFSR 2018170-0001 affectant à la CC Albères Côte Vermeille Illibérus une subvention de 24 000,00 euros pour l'achat d'un véhicule pour la mise en place de la Réserve Intercommunale de Sécurité Civile (RISC) Côte Vermeille

. Arrêté DDTM SEFSR 2018178-0001 autorisant la chasse à l'affût et en battue du sanglier du 1^{er} juin au 14 août 2018 sur le territoire de 149 associations communales de chasse agréées (ACCA) dans le département des PO

- . Arrêté DDTM SEFSR 2018178-0002 portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers et renards sur la commune de Saint-Michel-de-Llotes
- . Arrêté DDTM SEFSR 2018179-0001 relatif à une renonciation sur une autorisation de défrichement de M. Bidal Mars sur la commune de Villelongue-dels-Monts
- . Arrêté DDTM SEFSR 2018180-0001 portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Planèzes
- . Arrêté DDTM SEFSR 2018183-0001 autorisant un défrichement de 0,039 ha au profit de SARL Littoral Conception Bâtiment sur une parcelle de la commune de Villelongue dels Monts
- . Arrêté DDTM SEFSR 2018184-0001 portant autorisation d'effarouchement et de décantonnement sur lièvres sur la commune de Montner
- . Arrêté DDTM SEFSR 2018184-0002 portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur renards sur les communes d'Ansignan, Lansac, Planèzes, Rasiguères, Saint-Arnac et Trilla
- . Arrêté DDTM SEFSR 2018184-0003 autorisant la chasse à l'affût et en battue du sanglier du 1^{er} juin au 14 août 2018 sur les territoires de chasse de l'Office National des Forêts dans le département des PO
- . Arrêté DDTM SEFSR 2018186-0001 portant autorisation de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers et renards sur les communes de Canet en Roussillon et Saint Nazaire
- . Arrêté DDTM SEFSR 2018186-0002 portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Rabouillet
- . Arrêté DDTM SEFSR 2018186-0003 portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Toulouges
- . Arrêté DDTM SEFSR 2018191-0001 portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur renards sur les communes de Corneilla de Conflent, Fuilla et Sahorre
- . Arrêté DDTM SEFSR 2018192-0001 pris pour l'application du III de l'article R 427-6 du code de l'environnement fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classés nuisibles du 1^{er} juillet 2018 au 30 juin 2019 dans le département des Pyrénées-Orientales
- . Arrêté DDTM SEFSR 2018192-0002 portant approbation des barèmes d'indemnisation des dégâts de sanglier et de grand gibier soumis à plan de chasse dans le département des Pyrénées-Orientales
- . Arrêté DDTM SEFSR 2018194-0001 portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Marquixanes
- . Arrêté DDTM SEFSR 2018194-0002 portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers et renards sur la commune de Saint Michel de Llotes
- . Arrêté DDTM SEFSR 2018194-0003 portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur renards sur la commune de Mosset
- . Arrêté DDTM SEFSR 2018197-0001 portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Laroque des Albères
- . Arrêté DDTM SEFSR 2018197-0002 affectant à l'association VIVEXPO une subvention de 3 000 euros pour l'organisation de l'édition 2018 de VIVEXPO-biennale du liège et de la forêt méditerranéenne

. Arrêté DDTM SEFSR 2018199-0001 portant création de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome Perpignan-Rivesaltes

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA DIRECCTE

. Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - SARL LA FÉE VERTE 66 - 847, Chemin de la rivière 66000 PERPIGNAN. SAP N° : 840366264

DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

Service : santé publique et environnementale

Unité de lutte contre l'habitat indigne

. Arrêté DTARS66 SPE mission habitat 2018172-0001 relatif au traitement de l'urgence concernant la maison d'habitation sise 6 Avenue du 8 mai 1945 à 66170 Millas, appartenant à M. Combeau Jean, propriétaire occupant (parcelles AR118 et AR 124)

. Arrêté DTARS66 SPE mission habitat 2018172-0002 portant mise en demeure de faire cesser un danger imminent pour la santé et la sécurité des occupants lié à la situation d'insalubrité des parties communes de l'immeuble sis 35 Route Nationale (parcelle BB 214) à Elne, appartenant à M. Pascal VICTOR et Mme Sandra BLASUTTO, Mme Ilham SBITI, M. Gérald BOTHUA et Mme Nolenn GUIGUEN, M. Mathieu BLASCO, M. Sébastien TASSE

. Arrêté DTARS66 SPE mission habitat 2018159-0001 portant déclaration de mainlevée d'insalubrité de la maison sise 5 Rue des Trois Portalets à Elne (66200) appartenant à M. Emmanuel Gonzalez et Mme Virginie Fernandez, domiciliés 33 Avenue de la Méditerranée à Ortaffa (66560)

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Cabinet
Direction des sécurités

Bureau des polices administratives
de sécurité

Perpignan, le - 5 JUIL. 2018

Dossier suivi par :
Mme Véronique GIRAULT
☎ : 04.68.51.66.43
✉ : pref-polices-administratives
@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRÊTÉ n° PREF/CAB/BPAS/2018-186-0002

portant autorisation d'acquisition, de détention et de
conservation d'armes destinées à la police municipale par
la commune de LE BOULOU

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L.511-5, L 512-1 à L 512-7, L.512-5 et R 511-30 à R 511-34, le chapitre V du titre 1er de son livre V ;

Vu le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 modifié portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

Vu la convention de coordination du 14 mars 2017 conclue entre M. le préfet des Pyrénées-Orientales et Mme le maire de Le Boulou ;

Vu l'avis favorable du commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales des 21 et 23 juin 2018 ;

Considérant les demandes présentées les 12 juin et 5 juillet 2018 par Mme le maire de Le Boulou ;

Sur proposition de Mme la directrice de cabinet de la Préfecture des Pyrénées-Orientales :

ARRÊTÉ

Article 1^{er} - La commune de Le Boulou est autorisée à acquérir, détenir et conserver les armes suivantes :

- 3 pistolets à impulsions électriques ;
- 7 matraques de type « bâton de défense » télescopiques ;
- 2 générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes de catégorie B ;
- 7 générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes de catégorie D.

en vue de leur remise aux agents de police municipale préalablement agréés et autorisés au port d'arme dans l'exercice de leurs fonctions prévues par le code de la sécurité intérieure susvisé.

.../...

Article 2.- Sauf lorsqu'elles sont portées en service par les agents de police municipale ou transportées pour les séances de formation, les armes et les munitions faisant l'objet de la présente autorisation doivent être déposées, munitions à part, dans le coffre fort ou l'armoire forte, scellés au mur ou au sol de la pièce sécurisée du poste de police municipale.

Article 3.- La commune de Le Boulou autorisée à acquérir, détenir et conserver les armes mentionnées à l'article 1^{er} tient un registre d'inventaire de ces matériels permettant leur identification et établit un état journalier des sorties et réintégrations des armes, ainsi que l'identité de l'agent de police municipale auquel l'arme a été remise lors de la prise de service. Le registre d'inventaire satisfait aux prescriptions du code de la sécurité intérieure.

Article 4.- La présente autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes est valable **CINQ ANS**.

La présente autorisation peut être abrogée à tout moment pour des motifs d'ordre public ou de sécurité des personnes ou en cas de résiliation de la convention de coordination susvisée.

Le vol ou la perte de toute arme ou munitions fait l'objet, sans délai par la commune, d'une déclaration aux services de la police ou de la gendarmerie nationales territorialement compétents.

Article 5.- L'arrêté n°2014273-0003 du 30 septembre 2014 portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes destinées à la police municipale par la commune de Le Boulou est abrogé.

Article 6.- Mme la directrice de cabinet de la préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales et Mme le maire de Le Boulou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
la directrice de cabinet,



Edwige DARRACQ

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Cabinet
Direction des sécurités

Bureau des polices administratives
de sécurité

Perpignan, le - 6 JUIL. 2018

Dossier suivi par :
Mme Véronique GIRAULT
☎ : 04.68.51.66.43
✉ : pref-polices-administratives
@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRÊTÉ n° PREF/CAB/BPAS/2018-187-0003

portant autorisation d'acquisition, de détention et de
conservation d'armes destinées à la police municipale par
la commune de POLLESTRES

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L.511-5, L 512-1 à L 512-7, L.512-5 et R 511-30 à R 511-34, le chapitre V du titre 1er de son livre V ;

Vu le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 modifié portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

Vu la convention de coordination du 16 août 2017 conclue entre M. le préfet des Pyrénées-Orientales et M. le maire de Pollestres et son avenant du 5 juin 2018 ;

Vu l'avis favorable du commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales du 4 juillet 2018 ;

Considérant la demande présentée par M. le maire de Pollestres le 6 juin 2018 ;

Considérant que la mairie de Pollestres a l'obligation de se dessaisir des trois revolvers chambrés pour le calibre 38 spécial au profit des 3 armes de poing chambrées pour le calibre 9x19 (9mm luger), conformément à l'article R511-12 du code de la sécurité intérieure, modifié par le décret n°2016-1616 du 28 novembre 2016 ;

Sur proposition de Mme la directrice de cabinet de la Préfecture des Pyrénées-Orientales :

ARRÊTÉ

Article 1^{er} - La commune de Pollestres est autorisée à acquérir, détenir et conserver les armes suivantes :

- 3 armes de poing chambrées pour le calibre 9x19 (9mm luger) ;
- 2 pistolets à impulsions électriques ;
- 3 matraques de type « bâton de défense » télescopiques ;

.../...

- 1 générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes de catégorie B ;
- 3 générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes de catégorie D.

en vue de leur remise aux agents de police municipale préalablement agréés et autorisés au port d'arme dans l'exercice de leurs fonctions prévues par le code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 2.- Sauf lorsqu'elles sont portées en service par les agents de police municipale ou transportées pour les séances de formation, les armes et les munitions faisant l'objet de la présente autorisation doivent être déposées, munitions à part, dans le coffre fort ou l'armoire forte, scellés au mur ou au sol de la pièce sécurisée du poste de police municipale.

Article 3.- La commune de Pollestres autorisée à acquérir, détenir et conserver les armes mentionnées à l'article 1^{er} tient un registre d'inventaire de ces matériels permettant leur identification et établit un état journalier des sorties et réintégrations des armes, ainsi que l'identité de l'agent de police municipale auquel l'arme a été remise lors de la prise de service. Le registre d'inventaire satisfait aux prescriptions du code de la sécurité intérieure.

Article 4.- La présente autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes est valable **CINQ ANS**.

La présente autorisation peut être abrogée à tout moment pour des motifs d'ordre public ou de sécurité des personnes ou en cas de résiliation de la convention de coordination susvisée.

Le vol ou la perte de toute arme ou munitions fait l'objet, sans délai par la commune, d'une déclaration aux services de la police ou de la gendarmerie nationales territorialement compétents.

Article 5.- L'arrêté n°2013234-0003 du 22 août 2013 portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes destinées à la police municipale par la commune de Pollestres modifié est abrogé.

Article 6.- Mme la directrice de cabinet de la préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales et M. le maire de Pollestres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
la directrice de cabinet,



Edwige DARRACQ



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Direction des sécurités
Bureau des Polices Administratives de Sécurité

Perpignan, le 5 juillet 2018

Dossier n° 2018/0045

Arrêté Préfectoral n° PREF/CAB/BPAS/2018186-0004
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour le « Marché de Gros Perpignan-Méditerranée »
Zone Saint-Charles - 471 avenue de Milan – Perpignan (66000)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;
- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;
- VU le Code de la Route ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Président de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine ;
- VU l'avis du référent sûreté de la direction départementale de la sécurité publique ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 4 juillet 2018 ;

CONSIDÉRANT la convention en date du 23 novembre 2016 entre Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine et la ville de Perpignan relative à l'acquisition, l'installation et le fonctionnement de caméras de vidéoprotection sur le territoire de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que des vols, cambriolages, actes de vandalisme sur des biens privés et publics, ont été constatés sur le site du Marché de Gros à Perpignan ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1 Monsieur le Président de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **03 caméras extérieures** de vidéoprotection sur le site du « Marché de Gros de Perpignan-Méditerranée » sis Zone Saint-Charles, 471 avenue de Milan à Perpignan (66000), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro **20180045**.

La présente autorisation est valable jusqu'au 5 juillet 2023.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras sur le site cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.
- Article 4** Monsieur le Président de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales et le Directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet



Edwige DARRACQ



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Direction des sécurités
Bureau des Polices Administratives de Sécurité

Perpignan, le 6 juillet 2018

Dossier n° 2018/0177

Arrêté Préfectoral n° PREF/CAB/BPAS/2018187-0001
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement « Disma International »
332 rue de Turin – Perpignan (66000)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;
- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;
- VU le Code de la Route ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Corinne TOUPIN, en sa qualité de directrice administrative et financière, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 25 mai 2018 ;
- VU l'avis du référent sûreté de la direction départementale de la sécurité publique ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 4 juillet 2018 ;
- CONSIDÉRANT** que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;
- CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1 Madame Corinne TOUPIN, en sa qualité de directrice administrative et financière, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **30 caméras intérieures et 10 caméras extérieures** de vidéoprotection pour son établissement « Disma International » sis 332 rue de Turin à Perpignan (66000), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro **20180177**.

La présente autorisation est valable jusqu'au 6 juillet 2023.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.
- Article 4** Madame Corinne TOUPIN, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication.
- Article 9** Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales et le Directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet


Edwige DARRACQ



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Direction des sécurités
Bureau des Polices Administratives de Sécurité

Perpignan, le 6 juillet 2018

Dossier n° 2018/0006

Arrêté Préfectoral n° PREF/CAB/BPAS/2018187-0002
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour le « Musée d'Art Hyacinthe Rigaud »
21 rue Mailly – Perpignan (66000)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;
- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à R251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Maire de Perpignan ;
- VU l'avis du référent sûreté de la direction départementale de la sécurité publique ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 4 juillet 2018 ;

CONSIDÉRANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1 Monsieur le Maire de Perpignan est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **47 caméras intérieures et 03 caméras extérieures** de vidéoprotection pour le « Musée d'Art Hyacinthe Rigaud » sis 21 rue Mailly à Perpignan (66000), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro **20180006**.

La présente autorisation est valable jusqu'au 6 juillet 2023.

Ce dispositif poursuit la finalité suivante : prévention des atteintes aux biens.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.
- Article 4** Monsieur le Maire de Perpignan, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales et le Directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet



Edwige DARRACQ



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Direction des sécurités
Bureau des Polices Administratives de Sécurité

Perpignan, le 6 juillet 2018

Dossier n° 2018/0079

Arrêté Préfectoral n° PREF/CAB/BPAS/2018187-0004
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour l'entreprise « Vectalia Perpignan Méditerranée »
150 chemin de la Poudrière – Perpignan (66000)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;
- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;
- VU le Code de la Route ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande présentée par Monsieur le directeur de Vectalia Perpignan Méditerranée, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 14 mars 2018, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection à bord des véhicules de transports publics de son entreprise ;
- VU l'avis du référent sûreté de la direction départementale de la sécurité publique ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 4 juillet 2018 ;

CONSIDÉRANT que par son activité l'entreprise est exposée à des risques de vols, d'agressions et de dégradations des biens à bord de ses véhicules de transports publics ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1 Monsieur le directeur de Vectalia Perpignan Méditerranée est autorisé, dans les conditions fixées et annexées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **335 caméras intérieures** de vidéoprotection réparties à bord des 114 véhicules de transports publics de son entreprise « Vectalia Perpignan Méditerranée » sise 150 chemin de la Poudrière à Perpignan (66000), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro **20180079** .

La présente autorisation est valable jusqu'au 6 juillet 2023.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans les véhicules de l'entreprise citée à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4** Monsieur le directeur de Vectalia Perpignan Méditerranée, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales et le Directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet


Edwige DARRACQ

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

ANNEXE

à l'arrêté Préfectoral n° PREF/CAB/BPAS/2018187-0004 du 6 juillet 2018
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour l'entreprise « Vectalia Perpignan Méditerranée »
150 chemin de la Poudrière – Perpignan (66000)

N° Véhicule	Immatriculation	Nbre de caméra
1	BP-614-JF	4
2	BP-210-JE	4
3	BP-946-JM	4
4	BP-700-JE	4
5	DB-753-VY	4
10	CP-266-ZT	4
11	CP-722-ZT	4
12	CP-074-ZV	4
13	CP-263-ZV	4
14	DB-772-WY	4
15	DB-217-WZ	4
16	DB-288-WZ	4
26	3781TH66	3
28	8232TG66	3
29	8239TG66	3
30	8250TG66	3
31	9237TL66	3
32	9234TL66	3
33	9230TL66	3
34	9235TL66	3
35	9239TL66	3
53	1870TQ66	3
54	7841TS66	3
55	7843TS66	3
56	7869TS66	3
57	7871TS66	3
58	2444TZ66	3
59	2438TZ66	3
60	2442TZ66	3
61	2439TZ66	3
62	9143TZ66	3
63	9145TZ66	3
64	9789TZ66	3
65	9785TZ66	3
66	9790TZ66	3
67	7285VE66	3
68	7286VE66	3
69	7290VE66	3
70	7284VE66	3
71	CM577PQ	3
72	CM034PQ	3
73	CW223RR	3
80	BE-542-VF	3
81	BE-511-VF	3
82	BE-483-VF	3
83	BE-440-VF	3
84	BE-403-VF	3
85	BE-366-VF	3
86	AC-839-WZ	3
87	AC-343-WZ	3
88	AC-300-WZ	3
89	AC-318-WZ	3
90	AC-310-WZ	3
91	AC-323-WZ	3
92	AC-333-WZ	3
93	AC-304-WZ	3
94	AC-327-WZ	3

N° Véhicule	Immatriculation	Nbre de caméra
95	AZ-474-QG	3
96	AZ-529-QG	3
97	AZ-590-QG	3
98	AZ-739-QG	3
99	AZ-789-QG	3
100	DB-989-VW	3
101	DB-994-VW	3
102	DB-133-VY	3
103	DB-145-VY	3
104	DB-152-VY	3
105	DB-161-VY	3
106	DB-743-VY	3
120	DB-884-WY	3
121	DB-026-WZ	3
122	DB-091-WZ	3
123	DB-562-WZ	3
124	DB-281-WB	3
125	DB-385-WZ	3
126	DB-448-WZ	3
154	DP-726-GE	1
156	DP-240-GF	1
157	DP-496-FG	1
170	EL-521-RY	3
171	EL-794-EQ	3
172	EL-595-EQ	3
173	EL-992-EQ	3
174	EL-579-SB	3
175	EL-557-SB	3
176	EM-649-EF	3
177	EM-203-EF	3
178	EM-433-EF	3
179	EM-864-EF	3
711	BT-116-JM	2
712	BT-835-JL	2
713	BV-826-NV	2
720	DH-001-AZ	2
809	AZ-291-QH	2
810	BT-129-KA	2
811	BT-049-JY	2
812	BT-730-MS	2
813	BW-954-MP	2
814	CM-890-PQ	2
815	EJ-849-EB	3
816	EJ-853-EB	3
817	EJ-855-EB	3
818	EJ-851-EB	3
819	EJ-854-EB	3
1315	EH-608-QH	3
904	AK-339-YT	2
1178	DZ-108-QA	2
1179	DZ-063-QA	2
1316	EQ-556-AC	2
1317	EQ-565-AC	2
10	DG187TJ	4
32	DT330JZ	4
5	DG 221TJ	3
7	DG862VL	3



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Direction des sécurités
Bureau des Polices Administratives de Sécurité

Perpignan, le 6 juillet 2018

Dossier n° 2011/0112

Arrêté Préfectoral n° PREF/CAB/BPAS/2018187-0005
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement « Tabac Le Celtique »
146 avenue du Maréchal Joffre – Perpignan (66000)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;
- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Fabienne SORET, en sa qualité de gérante, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 21 mars 2018 ;
- VU l'avis du référent sûreté de la direction départementale de la sécurité publique ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 4 juillet 2018 ;

CONSIDÉRANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

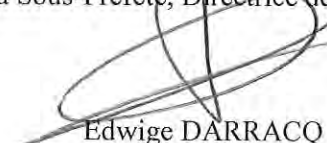
Article 1 Madame Fabienne SORET, en sa qualité de gérante, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **07 caméras intérieures et 01 caméra extérieure** de vidéoprotection pour son établissement « Tabac Le Celtique » sis 146 avenue du Maréchal Joffre à Perpignan (66000), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro **20110112**.

La présente autorisation est valable jusqu'au 6 juillet 2023.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.
- Article 4** Madame Fabienne SORET, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication.
- Article 9** Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales et le Directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet



Edwige DARRACQ



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Direction des sécurités
Bureau des Polices Administratives de Sécurité

Perpignan, le 6 juillet 2018

Dossier n° 2018/0105

Arrêté Préfectoral n° PREF/CAB/BPAS/2018187-0006
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement « Sas Pomona Import Terre Azur »
rue d'Alicante – Marché Saint-Charles – Perpignan (66000)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;
- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Christophe HENRIOT, en sa qualité de directeur Pomona Import Espagne, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 21 mars 2018 ;
- VU l'avis du référent sûreté de la direction départementale de la sécurité publique ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 4 juillet 2018 ;

CONSIDÉRANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

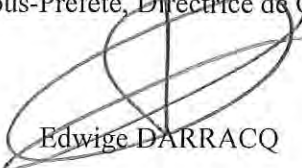
Article 1 Monsieur Christophe HENRIOT, en sa qualité de directeur Pomona Import Espagne, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **08 caméras intérieures** de vidéoprotection pour son établissement « Sas Pomona Import Terre Azur » sis rue d'Alicante, Marché Saint-Charles à Perpignan (66000), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro **20180105**.

La présente autorisation est valable jusqu'au 6 juillet 2023.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.
- Article 4** Monsieur Christophe HENRIOT, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales et le Directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet



Edwige DARRACQ



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Direction des sécurités
Bureau des Polices Administratives de Sécurité

Perpignan, le 6 juillet 2018

Dossier n° 2018/0191

Arrêté Préfectoral n° PREF/CAB/BPAS/2018187-0008
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour la « Brigade de Gendarmerie Maritime »
10 rue Camille Pelletan – Port-Vendres (66660)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;
- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;
- VU le Code de la Route ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Maritime de Port-Vendres, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 15 juin 2018 ;
- VU l'avis du référent sûreté du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 4 juillet 2018 ;

CONSIDÉRANT que par son activité le site est exposé à des risques de vol, cambriolage, agression et acte terroriste ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

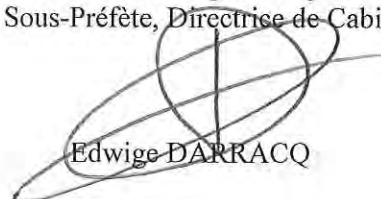
Article 1 Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Maritime de Port-Vendres est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **02 caméras voie publique** de vidéoprotection pour la « Brigade de Gendarmerie Maritime » sise 10 rue Camille Pelletan à Port-Vendres (66660), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro **20180191**.

La présente autorisation est valable jusqu'au 6 juillet 2023.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, défense nationale, prévention des atteintes aux biens et prévention d'actes terroristes.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras sur le site cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.
- Article 4** Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Maritime de Port-Vendres, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales et le Commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet


Edwige DARRACQ



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Direction des sécurités
Bureau des Polices Administratives de Sécurité

Perpignan, le 6 juillet 2018

Dossier n° 2018/0100

Arrêté Préfectoral n° PREF/CAB/BPAS/2018187-0009
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour la « Brigade de Gendarmerie Territoriale Autonome »
92 avenue de la Libération – Argelès-sur-Mer (66700)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;
- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;
- VU le Code de la Route ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par le Commandant de Brigade Adjoint de Gendarmerie Territoriale Autonome de Argelès-sur-Mer, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 20 mars 2018 ;
- VU l'avis du référent sûreté du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 4 juillet 2018 ;
- CONSIDÉRANT que par son activité le site est exposé à des risques de vol, cambriolage, agression et acte terroriste ;
- CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1 Le Commandant de Brigade Adjoint de Gendarmerie Territoriale Autonome de Argelès-sur-Mer est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **01 caméra intérieure, 01 caméra extérieure et 01 caméra voie publique** de vidéoprotection pour la « Brigade de Gendarmerie Territoriale Autonome » sise 92 avenue de la Libération à Argelès-sur-Mer (66700), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro **20180100**.

La présente autorisation est valable jusqu'au 6 juillet 2023.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, défense nationale, protection des bâtiments publics et prévention d'actes terroristes.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras sur le site cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.
- Article 4** Le Commandant de Brigade Adjoint de Gendarmerie Territoriale Autonome de Argelès-sur-Mer, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales et le Commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet



Edwige DARRACQ



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Direction des sécurités
Bureau des Polices Administratives de Sécurité
Dossier n° 2010/0075

Perpignan, le 9 juillet 2018

Arrêté Préfectoral n° PREF/CAB/BPAS/2018190-0005
portant autorisation de modification d'un système autorisé de vidéoprotection
pour la commune de Collioure (66190)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;
- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;
- VU le Code de la Route ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF/CAB/BSI/2016165-0002 du 13 juin 2016 relatif à l'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le territoire de la ville de Collioure ;
- VU la demande d'autorisation de modification d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Maire de Collioure, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 22 mai 2018 ;
- VU l'avis du référent sûreté du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 4 juillet 2018 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que des vols, cambriolages, actes de vandalisme sur des biens privés et publics, ont été constatés sur le territoire de la commune de Collioure ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1 Monsieur le Maire de la commune de Collioure est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à procéder à la modification du système de vidéoprotection sur le territoire de sa commune, conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro **20100075**, ainsi qu'il suit :

- plage Saint-Vincent ajout 1 caméra voie publique

Cette modification intervient sur l'installation précédemment autorisée par arrêté n°PREF/CAB/BSI/2016165-0002 du 13 juin 2016 **valable jusqu'au 13 juin 2021** :

- parking Le Glacis [7 caméras VP]
- parking Cap Dourats [6 caméras VP]
- parking de l'Amirauté [1 caméra VP]
- parking du Pla de Las Fourques [1 caméra VP]
- parking de la gare [1 caméra VP]

- place du Maréchal Leclerc [1 caméra VP]
- place du 18 juin [2 caméras VP]
- place de l'Église + port [1 caméra VP]
- passerelle du Château + port [1 caméra VP]
- police municipale (rue Rolland) [1 caméra intérieure / 1 caméra VP]
- entrée/sortie de ville RD114 rond-point vers Argelès sur Mer [2 caméras VP]
- entrée/sortie de ville RD114 limite avec Port-Vendres [2 caméras VP]
- entrée/sortie de ville voie express rond-point Evadés de France D914 [2 caméras VP]
- entrée/sortie de ville proximité rond-point des Evadés de France RD86 [2 caméras VP]

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, protection incendie/accidents, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics, régulation du trafic routier, prévention d'actes terroristes, prévention du trafic de stupéfiants et régulation flux transport autres que routiers.

Article 2 Le public est informé de la présence de ces caméras sur le territoire de la commune citée à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 4 Monsieur le Maire de la ville de Collioure, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.

Article 6 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales et le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Edwige DARRACQ



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Direction des sécurités
Bureau des Polices Administratives de Sécurité

Perpignan, le 9 juillet 2018

Dossier n° 2011/0216

Arrêté Préfectoral n° PREF/CAB/BPAS/2018190-0007
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour le « Casino de Amélie Les Bains »
4 avenue du Docteur Bouix – Amélie Les Bains Palalda (66110)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;
- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'instruction ministérielle n°INTD1520936C du 27 novembre 2015 portant application aux casinos de la notion de périmètre vidéoprotégé prévue par l'article R252-3 du code de la sécurité intérieure ;
- VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par le président de la sas MGS, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 19 avril 2018 ;
- VU l'avis du référent sûreté du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 4 juillet 2018 ;

CONSIDÉRANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage, et agression.

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1 Le président de la sas MGS est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer :

- 01 périmètre vidéoprotégé en salle des jeux
- 03 caméras intérieures de vidéoprotection (entrée/sortie/accès couloir et étage)

pour son établissement « Casino de Amélie Les Bains » sise 4 avenue du Docteur Bouix à Amélie Les Bains Palalda (66110), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro **20110216**.

La présente autorisation est valable jusqu'au 9 juillet 2023.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 28 jours.
- Article 4** Le président de la sas MGS, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales et le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet


Edwige DARRACQ



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Direction des sécurités
Bureau des Polices Administratives de Sécurité

Perpignan, le 9 juillet 2018

Dossier n° 2018/0143

Arrêté Préfectoral n° PREF/CAB/BPAS/2018190-0011
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement « Tabac La Coudalière »
5 place de la Martinique – Le Barcarès (66420)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;
- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Nadine LAMBERT, en sa qualité de gérante, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 17 avril 2018 ;
- VU l'avis du référent sûreté du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 4 juillet 2018 ;

CONSIDÉRANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE


Article 1 Madame Nadine LAMBERT, en sa qualité de gérante, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **06 caméras intérieures** de vidéoprotection pour son établissement « Tabac La Coudalière » sis 5 place de la Martinique à Le Barcarès (66420), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro **20180143**.

La présente autorisation est valable jusqu'au 9 juillet 2023.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4** Madame Nadine LAMBERT, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication.
- Article 9** Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales et le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet



Edwige DARRACQ



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Direction des sécurités
Bureau des Polices Administratives de Sécurité

Perpignan, le 9 juillet 2018

Dossier n° 2018/0084

Arrêté Préfectoral n° PREF/CAB/BPAS/2018190-0013
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement « Tabac Presse du Cloître »
14 rue Baills Pallares – Arles sur Tech (66150)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;
- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Angèle NOGUES, en sa qualité de gérante, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 7 mars 2018 ;
- VU l'avis du référent sûreté du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 4 juillet 2018 ;
- CONSIDÉRANT** que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;
- CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1 Madame Angèle NOGUES, en sa qualité de gérante, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **06 caméras intérieures** de vidéoprotection pour son établissement « Tabac Presse du Cloître » sis 14 rue Baills Pallares à Arles sur Tech (66150), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro **20180084**.

La présente autorisation est valable jusqu'au 9 juillet 2023.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4** Madame Angèle NOGUES, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication.
- Article 9** Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales et le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet


Edwige DARRACQ



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Direction des sécurités
Bureau des Polices Administratives de Sécurité

Perpignan, le 9 juillet 2018

Dossier n° 2018/0178

Arrêté Préfectoral n° PREF/CAB/BPAS/2018190-0009
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour la commune de Argelès-sur-Mer (66700)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à R251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;

VU le Code de la Route ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Maire de la commune de Argelès-sur-Mer, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 25 mai 2018 ;

VU l'avis du référent sûreté du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 4 juillet 2018 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que des vols, cambriolages, actes de vandalisme sur des biens privés et publics, ont été constatés sur le territoire de la commune de Argelès-sur-Mer ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1 Monsieur le Maire de la commune de Argelès-sur-Mer (66700), est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **13 caméras voie publique** de vidéoprotection sur le territoire de sa commune, conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro **20180178**, sur les sites suivants :

- intersection passerelle mairie / allée de la Tolérance [01]
- intersection rue de la République / rue de la Liberté [01]
- intersection avenue de la Libération / rue Victor Hugo [01]

- place Dels Balls [01]
- intersection route nationale / avenue de la Libération [01]
- place Gambetta [02]
- Médiathèque / Galerie d'art [01]
- parking du Marasquer / angles boulevard Herriot et avenue du 8 mai [04]
- gare SNCF [01]

La présente autorisation est valable jusqu'au 9 juillet 2023.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics et prévention du trafic de stupéfiants.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras sur le territoire de la commune citée à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.
- Article 4** Monsieur le Maire de la commune de Argelès-sur-Mer, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales et le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Philippe CHOPIN



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Direction des sécurités
Bureau des Polices Administratives de Sécurité
Dossier n° 2012/0138

Perpignan, le 11 juillet 2018

Arrêté Préfectoral n° PREF/CAB/BPAS/2018192-0005
portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation
et modification d'un système de vidéoprotection
pour la commune de Saint Féliu d'Avall (66170)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;

VU le Code de la Route ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013186-0006 du 5 juillet 2013 relatif à l'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le territoire de la ville de Saint Féliu d'Avall ;

VU la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploitation et de modification d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Maire de Saint Féliu d'Avall ;

VU l'avis du référent sûreté du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 4 juillet 2018 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que des vols, cambriolages, actes de vandalisme sur des biens privés et publics, ont été constatés sur le territoire de la commune de Saint Féliu d'Avall ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1 Le renouvellement de l'autorisation d'exploitation et la modification d'un système de vidéoprotection portant sur l'ajout de 31 caméras voie publique sur le territoire de sa commune, sont accordés à Monsieur le Maire de Saint Féliu d'Avall (66170), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro **20120138**.

L'ensemble du système, composé de **05 caméras intérieures et de 39 caméras voie publique**, se présente comme suit :

- place du Général Barboteu et abords [04 VP]
- parking Guillaume Ribou [02 VP]
- place de la République [01 VP]

- parking Jean Forcade [02 VP]
- salle polyvalente, allée des sports [05 INT]
- avenue du Canigou (entrée/sortie Ouest vers St Féliu d'Amont) [02 VP]
- avenue des Aires (entrée/sortie Sud-Ouest vers Corbères) [02 VP]
- avenue des Albères (entrée/sortie Sud vers Thuir) [02 VP]
- avenue du Roussillon (entrée/sortie Est lotissement St Ferréol) [02 VP]
- avenue du Languedoc (entrée/sortie Est ZA et quartier du lac) [02 VP]
- avenue du Canigou (entrée/sortie Est intersection chemins Ribéral/St Martin) [03 VP]
- espace Palmarole + parking des sports [04 VP]
- parking de la Sardane I et II [02 VP]
- parking du Lavoir [02 VP]
- place de la Fontaine + containers à ordures [01 VP]
- parking du Boulouna [01 VP]
- parking du Moulin d'Avall [02 VP]
- parking des Mimosas [01 VP]
- containers à ordures enterrés, Chapelle Saint-Anne [01 VP]
- intersection services techniques (avenue des Albères/chemin de la Gardiole) [01 VP]
- parking de l'avenue des Aires [01 VP]
- intersection D916/D18 (avenue du Canigou/rue des Vieux Moulins) [01 VP]

Est exclue du champ de la présente autorisation 01 caméra extérieure située salle polyvalente visualisant une zone non ouverte au public (toit) et de ce fait non soumise à autorisation préfectorale.

La présente autorisation est valable jusqu'au 11 juillet 2023.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics et régulation du trafic routier.

Article 2 Le public est informé de la présence de ces caméras sur le territoire de la commune citée à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 Monsieur le Maire de la ville de Saint Féliu d'Avall, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.

Article 6 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales et le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet



Edwige DARRACQ



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Direction des sécurités
Bureau des Polices Administratives de Sécurité

Perpignan, le 11 juillet 2018

Dossier n° 2015/0125

Arrêté Préfectoral n° PREF/CAB/BPAS/2018192-0007
portant autorisation de modification d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement « Galeries Lafayette »
1 place de la Résistance – Perpignan (66000)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;
- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF/CAB/BSI/2015188-0001 du 7 juillet 2015 relatif à l'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Galeries Lafayette » à Perpignan ;
- VU la demande d'autorisation de modification d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Régis COHEN, en sa qualité de directeur, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 3 avril 2018 ;
- VU l'avis du référent sûreté de la direction départementale de la sécurité publique ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 11 juillet 2018 ;

CONSIDÉRANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1 Monsieur Régis COHEN, en sa qualité de directeur, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à procéder à la modification du système de vidéoprotection de son établissement « Galeries Lafayette » sis 1 place de la Résistance à Perpignan (66000), portant sur l'ajout de **36 caméras intérieures**, conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro **20150125**.

Cette modification intervient sur l'installation précédemment autorisée pour une durée de cinq ans par arrêté préfectoral n°PREF/CAB/BSI/2015188-0001 du 7 juillet 2015 et porte à 65 (caméras intérieures) le nombre de caméras autorisées.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, secours à personnes, défense contre l'incendie, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue et prévention d'actes terroristes.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 25 jours.
- Article 4** Monsieur Régis COHEN, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Madame la Sous-Préfète, Directrice du cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales et le Directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet


Edwige DARRACQ

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

COPIE

Préfecture

Cabinet
Direction des sécurités

Bureau des polices administratives
de sécurité

Perpignan, le 25 JUL. 2018

Dossier suivi par :
Mme Véronique GIRAULT
☎ : 04.68.51.66.43
✉ : pref-polices-administratives
@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRÊTÉ n° PREF/CAB/BPAS/2018 206 - 0001

portant autorisation d'acquisition, de détention et de
conservation d'armes destinées à la police municipale par
la commune de BOMPAS

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L.511-5, L.512-1 à L.512-7, L.512-5 et R.511-30 à R.511-34, le chapitre V du titre 1er de son livre V ;

Vu le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 modifié portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

Vu la convention de coordination du 22 mars 2017 conclue entre M. le préfet des Pyrénées-Orientales et M. le maire de Bompas et son avenant du 21 avril 2017 ;

Vu l'avis favorable du colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales du 21 juillet 2018 ;

Considérant la demande présentée par M. le maire de Bompas le 23 mai 2018 ;

Sur proposition de Mme la directrice de cabinet de la préfecture des Pyrénées-Orientales :

ARRÊTÉ

Article 1^{er} - La commune de Bompas est autorisée à acquérir, détenir et conserver les armes suivantes :

- 1 pistolet à impulsions électriques ;
- 5 matraques de type « bâton de défense » télescopiques ;
- 5 générateur d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes de catégorie D.

en vue de leur remise aux agents de police municipale préalablement agréés et autorisés au port d'arme dans l'exercice de leurs fonctions prévues par le code de la sécurité intérieur susvisé.

.../...

Article 2.- Sauf lorsqu'elles sont portées en service par les agents de police municipale ou transportées pour les séances de formation, les armes et les munitions faisant l'objet de la présente autorisation doivent être déposées, munitions à part, dans le coffre fort ou l'armoire forte, scellés au mur ou au sol de la pièce sécurisée du poste de police municipale.

Article 3.- La commune de Bompas autorisée à acquérir, détenir et conserver les armes mentionnées à l'article 1^{er} tient un registre d'inventaire de ces matériels permettant leur identification et établit un état journalier des sorties et réintégrations des armes, ainsi que l'identité de l'agent de police municipale auquel l'arme a été remise lors de la prise de service. Le registre d'inventaire satisfait aux prescriptions du code de la sécurité intérieure.

Article 4.- La présente autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes est valable **CINQ ANS**.

La présente autorisation peut être abrogée à tout moment pour des motifs d'ordre public ou de sécurité des personnes ou en cas de résiliation de la convention de coordination susvisée.

Le vol ou la perte de toute arme ou munitions fait l'objet, sans délai par la commune, d'une déclaration aux services de la police ou de la gendarmerie nationales territorialement compétents.

Article 5.- L'arrêté préfectoral n°2014297-0002 du 24 octobre 2014 portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes destinées à la police municipale par la commune de BOMPAS est abrogé.

Article 6. - Mme la directrice de cabinet de la préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales et M. le maire de Bompas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
la directrice de cabinet.

Edwige DARRACQ



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Direction des sécurités
Bureau des Polices Administratives de Sécurité

Perpignan, le 24 juillet 2018

Dossier n° 2017/0179

Arrêté Préfectoral n° PREF/CAB/BPAS/2018205-0009
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement « Camping Les Chênes Rouges »
route de Sorède – Argelès-sur-Mer (66700)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Béatrice PEREZ, en sa qualité de gérante de la sarl La Perdiu ;

VU l'avis du référent sûreté du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 4 juillet 2018 ;

CONSIDÉRANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1 Madame Béatrice PEREZ, en sa qualité de gérante de la sarl La Perdiu, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **01 caméra extérieure** de vidéoprotection (entrée principale) pour son établissement « Camping Les Chênes Rouges » sis route de Sorède à Argelès-sur-Mer (66700), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro **20170179**.

Sont exclues du champ de la présente autorisation 05 caméras extérieures visualisant des zones non ouvertes au public (zones professionnelles et zones réservés aux résidents) et de ce fait non soumises à autorisation préfectorale.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

La présente autorisation est valable jusqu'au 24 juillet 2023.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.
- Article 4** Madame Béatrice PEREZ, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication.
- Article 9** Madame la Sous-Préfète, Directrice du cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales et le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet



Edwige DARRACQ



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Direction des sécurités
Bureau des Polices Administratives de Sécurité

Perpignan, le 24 juillet 2018

Dossier n° 2018/0054

Arrêté Préfectoral n° PREF/CAB/BPAS/2018205-0008
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement « Centre de soins de suite et réadaptation Le Vallespir UGECAM Occitanie »
230 rue de la Méditerranée – Le Boulou (66160)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Franck JORDANE, en sa qualité de directeur ;

VU l'avis du référent sûreté du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 4 juillet 2018 ;

CONSIDÉRANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE


Article 1 Monsieur Franck JORDANE, en sa qualité de directeur, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **01 caméra intérieure et 04 caméras extérieures** de vidéoprotection pour son établissement « Centre de soins de suite et réadaptation Le Vallespir UGECAM Occitanie » sis 230 rue de la Méditerranée à Le Boulou (66160), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro **20180054**.

La présente autorisation est valable jusqu'au 24 juillet 2023.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4** Monsieur Franck JORDANE, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales et le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet



Edwige DARRACQ



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Direction des sécurités
Bureau des Polices Administratives de Sécurité

Perpignan, le 24 juillet 2018

Dossier n° 2018/0067

Arrêté Préfectoral n° PREF/CAB/BPAS/2018205-0007
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement « E.H.P.A.D Coste Bails »
2 boulevard des Evadés de France – Elne (66200)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;
- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Laure FORCADE, en sa qualité de directrice ;
- VU l'avis du référent sûreté du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 4 juillet 2018 ;

CONSIDÉRANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1 Madame Laure FORCADE, en sa qualité de directrice, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **03 caméras extérieures** de vidéoprotection pour son établissement « E.H.P.A.D. Coste Bails » sis 2 boulevard des Evadés de France à Elne (66200), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro **20180067**.

La présente autorisation est valable jusqu'au 24 juillet 2023.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4** Madame Laure FORCADE, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication.
- Article 9** Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales et le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet


Edwige DARRACQ



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Direction des sécurités
Bureau des Polices Administratives de Sécurité

Perpignan, le 24 juillet 2018

Dossier n° 2017/0250

Arrêté Préfectoral n° PREF/CAB/BPAS/2018205-0006
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour « Etablissement et service d'aide par le travail Charles de Menditte - Association Joseph Sauvy »
avenue de Lamans – Bompas (66430)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;
- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Jeanne PALERMO, en sa qualité de directrice ;
- VU l'avis du référent sûreté du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 4 juillet 2018 ;

CONSIDÉRANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

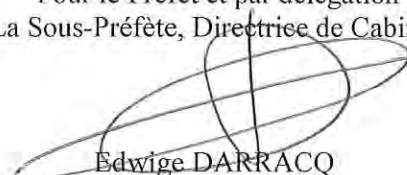
Article 1 Madame Jeanne PALERMO, en sa qualité de directrice, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **02 caméras extérieures** de vidéoprotection pour « Etablissement et service d'aide par le travail Charles de Menditte – Association Joseph Sauvy » sis avenue de Lamans à Bompas (66430), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro **20170250**.

La présente autorisation est valable jusqu'au 24 juillet 2023.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4** Madame Jeanne PALERMO, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication.
- Article 9** Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales et le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet



Edwige DARRACQ



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Direction des sécurités
Bureau des Polices Administratives de Sécurité

Perpignan, le 24 juillet 2018

Dossier n° 2018/0028

Arrêté Préfectoral n° PREF/CAB/BPAS/2018205-0005
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour le site de la « Déchèterie »
Chemin du Mas Llinas – Le Boulou (66160)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;
- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le président de la communauté de communes du Vallespir ;
- VU l'avis du référent sûreté du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 4 juillet 2018 ;

CONSIDÉRANT que par son activité le site est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1 Monsieur le président de la communauté de communes du Vallespir est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **05 caméras extérieures** de vidéoprotection pour le site de la « Déchèterie » sis Chemin du Mas Llinas à Le Boulou (66160), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro **20180028**.

La présente autorisation est valable jusqu'au 24 juillet 2023.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et protection des bâtiments publics.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras sur le site cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4** Monsieur le président de la communauté de communes du Vallespir, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales et le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet



Edwige DARRACQ



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Direction des sécurités
Bureau des Polices Administratives de Sécurité

Perpignan, le 24 juillet 2018

Dossier n° 2017/0275

Arrêté Préfectoral n° PREF/CAB/BPAS/2018205-0004
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour le « Stand de Tir de la Société Catalane de Tir »
Las Hortes – Saint-Cyprien (66750)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;
- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Gérard GARCIA, en sa qualité de président de la société catalane de tir ;
- VU l'avis du référent sûreté du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 4 juillet 2018 ;

CONSIDÉRANT que par son activité le site est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1 Monsieur Gérard GARCIA, en sa qualité de président de la société catalane de tir, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **01 caméra intérieure** (entrée) de vidéoprotection pour le « Stand de Tir de la Société Catalane de Tir » sis Las Hortes à Saint-Cyprien (66750), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro **20170275**.

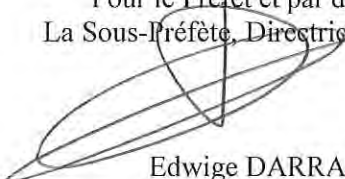
Sont exclues du champ de la présente autorisation 08 caméras intérieures visualisant des zones non ouvertes au public (zones professionnelles et zones réservées aux membres) et de ce fait non soumises à autorisation préfectorale.

La présente autorisation est valable jusqu'au 24 juillet 2023.

Ce dispositif poursuit la finalité suivante : sécurité des personnes.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras sur le site cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.
- Article 4** Monsieur Gérard GARCIA, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales et le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet



Edwige DARRACQ



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Direction des sécurités
Bureau des Polices Administratives de Sécurité

Perpignan, le 24 juillet 2018

Dossier n° 2017/0082

Arrêté Préfectoral n° PREF/CAB/BPAS/2018205-0002
portant autorisation de modification d'un système autorisé de vidéoprotection
pour la commune de Les Angles (66210)
« Espace Angléo » avenue de Mont-Louis

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;
- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;
- VU le Code de la Route ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF/CAB/BSI/2017111-0002 du 21 avril 2017 relatif à l'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le territoire de la ville de Les Angles ;
- VU la demande d'autorisation de modification d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Maire de Les Angles, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 23 mars 2018 ;
- VU l'avis du référent sûreté du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 4 juillet 2018 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que des vols, cambriolages, actes de vandalisme sur des biens privés et publics, ont été constatés sur le territoire de la commune de Les Angles ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1 Monsieur le Maire de la commune de Les Angles (66210) est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à procéder à la modification du système de vidéoprotection sur le territoire de sa commune, portant sur l'ajout de **05 caméras intérieures de vidéoprotection** pour « Espace Angléo » sis avenue de Mont Louis, conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro **20170082**.

Cette modification intervient sur l'installation précédemment autorisée par arrêté n°PREF/CAB/BSI/2017111-0002 du 21 avril 2017 **valable jusqu'au 21 avril 2022** et porte à 18 le nombre de caméras autorisées (05 caméras intérieures et 13 caméras voie publique).

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et protection des bâtiments publics.

Article 2 Le public est informé de la présence de ces caméras sur le territoire de la commune citée à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 Monsieur le Maire de la ville de Les Angles, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.

Article 6 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales et le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Edwige DARRACQ



PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Direction des sécurités
Bureau des Polices Administratives de Sécurité
Dossier n° 2015/0064

Perpignan, le 24 juillet 2018

Arrêté Préfectoral n° PREF/CAB/BPAS/2018205-0001
portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation
et modification d'un système de vidéoprotection
pour la commune de Baixas (66390)

LE PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;

VU le Code de la Route ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013309-0006 du 5 novembre 2013 relatif à l'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le territoire de la ville de Baixas ;

VU la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploitation et de modification d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Maire de Baixas, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 12 juin 2018 ;

VU l'avis du référent sûreté du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 4 juillet 2018 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que des vols, cambriolages, actes de vandalisme sur des biens privés et publics, ont été constatés sur le territoire de la commune de Baixas ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1 Le renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection constitué de **12 caméras voie publique** et la modification du système portant sur l'ajout de **16 caméras voie publique** sur le territoire de sa commune, sont accordés à Monsieur le Maire de Baixas, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, sur les sites ci-après, conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro **20150064** :

- parking rue des Ecoles [1]
- parking place Jean Girbeaud [1]
- parking place Joan Cayrol [1]
- parvis de l'Eglise, place du Général de Gaulle [1]
- boulevard Sadi Carnot / directions Peyrestortes et Saint-Estève [2]
- place de la République [1]
- boulevard de la Fontaine D18 vers Calce [02]

- rue Voltaire D18 vers Calce [2]
- rue d'Espira D18 vers Espira de l'Agly [2]
- avenue Maréchal Joffre D614 vers Peyrestortes [2]
- boulevard Sadi Carnot D614 rond-point 1907 vers Saint-Estève [2]
- place Jean Jaurès [1]
- place du Marché aux Bestiaux [1]
- parking de l'Aygalat [1]
- parking de la Coum [1]
- zone artisanale Las Ribes [2]
- zone sportive et salle des associations rue d'Espira [3]
- lotissements Pierres Romanes rue de l'Ancien Four [2]

La présente autorisation est valable jusqu'au 24 juillet 2023.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics et prévention du trafic de stupéfiants.

Article 2 Le public est informé de la présence de ces caméras sur le territoire de la commune citée à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 Monsieur le Maire de la ville de Baixas, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.

Article 6 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales et le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Edwige DARRACQ



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Direction des sécurités
Bureau des Polices Administratives de Sécurité

Perpignan, le 30 juillet 2018

Dossier n° 2013/0087

Arrêté Préfectoral n° PREF/CAB/BPAS/2018211-0001
portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement « Tabac Presse »
avenue Salvador Dali – Villeneuve de la Raho (66180)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;
- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013144-0017 du 24 mai 2013 relatif à l'exploitation d'un système de vidéoprotection pour le commerce « Tabac Presse » à Villeneuve de la Raho ;
- VU la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Noémi MOTRET, en sa qualité de gérante ;
- VU l'avis du référent sûreté du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 4 juillet 2018 ;

CONSIDÉRANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1 Le renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection est accordé à Madame Noémi MOTRET, en sa qualité de gérante, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, pour **03 caméras intérieures** de vidéoprotection pour son établissement « Tabac Presse » sis avenue Salvador Dali à Villeneuve de la Raho (66180), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro **20130087**.

Est exclue du champ de la présente autorisation 01 caméra intérieure visualisant une zone non ouverte au public (zone professionnelle) et de ce fait non soumise à autorisation préfectorale.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

La présente autorisation est valable jusqu'au 30 juillet 2023.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4** Madame Noémi MOTRET, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication.
- Article 9** Madame la sous-préfète, directrice du cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Edwige DARRACQ





PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Direction des sécurités
Bureau des Polices Administratives de Sécurité

Perpignan, le 30 juillet 2018

Dossier n° 2018/0136

Arrêté Préfectoral n° PREF/CAB/BPAS/2018211-0003
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement « Librairie Presse Tabac du Port »
15 quai Pierre Forgas – Port-Vendres (66660)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;
- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Didier RUAULT, en sa qualité de gérant, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 16 avril 2018 ;
- VU l'avis du référent sûreté du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 4 juillet 2018 ;

CONSIDÉRANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1 M. Didier RUAULT, en sa qualité de gérant, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **07 caméras intérieures et 02 caméras extérieures** de vidéoprotection pour son établissement « Librairie Presse Tabac du Port » sis 15 quai Pierre Forgas à Port-Vendres (66660), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro **20180136**.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

La présente autorisation est valable jusqu'au 30 juillet 2023.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4** Monsieur Didier RUAULT, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Madame la sous-préfète, directrice du cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet



Edwige DARRACQ



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Direction des sécurités
Bureau des Polices Administratives de Sécurité

Perpignan, le 30 juillet 2018

Dossier n° 2018/0137

Arrêté Préfectoral n° PREF/CAB/BPAS/2018211-0004
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement « Tabac La Boutique du Racou »
53 avenue Torre d'en Sorra – Argelès-sur-Mer (66700)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Véronique BOTTAIOLI, en sa qualité de gérante, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 16 avril 2018 ;

VU l'avis du référent sûreté du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 4 juillet 2018 ;

CONSIDÉRANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1 Madame Véronique BOTTAIOLI, en sa qualité de gérante, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **02 caméras intérieures et 01 caméra extérieure** de vidéoprotection pour son établissement « Tabac La Boutique du Racou » sis 53 avenue Torre d'en Sorra à Argelès-sur-Mer (66700), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro **20180137**.

Sont exclues du champ de la présente autorisation 02 caméras intérieures et 01 caméra extérieure visualisant des zones non ouvertes au public (zones professionnelles) et de ce fait non soumises à autorisation préfectorale.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

La présente autorisation est valable jusqu'au 30 juillet 2023.

Article 2 Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 4 Madame Véronique BOTTAIOLI, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.

Article 6 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication.

Article 9 Madame la sous-préfète, directrice du cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Edwige DARRACQ



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Direction des sécurités
Bureau des Polices Administratives de Sécurité

Perpignan, le 30 juillet 2018

Dossier n° 2017/0220

Arrêté Préfectoral n° PREF/CAB/BPAS/2018211-0005
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement « Côté Thalasso »
avenue de la Côte Vermeille – Banyuls-sur-Mer (66650)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Marie PEREZ SISCAR, en sa qualité de présidente de la sas Perysis ;

VU l'avis du référent sûreté du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 4 juillet 2018 ;

CONSIDÉRANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1 Mme Marie PEREZ SISCAR, en sa qualité de présidente de la sas Perysis, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **05 caméras intérieures et 08 caméras extérieures** de vidéoprotection pour son établissement « Côté Thalasso » sis avenue de la Côte Vermeille à Banyuls-sur-Mer (66650), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro **20170220**.

Sont exclues du champ de la présente autorisation 03 caméras intérieures et 01 caméra extérieure visualisant des zones non ouvertes au public (zones professionnelles et zones réservées aux résidents) et de ce fait non soumises à autorisation préfectorale.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, secours à personnes, défense contre l'incendie et prévention des atteintes aux biens.

La présente autorisation est valable jusqu'au 30 juillet 2023.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4** Mme Marie PEREZ SISCAR, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication.
- Article 9** Madame la sous-préfète, directrice du cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet


Edwige DARRACQ



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Direction des sécurités
Bureau des Polices Administratives de Sécurité

Perpignan, le 30 juillet 2018

Dossier n° 2012/0225

Arrêté Préfectoral n° PREF/CAB/BPAS/2018211-0006
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement « Vision Plus »
Centre commercial Intermarché – avenue Guy Malé – Prades (66500)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;
- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Françoise FERRER, en sa qualité de gérante de la sarl Optique Ferrer ;
- VU l'avis du référent sûreté du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 4 juillet 2018 ;

CONSIDÉRANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1 Mme Françoise FERRER, en sa qualité de gérante de la sarl Optique Ferrer, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **04 caméras intérieures** de vidéoprotection pour son établissement « Vision Plus » sis Centre commercial Intermarché, avenue Guy Malé à Prades (66500), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro **20120225**.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et lutte contre la démarque inconnue.

La présente autorisation est valable jusqu'au 30 juillet 2023.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4** Mme Françoise FERRER, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication.
- Article 9** Madame la sous-préfète, directrice du cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet


Edwige DARRACQ



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Direction des sécurités
Bureau des Polices Administratives de Sécurité

Perpignan, le 30 juillet 2018

Dossier n° 2018/0031

Arrêté Préfectoral n° PREF/CAB/BPAS/2018211-0007
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement « Menuiserie sarl Herter »
27 chemin de Palau – Argelès-sur-Mer (66700)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par M. David HERTER, en sa qualité de gérant ;

VU l'avis du référent sûreté du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 4 juillet 2018 ;

CONSIDÉRANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1 M. David HERTER, en sa qualité de gérant, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **02 caméras intérieures et 04 caméras extérieures** de vidéoprotection pour son établissement « Menuiserie sarl Herter » sis 27 chemin de Palau à Argelès-sur-Mer (66700), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro **20180031**.

Sont exclues du champ de la présente autorisation 01 caméra intérieure et 01 caméra extérieure visualisant des zones non ouvertes au public (zones professionnelle et privée) et de ce fait non soumises à autorisation préfectorale.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

La présente autorisation est valable jusqu'au 30 juillet 2023.

Article 2 Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 M. David HERTER, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.


Article 6 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 Madame la sous-préfète, directrice du cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet



Edwige DARRACQ



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Direction des sécurités
Bureau des Polices Administratives de Sécurité

Perpignan, le 31 juillet 2018

Dossier n° 2017/0181

Arrêté Préfectoral n° PREF/CAB/BPAS/2018212-0001
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement « Bike and Beach »
1 rue Eugène Delacroix – Saint-Cyprien (66750)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;
- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Martine MARÉCHAL, en sa qualité de gérante ;
- VU l'avis du référent sûreté du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 4 juillet 2018 ;

CONSIDÉRANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1 Mme Martine MARÉCHAL, en sa qualité de gérante, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **03 caméras extérieures** de vidéoprotection pour son établissement « Bike and Beach » sis 1 rue Eugène Delacroix à Saint-Cyprien (66750), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro **20170181**.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 juillet 2023.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 28 jours.
- Article 4** Mme Martine MARÉCHAL, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication.
- Article 9** Madame la sous-préfète, directrice du cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Edwige DARRACQ



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Direction des sécurités
Bureau des Polices Administratives de Sécurité

Perpignan, le 31 juillet 2018

Dossier n° 2018/0040

Arrêté Préfectoral n° PREF/CAB/BPAS/2018212-0002
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement « Conduite Sécurité+ »
9 avenue de l'Aérodrome – Saint-Estève (66240)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Nicolas BOURGOIN, en sa qualité de gérant de la sarl Conduite Sécurité+ ;

VU l'avis du référent sûreté du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 4 juillet 2018 ;

CONSIDÉRANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1 M. Nicolas BOURGOIN, en sa qualité de gérant, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **02 caméras intérieures et 02 caméras extérieures** de vidéoprotection pour son établissement « Conduite Sécurité+ » sis 9 avenue de l'Aérodrome à Saint-Estève (66240), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro **20180040**.

Sont exclues du champ de la présente autorisation 04 caméras extérieures visualisant des zones non ouvertes au public (zones professionnelles) et de ce fait non soumises à autorisation préfectorale.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 juillet 2023.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.
- Article 4** M. Nicolas BOURGOIN, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Madame la sous-préfète, directrice du cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Edwige DARRACQ



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Direction des sécurités
Bureau des Polices Administratives de Sécurité

Perpignan, le 31 juillet 2018

Dossier n° 2017/0279

Arrêté Préfectoral n° PREF/CAB/BPAS/2018212-0007
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement « Bureau de vente immobilière AM Promotion »
6 rue Athéna – Canet-en-Roussillon (66140)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;
- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Philippe KERREC, en sa qualité de secrétaire général de la sas AM Promotion ;
- VU l'avis du référent sûreté du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 4 juillet 2018 ;

CONSIDÉRANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1 M. Philippe KERREC, en sa qualité de secrétaire général de la sas AM Promotion, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **01 caméra intérieure** de vidéoprotection pour son établissement « Bureau de vente immobilière AM Promotion » sis 6 rue Athéna à Canet-en-Roussillon (66140), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro **20170279**.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 juillet 2023.

Article 2 Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 12 jours.

Article 4 M. Philippe KERREC, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.

Article 6 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 Madame la sous-préfète, directrice du cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Edwige DARRACQ



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Direction des sécurités
Bureau des Polices Administratives de Sécurité

Perpignan, le 31 juillet 2018

Dossier n° 2018/0043

Arrêté Préfectoral n° PREF/CAB/BPAS/2018212-0008
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour « Immeuble d'habitation Le Palm Beach »
avenue de la Grande Plage – Le Barcarès (66420)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;
- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par la gestionnaire de la société catalane de gestion en sa qualité de syndic ;
- VU l'avis du référent sûreté du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 4 juillet 2018 ;
- CONSIDÉRANT** que le site est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;
- CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1 La gestionnaire de la société catalane de gestion, en sa qualité de syndic, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **07 caméras extérieures** de vidéoprotection pour « Immeuble d'habitation Le Palm Beach » sis avenue de la Grande Plage à Le Barcarès (66420), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro **20180043**.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 juillet 2023.

Article 2 Le public est informé de la présence de ces caméras sur le site cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 21 jours.

Article 4 La gestionnaire de la société catalane de gestion, en sa qualité de syndic, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.

Article 6 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication.

Article 9 Madame la sous-préfète, directrice du cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Edwige DARRACQ



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Direction des sécurités
Bureau des Polices Administratives de Sécurité
Dossier n° 2014/0060

Perpignan, le 31 juillet 2018

Arrêté Préfectoral n° PREF/CAB/BPAS/2018212-0009
portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation
et modification d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement « Restaurant Poivre Rouge »
Centre commercial Cap Roussillon – rue Georges Méliès – Rivesaltes (66600)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1 ;
- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014318-0007 du 14 novembre 2014 relatif à l'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Restaurant Poivre Rouge » à Rivesaltes ;
- VU la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploitation et modification d'un système de vidéoprotection présentée par M. Eddy CLÉMENT, en sa qualité de gérant de la sas Le Tendance ;
- VU l'avis du référent sûreté du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 4 juillet 2018 ;

CONSIDÉRANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1 Le renouvellement de l'autorisation d'exploitation et la modification du système de vidéoprotection portant sur **05 caméras intérieures et 01 caméra extérieure**, sont accordés à M. Eddy CLÉMENT, en sa qualité de gérant de la sas Le Tendance, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, pour son établissement « Restaurant Poivre Rouge » sis Centre commercial Cap Roussillon, rue Georges Méliès à Rivesaltes (66600), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro **20140060**.

Sont exclues du champ de la présente autorisation 06 caméras intérieures visualisant des zones non ouvertes au public (zones professionnelles) et de ce fait non soumises à autorisation préfectorale.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, secours à personnes, défense contre l'incendie et prévention des atteintes aux biens.

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 juillet 2023.

Article 2 Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 12 jours.

Article 4 M. Eddy CLÉMENT, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.

Article 6 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 Madame la sous-préfète, directrice du cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet


Edwige DARRACQ

PREFET DES PYRENEES ORIENTALES

PREFECTURE

Direction de la citoyenneté
et de la légalité

Bureau de la réglementation générale
et des élections

☎ : 04.68.51.68.31

Courriel : nicole.baudson@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE

PREF/DCL/BRGE 2018171-0001

**modifiant l'arrêté préfectoral 2017037-0001
du 06 février 2017 portant agrément d'un
établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la
conduite des véhicules à moteur et de la sécurité
routière, à Argeles sur Mer**

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à R. 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017037-0001 du 06 février 2017 autorisant Monsieur LAPICZAK à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé SARL A.E.P à 61 bis route nationale - Argeles sur Mer sous le numéro E 17 066 0002 0 ;

Considérant la demande présentée par Monsieur Pierre LAPICZAK, en date du 04 juin 2018 relative à l'autorisation d'enseigner les catégories **BE/B96** au sein de son établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture :

.../...

ARRETE

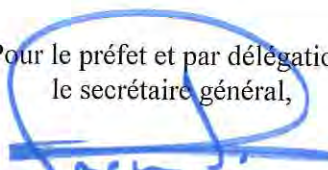
Article 1 : L'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2017037-0001 du 06 février 2017 susvisé est modifié ainsi qu'il suit : l'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies et des véhicules déclarés, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : **AM, A/A1/A2, B/B1, BE/B96, AAC.**

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangés.

Article 3: Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs .

Perpignan le, 20 JUIN 2018

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Ludovic PACAUD

PREFET DES PYRENEES ORIENTALES

PREFECTURE

Direction de la citoyenneté
et de la légalité

Bureau de la réglementation générale
et des élections

Téléphone : 04.68.51.68.31

Courriel : nicole.baudson@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE

PREF/DCL/BRGE 2018171-0004

modifiant l'arrêté préfectoral 2017037-0004
du 06 février 2017 portant agrément d'un
établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la
conduite des véhicules à moteur et de la sécurité
routière, à St Cyprien

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à R. 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017037-0004 du 06 février 2017 autorisant Monsieur LAPICZAK à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé SARL A.E.P à 21 place des évadés – St Cyprien sous le numéro E 17 066 0005 0 ;

Considérant la demande présentée par Monsieur Pierre LAPICZAK, en date du 04 juin 2018 relative à l'autorisation d'enseigner les catégories **BE/B96** au sein de son établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture :

.../...

ARRETE

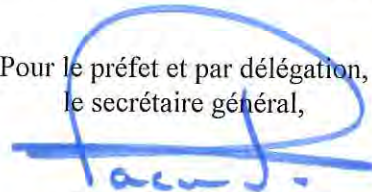
Article 1 : L'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2017037-0004 du 06 février 2017 susvisé est modifié ainsi qu'il suit : l'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies et des véhicules déclarés, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : **AM, A/A1/A2, B/B1, BE/B96, AAC.**

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangés.

Article 3: Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs .

Perpignan le, 22^e JUIN 2018

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Ludovic PACAUD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES ORIENTALES

PREFECTURE

Direction de la citoyenneté
et de la légalité

Bureau de la réglementation générale
et des élections

Téléphone : 04.68.51.68.31

Courriel : nicole.baudson@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE

PREF/DCL/BRGE 2018171-0003

**modifiant l'arrêté préfectoral 2017037-0003
du 06 février 2017 portant agrément d'un
établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la
conduite des véhicules à moteur et de la sécurité
routière, à St Cyprien**

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à R. 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017037-0003 du 06 février 2017 autorisant Monsieur LAPICZAK à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé SARL A.E.P à 10 rue Eugène Delacroix – St Cyprien sous le numéro E 17 066 0004 0 ;

Considérant la demande présentée par Monsieur Pierre LAPICZAK, en date du 04 juin 2018 relative à l'autorisation d'enseigner les catégories **BE/B96** au sein de son établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture :

.../...

ARRETE

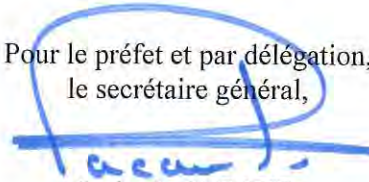
Article 1 : L'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2017037-0003 du 06 février 2017 susvisé est modifié ainsi qu'il suit : l'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies et des véhicules déclarés, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : **AM, A/A1/A2, B/B1, BE/B96, AAC.**

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangés.

Article 3: Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs .

Perpignan le, 20 juin 2018

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Ludovic PACAUD

PREFET DES PYRENEES ORIENTALES

PREFECTURE

Direction de la citoyenneté
et de la légalité

Bureau de la réglementation générale
et des élections

Téléphone : 04.68.51.68.31

Courriel : nicole.baudson@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE

PREF/DCL/BRGE 2018171-0002
modifiant l'arrêté préfectoral 2017037-0002
du 06 février 2017 portant agrément d'un
établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la
conduite des véhicules à moteur et de la sécurité
routière, à St Génis des Fontaines

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à R. 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017037-0002 du 06 février 2017 autorisant Monsieur LAPICZAK à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé SARL A.E.P à 42 avenue Maréchal Joffre - St Génis des Fontaines sous le numéro E 17 066 0003 0 ;

Considérant la demande présentée par Monsieur Pierre LAPICZAK, en date du 04 juin 2018 relative à l'autorisation d'enseigner les catégories **BE/B96** au sein de son établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture :

.../...

ARRETE

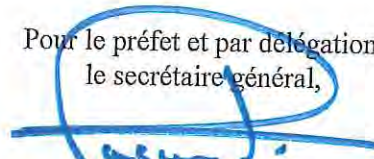
Article 1 : L'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2017037-0002 du 06 février 2017 susvisé est modifié ainsi qu'il suit : l'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies et des véhicules déclarés, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : **AM, A/A1/A2, B/B1, BE/B96, AAC.**

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangés.

Article 3: Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs .

Perpignan le, 20 juin 2018

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Ludovic PACAUD



PRÉFET DES PYRÉNÉES ORIENTALES

PREFECTURE

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité

Bureau de la réglementation
générale et des élections

ARRÊTÉ
DRLP/BDC 2018162-0001
portant agrément d'un établissement
d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des
véhicules à moteur et de la sécurité routière,
à Le Soler

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la Route, et notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à R. 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant la demande présentée par Monsieur Eric MOUNIER, en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture :

.../...

ARRETE

Article 1 : Monsieur Eric MOUNIER, représentant légal de la SARL E.C.S. est autorisé à exploiter, sous le n° E 18 066 0007 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé 10 rue Chateaubriand – 66270 Le Soler.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Il sera renouvelé à la demande de l'exploitant, sous réserve de justifier de toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies et des véhicules déclarés, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : AM/A2/A, B/B1, AAC.

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : L'établissement doit disposer de moyens matériels nécessaires à la formation en fonction du nombre d'élèves susceptibles d'être accueillis et des enseignements dispensés.

Article 8 : L'agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

Article 9 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 10 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Perpignan, le

10 JUIN 2018

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,


Ludovic PACAUD

PREFET DES PYRENEES ORIENTALES

PREFECTURE

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité

Bureau de la réglementation générale
et des élections

☎ : 04.68.51.68.31

Courriel : nicole.baudson@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE

PREF/DCL/BRGE 2018162-0002
portant renouvellement d'agrément d'un
gardien de fourrière pour automobiles
et des installations à Rivesaltes

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de la route et notamment ses articles R 325-19 et R 325-24 ;

Vu le décret n° 96-476 du 23 mai 1996 modifiant le code de la route et relatif à l'immobilisation, à la mise en fourrière et à la destruction des véhicules terrestres ;

Vu la circulaire du Ministère de l'Intérieur du 25 octobre 1996 concernant le renforcement de la réglementation des fourrières ;

Vu la circulaire du Ministère de l'Intérieur du 26 novembre 2012 concernant les modalités de mise en œuvre et de gestion du service public des fourrières automobiles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018134-0002 du 14 mai 2018 portant renouvellement des membres de la commission départementale de sécurité routière (CDSR) ;

Considérant la demande de renouvellement d'agrément en qualité de gardien de fourrière présentée par Monsieur Christophe GUILLOUF ;

Vu l'avis des membres de la commission départementale de sécurité routière, section agrément des gardiens et des installations de fourrières ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture :

.../...

ARRETE

Article 1 : Monsieur Christophe GUILLOUF, gérant de la SARL GARAGE CHRISTOPHE GUILLOUF, située 7 avenue du Ginebre, à Rivesaltes, est agréé en qualité de gardien de fourrière pour une durée de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 : Les installations de la fourrière dont Monsieur Christophe GUILLOUF est le gardien, situées 7 avenue du Ginebre, à Rivesaltes, sont également agréées pour une durée de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3 : La fourrière visée à l'article 2 fonctionnera à condition de relever d'une autorité publique unique avec laquelle une convention devra être passée, pour une durée au moins équivalente à celle des agréments donnés.

Article 4 : Deux mois avant l'expiration du présent agrément, il appartiendra à Monsieur Christophe GUILLOUF gardien de fourrière, de solliciter auprès de la préfecture, son renouvellement.

Article 5 : Monsieur Christophe GUILLOUF, gardien de fourrière, sera tenu de fournir régulièrement à la Préfecture, tout élément d'information concernant le fonctionnement de la fourrière considérée et notamment les tableaux de bord réglementaires.

Article 6 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et Monsieur le gardien de fourrière, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et qui sera communiqué à :

- M. le maire de Rivesaltes,
- M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales,
- Mme la directrice départementale de la Protection des populations des Pyrénées-Orientales,
- M. le directeur départemental de la Cohésion sociale des Pyrénées-Orientales,
- M. le commandant du groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales,
- M. le conseiller départemental choisi parmi les représentants du conseil départemental des Pyrénées-Orientales,
- M. le maire choisi parmi les représentants de l'association des maires des Pyrénées-Orientales,
- M. le représentant de la fédération française de la carrosserie réparateur des Pyrénées-orientales,
- M. le représentant de UPA-fédération nationale des artisans de l'automobile des Pyrénées-Orientales,
- M. le représentant du conseil national des professionnels de l'automobile,
- M. le représentant de l'association les amis de l'auto,
- M. le représentant de la fédération française des motards en colère,
- M. le représentant de l'association prévention MAIF.

Perpignan, le

11 JUIN 2018

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,


Ludovic PACAUD

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture
Direction de la citoyenneté
et de la égalité

Bureau de la réglementation générale
et des élections
Section professions réglementées
Dossier suivi par : Danièle ESTELA
☎ : 04.68.51.66.42
✉ : danièle.estela@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 25 juin 2018

ARRETE PREF/DCL/BRGE 2018176-0002
portant habilitation dans le domaine funéraire
de la SARL LA SALANQUE à Saint-Laurent-
de-la-Salanque.

LE PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19, R.2223-59, D.2223-39, D.2223-114 et D.2223-120 ;

VU la demande d'habilitation dans le domaine funéraire et de changement d'adresse, de la SARL LA SALANQUE sise à Saint-Laurent-de-la-Salanque (66250), formulée le 5 juin 2018 par M. Renaud SALAMONE en qualité de gérant, successeur de Mme Laurence LLAURY ;

CONSIDÉRANT que l'intéressé remplit les conditions requises ;

SUR PROPOSITION de M. le secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTE :

Article 1er : L'établissement SARL LA SALANQUE sis 34 rue Arago – 66250 Saint-Laurent-de-la-Salanque, représenté par M. Renaud SALAMONE, gérant, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques,
- fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, urnes cinéraires,
- fourniture de personnel, objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations, crémations,
- transport de corps avant et après mise en bière,
- fourniture de corbillard,
- soins de conservation (en sous-traitance),
- gestion et utilisation d'une chambre funéraires sise 9 rue Gustave Eiffel, Z.A. Les Tuileries à Saint-Laurent-de-la-Salanque (*validité de la conformité de la chambre funéraire jusqu'au 4 mai 2024*).

Article 2 : Le numéro d'habilitation qui lui est attribué est le **17-66-2-74**.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à **six ans**.


Article 4 : L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance,
- non respect du règlement national des pompes funèbres,
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 : L'arrêté PREF/DRLP/BRGV/2017186-0001 du 27 avril 2016 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire est abrogé.

Article 6 : M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le maire de la commune de Saint-Laurent-de-la-Salanque, M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Ludovic PACAUD

PREFET DES PYRENEES ORIENTALES

PREFECTURE

Direction de la citoyenneté
et de la légalité

Bureau de la réglementation générale
et des élections

Téléphone : 04.68.51.68.31

Courriel : nicole.baudson@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE

PREF/DCL/BRGE 2018171-0005

**modifiant l'arrêté préfectoral 2015189-0025
du 02 décembre 2015 portant agrément d'un centre
de récupération de points du permis de conduire**

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la route, notamment ses articles R213-1 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 08 janvier 2001 modifié relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015189-0025 du 02 décembre 2015 autorisant Madame Brigitte Bocognano à exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisations à la sécurité routière, dénommé RPPC, situé 42 rue des mousses à Marseille sous le numéro d'agrément R 15 066 0001 0 ;

Vu le courriel de Mme Brigitte Bocognano indiquant la modification de la raison sociale de son établissement ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture :

.../...

ARRETE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2015189-0025 du 02 décembre 2015 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

La S.A.S STAGE POINT DE PERMIS FRANCE située 11 bis rue Saint Ferréol – 13001 Marseille, est autorisée à exploiter sous le n°R 15 066 0001 0 un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière.

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangés.

Article 3 : La modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau de la réglementation générale et des élections.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs .

Perpignan le, 20 JUIN 2018

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,


Ludovic PACAUD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PREFECTURE

Direction de la citoyenneté et
de la légalité

Bureau de l'administration général
et des élections

Dossier suivi par : Danièle ESTELA

Téléphone : 04.68.51.66.42

Courriel : danièle.estela@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 22 juin 2018

ARRÊTE PREF/DCL/BRGE/2018173-0001

portant modification de l'arrêté /DRLP/BRGV/2017026-0001 du
26 janvier 2017 portant renouvellement d'habilitation dans le
domaine funéraire SARL « Pompes Funèbres – Marbrerie Sud
Méditerranée » à l'enseigne Roc Eclerc à Elne

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19, R.2223-59, D.2223-39, D.2223-114 et D.2223-120 ;

VU la demande de modification d'habilitation dans le domaine funéraire formulée par Mme Jocelyne TOUCHET, gérante de la SARL « Pompes Funèbres - Marbrerie Sud Méditerranée » à l'enseigne Roc Eclerc à Elne ;

VU l'habilitation dans le domaine funéraire délivrée par arrêté préfectoral PREF/DRLP/BRGV/2016034-0001 du 03 février 2016 à Mme Jocelyne TOUCHET ;

VU l'arrêté préfectoral PREF/DRLP/BRGV/2017026-0001 du 26 janvier 2017 portant renouvellement de l'habilitation n°16-66-2-195 dans le domaine funéraire délivrée à Mme Jocelyne TOUCHET ;

CONSIDÉRANT que l'intéressée remplit les conditions requises ;

SUR PROPOSITION de M. le secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTE :

Article 1^{er}. L'article 1^{er} de l'arrêté PREF/DRLP/BRGV/2017026-0001 du 26 janvier 2017 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL « Pompes Funèbres – Marbrerie Sud Méditerranée » à l'enseigne Roc Eclerc, sise 4 boulevard Jacques Albert 66200 Elne et représentée par Mme Jocelyne TOUCHET, est modifié comme suit :

« Article 1er : Il est procédé à la modification de la liste des prestations du service extérieur des pompes funèbres de la SARL « Pompes Funèbres – Marbrerie Sud Méditerranée » à l'enseigne Roc Eclerc, sise 4 boulevard Jacques Albert – 66200 Elne, représentée par Mme Jocelyne TOUCHET, gérante, pour laquelle elle est habilitée jusqu'au 02 février 2023, pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

Adresse Postale : Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : Standard 04.68.51.66.66

Renseignements :

⇒ INTERNET : <http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr>

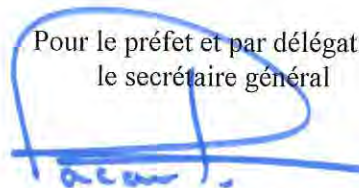
⇒ COURRIEL : contact@pyrenees-orientales.gouv.fr

- *organisation des obsèques ;*
- *fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs et urnes cinéraires ;*
- *fourniture de personnel, objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;*
- *soins de conservation (en sous-traitance) ;*
- *gestion et utilisation d'une chambre funéraire à Elné (66200) ;*
- *transport de corps avant mise en bière (en sous-traitance) ;*
- *transport de corps après mise en bière.*

Article 2 : Le reste est inchangé

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le maire de la commune d'Elné, M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Ludovic Pacaud', written over a horizontal line.

Ludovic PACAUD

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction de la citoyenneté et
de la légalité

Bureau de la réglementation générale
et des élections
Section *professions réglementées*
Dossier suivi par : Danièle ESTELA
☎ : 04.68.51.66.42
✉ : danièle.estela@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 25 juin 2018

ARRETE PREF/DCL/BRGE 2018176-0001
portant renouvellement d'habilitation dans le
domaine funéraire de la SARL « Pompes
Funèbres - Marbrerie Sud Méditerranée » à
l'enseigne Roc Eclerc à Perpignan

LE PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19, R.2223-59, D.2223-39, D.2223-114 et D.2223-120 ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire formulée par Mme Jocelyne TOUCHET, gérante de la SARL « Pompes Funèbres - Marbrerie Sud Méditerranée » à l'enseigne Roc Eclerc à Perpignan ;

VU l'habilitation dans le domaine funéraire délivrée à Mme Jocelyne TOUCHET le 03 février 2016 ;

CONSIDÉRANT que l'intéressée remplit les conditions requises ;

SUR PROPOSITION de M. le secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTE :

Article 1er : L'établissement secondaire de la SARL « Pompes Funèbres – Marbrerie Sud Méditerranée » à l'enseigne Roc Eclerc, sis à Perpignan (66000) – Chemin de la Fauceille, représenté par Mme Jocelyne TOUCHET, gérante, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- *organisation des obsèques,*
- *fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs et urnes cinéraire,*
- *fourniture de personnel, objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,*
- *soins de conservation (en sous-traitance),*
- *transport de corps avant (en sous-traitance),*
- *transport de corps après mise en bière,*
- *gestion et utilisation d'une chambre funéraire à ELNE.*

.../...

Article 2 : Le numéro d'habilitation qui lui est attribué est le **17-66-2-203**.

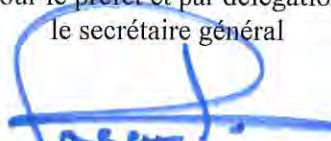
Article 3 : La présente habilitation est **valable six ans**.

Article 4 : L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance ;
- non respect du règlement national des pompes funèbres ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 : M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le maire de la commune de Perpignan, M. le directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Ludovic PACAUD

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture
Direction de la citoyenneté
et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité administratif
et de l'intercommunalité
Adresse des bureaux : 5 rue Bardou-Job
PERPIGNAN

Ouverture au public : du lundi au
vendredi
de 8 h 45 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30

Dossier suivi par :
Isabelle FERRON
☎ : 04.68.51.68.46
✉ : isabelle.ferron@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 25 juillet 2018

ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL N° PREF/DCL/BCLAI/2018206-0001

**portant approbation des statuts de la communauté de communes
Corbières Salanque Méditerranée**

**LE PREFET DE L'AUDE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L.5211-5-1, L.5211-17, L.5211-20, L.5214-16 et suivants ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 février 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment ses articles 56 et 59 ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment ses articles 64, 65, 68 et 76 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 8 décembre 2016 portant fusion de la communauté de communes Salanque Méditerranée et de la communauté de communes des Corbières avec extension aux communes de Feuilla et Fraïssé-des-Corbières au 1^{er} janvier 2017, modifié ;

Vu la délibération du 13 avril 2018 du conseil communautaire approuvant, à l'unanimité, les statuts de la communauté de communes fusionnée ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes dont la liste suit, adoptant les statuts de la communauté de communes Corbières Salanque Méditerranée tels que proposés par le conseil communautaire :

Pour ce qui est du département des Pyrénées-Orientales :

Claira (08/06/2018), Pia (06/06/2018) ;

Pour ce qui est du département de l'Aude :

Cucugnan (04/06/2018), Duilhac-sous-Peyrepertuse (19/06/2018), Durban-Corbières (19/06/2018), Embres-et-Castelmaure (21/06/2018), Feuilla (26/06/2018), Fitou (30/05/2018), Fraissé-des-Corbières (06/06/2018), Fontjoncouse (25/05/2018), Maisons (06/06/2018), Montgaillard (26/06/2018), Padern (25/06/2018), Paziols (31/05/2018), Rouffiac-des-Corbières (29/06/2018), Saint-Jean-de-Barrou (11/04/2018), Soulatgé (25/06/2018), Tuchan (19/06/2018), Villeneuve-des-Corbières (14/05/2018), Villesèque-des-Corbières (28/05/2018) ;

Vu la délibération du 10 juillet 2018 du conseil municipal de Salses-le-château refusant la modification des statuts de la communauté de communes ;

Considérant qu'à l'issue du délai de consultation de trois mois, prévu par les articles précités du code général des collectivités territoriales, les conditions de majorité qualifiée sont réunies ;

Sur proposition de Messieurs les secrétaires généraux de la préfecture de l'Aude et de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRESENT

Article 1^{er} :

Les statuts de la communauté de communes Corbières Salanque Méditerranée, tels qu'annexés au présent arrêté, sont autorisés.

Article 2 :

La communauté de communes Corbières Salanque Méditerranée exerce les compétences suivantes :

I - Compétences obligatoires :

1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;

2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme dont la création d'offices du tourisme ;

3° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement ;

4° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitant des gens du voyage ;

5° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

II - Compétences optionnelles :

1° Politique du logement et du cadre de vie :

- politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées

- coordination et concertation entre les communes membres en vue d'une répartition cohérente du logement social sur le territoire communautaire.

2° Création, aménagement et entretien de la voirie ;

3° Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;

4° Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

III - Compétences supplémentaires :

- 1° Lutte contre la divagation d'animaux errants ;
- 2° Création, maintenance, réparation, fonctionnement de l'éclairage public et achat, mise en place, pose et dépose des décorations de Noël ;
- 3° Etablissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques ;
- 4° Entretien, élagage, traitement, arrachage des platanes des communes, présents sur le domaine public communal. Cette compétence ne prend pas en compte les platanes des routes départementales hors agglomération ;
- 5° Création, entretien et fonctionnement des maisons de santé de Durban et Tuchan ;
- 6° Participation financière à la caserne intercommunale des pompiers de Tuchan ;
- 7° Soutien aux actions de maîtrise de demande d'énergie, étude, création et gestion des projets liés à l'énergie ;
- 8° Gestion du site de Bonnafous ;
- 9° Animation et concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique (item 12° de l'article L.211-7 du code de l'environnement)

Article 2 :

Un exemplaire de la délibération du 13 avril 2018 du conseil communautaire de la communauté de communes Corbières Salanque Méditerranée et des statuts, demeurera annexé au présent arrêté.

Article 3 :

Messieurs les secrétaires généraux de la préfecture de l'Aude et de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le président de la communauté de communes Corbières Salanque Méditerranée, Mesdames et Messieurs les maires des communes membres ainsi que Monsieur le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Aude et des Pyrénées Orientales.

LE PRÉFET DE L'AUDE,


Alain THIRION

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,


Philippe CHOPIN

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification ou de sa publication.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.

En application de l'article R.421-2 du code précité, « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».

DEPARTEMENT DES PYRENEES ORIENTALES

COMMUNAUTE DE COMMUNES
«CORBIERES SALANQUE MEDITERRANEE »
41 CHEMIN DU MAS BORDAS - 66530 CLAIRA



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 13 AVRIL 2018

L'an deux mille dix-huit et le treize avril à 17h30, en application des articles L5211-2 et L 5211-11 du code général des collectivités territoriales, le Conseil Communautaire légalement convoqué s'est assemblé au siège, à Claira, sous la présidence de Monsieur Michel MAFFRE, Président.

Convocations : Le 06 AVRIL 2018

Membres présents : (29)

Mme ANGLADE Sylvie, M. ARMANGAU Alexis, M. BAUDE Jacques, M. BENEZIS Gérard, M. BOBO Serge, Mme BONNET Marie-Françoise, M. CASTELLO Alain, M. CLERC André, M. DIAZ Michel, Mme DURAND Marie-Thérèse, Mme DURAND Nicole, Mme FOUGERIT Martine, M. GAILLARD Christian, Mme GARCI-NUNO Renée, Mme GIRO Marie-Line, M. IBANEZ Jean-Michel, M. IZARD Alain, M. JANTAC Bernard, M. MAFFRE Michel, Mme MALE Hélène, M. MARIBAUD Louis, M. MARTINEZ René, M. NOGUER Jean-Marie, M. PALMADE Jérôme, M. PRADALIER Armand, M. ROURA Pierre, Mme RUIZ Marie-José, M. SANCHEZ André, Mme SORLI Angélique.

Membres absents : (20)

Mme AYROLLES Roselyne, M. CASOLIVA Jean-François, M. CASTIES Christian, M. CAYRO Régis, Mme CERDA Céline, Mme CONTE-GREGOIRE Marie-Claude, M. DIXMIER Cédric, M. DOUMENC André, M. DUROCHAT Daniel, Mme ESCARE Andrée, M. GIBERT Jean-Michel, M. GUICHOU Franc, M. LAGARDE Henri, M. LARREGOLA Michel, M. LOPEZ Jean-Jacques, Mme MOCQUART Brigitte, M. PLA Sébastien, M. REY Laurent, Mme SUCHAUD Patricia, M. VIDAL André.

Procurations : (8)

M. CASOLIVA Jean-François donne procuration à M. IZARD Alain
M. CAYRO Régis donne procuration à M. MAFFRE Michel
Mme CONTE-GREGOIRE Marie-Claude donne procuration à M. ARMANGAU Alexis
M. DIXMIER Cédric donne procuration à Mme FOUGERIT Martine
M. DOUMENC André donne procuration à M. NOGUER Jean-Marie
M. DUROCHAT Daniel donne procuration à M. SANCHEZ André
M. GUICHOU Franc donne procuration à M. IBANEZ Jean-Michel
Mme SUCHAUD Patricia donne procuration à M. JANTAC Bernard

Madame DURAND Marie-Thérèse est élue secrétaire de séance à l'unanimité

VU pour être annexé
à notre arrêté en date de ce jour
Perpignan, le ... 25 JUIL. 2018



Pour le préfet et par délégation
l'adjointe au chef du bureau du contrôle
légalité administratif et de l'intercommuna-

Jeanne REMAURY

ADOPTION DES STATUTS

Annule et remplace la délibération n° 066-200070365-20180329-20182903STATUTS-DE du 29/03/2018

Le Président expose que suite au conseil communautaire du 29 Mars 2018, plusieurs élus ont signalé ne pas avoir reçu dans les temps le dernier envoi relatif à l'ordre du jour suite à un délai anormalement long d'acheminement du courrier par La Poste. La convocation a été reçue le jour de la séance voire au-delà.

Le Président rappelle que le délai de convocation est de 5 jours francs compris entre le jour de l'envoi de la convocation et le jour de la séance du conseil (le jour de l'envoi et celui de la date de la séance n'étant pas pris en compte) et que la convocation à la séance du conseil communautaire du 29 Mars 2018 respectait le délai légal.

Toutefois, il considère que les dysfonctionnements dans l'acheminement du courrier par La Poste ne doivent pas avoir pour effet d'attenter à la démocratie locale et aux droits des élus lorsque la collectivité est à même de pouvoir y remédier par l'organisation d'un nouveau vote.

Le Président se saisit incidemment de l'occasion pour rappeler tout l'intérêt pour les conseillers communautaires d'opter pour la convocation dématérialisée qui, outre qu'elle évite les risques de délais anormaux d'acheminement du courrier, qu'elle est plus respectueuse de l'environnement et que son coût est nul, permettait également de donner plus de temps aux conseillers pour prendre connaissance des dossiers portés à l'ordre du jour. Une modification du règlement intérieur et la mise en place d'un protocole informatique adéquat sera prochainement soumis au Conseil.

Le Président expose que la délibération n° 066-200070365-20180329-20182903STATUTS-DE issue du conseil du 29 Mars 2018 n'a pas de portée créatrice de droit et n'a reçu aucun commencement d'exécution ; que dans ces conditions, la communauté de communes peut décider de retirer la délibération intervenue lors du dernier conseil et de la resoumettre au vote de l'assemblée communautaire sans préjudicier à la bonne marche des affaires de la communauté de communes ni à des tiers.

Par conséquent, le Président décide de resoumettre cette affaire au vote de l'assemblée.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5211-41-3 L5211-17, L 5211-20, du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 8 décembre 2016 portant création de la Communauté de Communes Corbières Salanque Méditerranée ;

Vu la délibération communautaire en date du 30 mars 2017 utilisant la procédure dérogatoire au droit commun de restitutions des compétences aux communes ;

Vu la délibération communautaire du 7 décembre 2017 actant une extension de compétence ;

Le Président informe les membres de l'assemblée qu'il convient de fixer l'ensemble des éléments statutaires propres au nouvel établissement public issu de la fusion des communautés de communes Corbières et Salanque Méditerranée.

Le Président propose l'adoption des statuts joints en annexe de la délibération.

Le Président informe les membres de l'assemblée qu'afin de faciliter le transfert de la compétence Gemapi aux syndicats mixtes de bassin versant, il y a lieu de rajouter dans les compétences supplémentaires l'item 12 de l'article L211-7 du code de l'environnement.

Les statuts de la communauté doivent faire l'objet de délibérations concordantes du Conseil communautaire et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale, à savoir les 2/3 des Conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié des populations de celles-ci, ou au moins la moitié des conseils municipaux des communes membres représentant les deux tiers de la population totale de celles-ci. Cette majorité doit comprendre nécessairement le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée.

Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération du conseil communautaire, pour se prononcer sur la modification statutaire envisagée.

Les membres de l'assemblée après en avoir délibéré valablement et à l'unanimité des suffrages exprimés :

- 28 voix POUR
- 0 CONTRE
- 1 ABSTENTION (M. PALMADE)

- **ADOpte** les statuts tels qu'exposés ci-dessus,
- **DECIDE** que la présente délibération annule et remplace la délibération n° 066-200070365-20180329-20182903STATUTS-DE du 29/03/2018 ;
- **DIT** que la présente délibération sera notifiée aux membres de la communauté de communes pour approbation dans les conditions prévues aux articles L5211-17 et L5211-5 du code général des collectivités territoriales.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,

Le Président,
M. Michel MAFFRE

STATUTS



Préambule

La communauté de communes est régie par les dispositions de l'article L 5214-1 du code général des collectivités territoriales.

En application des articles L 5214-1 et L 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de communes a pour objet d'associer ses communes membres au sein d'un espace de solidarité en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement durable et d'aménagement de l'espace, et ce, au travers de l'exercice de ses compétences légales et statutaires, telles que définies ci-après.

ARTICLE 1 : COMPOSITION DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

La communauté de communes Corbières Salanque Méditerranée est issue de la fusion de deux communautés de communes: Corbières et Salanque Méditerranée avec extension à deux communes Feuilla et Fraïssé retirées de la communauté d'agglomération du Grand Narbonne et autorisée par arrêté préfectoral du 8 décembre 2016.

La communauté de communes est composée des communes suivantes :

- Clairà
- Cucugnan
- Duilhac sous Peyrepertuse
- Durban
- Embres et Castelmaure
- Feuilla
- Fitou
- Fraïssé des Corbières
- Fontjoncouse
- Maisons
- Montgaillard
- Padern
- Paziols

VU pour être annexé
à notre arrêté en date de ce jour
Perpignan, le 2.5. JUL. 2018



lité
Pour le préfet et par délégation
l'adjointe au chef du bureau du contrôle de
légalité administratif et de l'intercommunalité

Jeanne REMAURY

- Pia
- Rouffiac des Corbières
- Saint Jean de Barrou
- Salses le Château
- Soulatge
- Tuchan
- Villeneuve des Corbières
- Villesèque des Corbières.

ARTICLE 2 : DENOMINATION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

*La communauté de communes est dénommée ainsi que suit :
"Communauté de communes Corbières Salanque Méditerranée ».*

ARTICLE 3 : SIÈGE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Le siège de la Communauté de communes est fixé à Clairà, 41 Chemin du Mas Bordas.

ARTICLE 4 : DURÉE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

La Communauté de communes est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 : COMPETENCES OBLIGATOIRES

Article 5-1 : En matière d'aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;

Article 5-2 : Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du Code Général des Collectivités Territoriales ; Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme

Article 5-3 : Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement

Article 5-4 : Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage

Article 5-5 : Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

ARTICLE 6 : COMPETENCES OPTIONNELLES

La communauté de communes exerce en outre, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences optionnelles suivantes :

Article 6-1 : Politique du logement et du cadre de vie

- Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées
- Coordination et concertation entre les communes membres en vue d'une répartition cohérente du logement social sur le territoire communautaire

Article 6-2 : Création, aménagement et entretien de la voirie

Article 6-3 : Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

Article 6-4 : Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

ARTICLE 7 : COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES

Article 7-1 Lutte contre la divagation des animaux errants.

Article 7-2 Création, maintenance, réparation fonctionnement de l'Eclairage public et achat, mise en place pose et dépose des décorations de Noël

Article 7-3 Etablissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques

Article 7-4 Entretien, élagage, traitement arrachage des platanes des communes présents sur le domaine public communal. Cette compétence ne prend pas en compte les platanes des routes départementales hors agglomération.

Article 7-5 Création Entretien et fonctionnement des Maisons de santé de Durban et Tuchan

Article 7-6 Participation financière à la Caserne intercommunale des pompiers de Tuchan

Article 7-7 Soutien aux actions de maîtrise de demande d'énergie, étude création et gestion des projets liés à l'énergie

Article 7-8 Gestion du site de Bonnafous

Article 7-9 L'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique (item 12° de l'article L.211-7 du c.env.)

ARTICLE 8 : PRESTATIONS DE SERVICES RÉALISÉES PAR LA COMMUNAUTÉ ET AUTRES INTERVENTIONS DE LA COMMUNAUTÉ

En application de l'article L 5214-16-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la communauté de communes peut confier, par convention conclue avec les collectivités territoriales ou les établissements publics concernés, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public.

Dans les mêmes conditions, ces collectivités territoriales et établissements publics peuvent confier à la communauté de communes la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs attributions.

La communauté pour assurer pour le compte de ses communes membres ou non membres des missions relatives à la maîtrise d'ouvrage publique déléguée.

En application de l'article L 5211-56 du Code Général des Collectivités Territoriales, les dépenses afférentes à cette prestation étant retracées dans un budget annexe au budget général. Les recettes du budget annexe comprennent le produit des redevances ou taxes correspondant au service assuré et les contributions de la collectivité ou de l'établissement au bénéfice duquel la prestation est assurée.

Sur demande des communes membres ou non membres qui demeurent autorités compétentes pour la délivrance des actes d'urbanisme, la communauté pourra également instruire lesdits actes, et notamment pour les demandes de permis de construire, d'aménager ou de démolir, de certificats d'urbanisme pré-opérationnels, de certaines déclarations préalables, demande de transfert, de prorogation, modification et retrait de ces décisions. Au besoin, l'instruction portera également sur les actes préparatoires à l'assiette et la liquidation des taxes d'urbanisme dont l'autorisation d'urbanisme est le fait générateur. Une convention précisera avec les communes concernées les modalités de cette mission.

ARTICLE 9 : UTILISATION D'ÉQUIPEMENTS COLLECTIFS

En application de l'article L. 1311-15 du CGCT, la Communauté pourra, dans le cadre d'une convention d'utilisation d'équipement collectif, verser une participation financière au bénéfice d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public propriétaire et/ou gestionnaire d'un équipement collectif utilisé par les habitants de la Communauté de communes, y compris lorsqu'il est situé en dehors de son territoire.

Le montant de la participation financière est calculé par référence aux frais de fonctionnement des équipements.

ARTICLE 10 : DISPOSITIFS DE MUTUALISATION

La Communauté de communes peut engager et mettre en œuvre tout dispositif de mutualisation, dans le cadre des dispositions légales en vigueur et notamment des articles L 5211-4-1, L 5211-4-2 et L 5211-4-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 11 : LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

La Communauté de communes est administrée par un organe délibérant composé de délégués des communes membres élus dans le cadre de l'élection municipale au suffrage universel direct pour toutes les communes dont le conseil municipal est élu au scrutin de liste, dans les conditions fixées par la loi.

La répartition des sièges des communes membres de la Communauté de communes est fixée par un arrêté préfectoral distinct des présents statuts.

Au plus tard le 31 août de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux, il est procédé aux opérations de fixation du nombre total de sièges du conseil communautaire et de sa répartition entre les communes membres.

Le nombre total de sièges que comptera l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ainsi que celui attribué à chaque commune membre lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux est constaté par arrêté du représentant de l'Etat dans le département, au plus tard le 31 octobre de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux.

En application de l'article L 5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation du Président, au siège de la Communauté de communes ou dans un lieu choisi par le Conseil communautaire dans l'une de ses communes membres.

ARTICLE 12 : LE PRÉSIDENT

En application de l'article L. 5211-9 du CGCT, le président est l'organe exécutif de la Communauté de communes.

Il prépare et exécute les délibérations du conseil communautaire. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de la Communauté de communes.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau. Il peut également donner, sous sa surveillance et sa

responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques et aux responsables de service. La délégation de signature donnée au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques et aux responsables de service peut être étendue aux attributions confiées par l'organe délibérant au président en application de l'article L. 5211-10, sauf si le conseil en a décidé autrement dans la délibération délégrant ces attributions au président. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il est le chef des services de la Communauté de communes

Il représente en justice la Communauté de communes.

Le président peut, par délégation de son organe délibérant, être chargé d'exercer, au nom de l'établissement, les droits de préemption dont celui-ci est titulaire ou délégataire en application du code de l'urbanisme. Il peut également déléguer l'exercice de ce droit à l'occasion de l'aliénation d'un bien, dans les conditions que fixe le conseil communautaire. Il rend compte à la plus proche réunion utile du conseil de l'exercice de cette compétence.

A partir de l'installation du conseil communautaire et jusqu'à l'élection du président, les fonctions de président sont assurées par le doyen d'âge.

ARTICLE 13 : LE BUREAU COMMUNAUTAIRE ET LES DÉLÉGATIONS

En application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le bureau de l'établissement public de coopération intercommunale est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

L'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à celui qui résulte de l'application du deuxième alinéa, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze.

Le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

1° Du vote du budget, des décisions à caractère budgétaire, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances;

2° De l'approbation du compte administratif ;

3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;

4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;

5° De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;

6° De la délégation de la gestion d'un service public ;

7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

En application du dernier alinéa de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, les délégations relatives à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement général des conseils municipaux.

ARTICLE 14 : ADHÉSION DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES À UN SYNDICAT MIXTE

La Communauté de communes peut adhérer à un Syndicat Mixte dans les conditions prévues par l'article L 5214-27 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 15 : AUTRES RÈGLES DE FONCTIONNEMENT

Pour tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts, il sera fait application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'organisation interne de la Communauté de communes est précisée dans son règlement intérieur, adopté conformément aux articles L. 2121-8 et L. 5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.



Accusé de réception

MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

Acte reçu par: Préfecture des Pyrénées-Orientales

Nature transaction: AR de transmission d'acte

Date d'émission de l'accusé de réception: 2018-04-23

Nombre de pièces jointes: 1

Nom émetteur: CC Corbières Salanque Méditerranée

N° de SIREN: 200070365

Numéro Acte de la collectivité locale: 20180413STATUTS

Objet acte: AFF 2.1 : ADOPTION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CORBIERES SALANQUE MEDITERRANEE (délibération annule et remplace)

Nature de l'acte: Délibérations

Matière: 5.7.1-création, modification de statuts, dissolution

Identifiant Acte: 066-200070365-20180413-20180413STATUTS-DE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau du contrôle budgétaire
et des dotations de l'État

Dossier suivi par : Pascale.Zante

☎ 04.68.51.68.57

✉ pascale.zante@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 25 JUIL. 2018

ARRETE N° PREF/DCL/BCBDE/2018 / 206 - 0002
Réglant et rendant exécutoire le budget primitif 2018
de la commune de Finestret

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code des juridictions financières, notamment ses articles L. 232-1 et R.232-1 et R. 244-1 à R. 242-4 ;

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et, notamment, son article L. 1612-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié ;

Vu la délibération du 12 avril 2018 du conseil municipal de Finestret, reçue en sous-préfecture de Prades le 25 avril 2018, rejetant, par 3 voix contre, 2 voix pour et un bulletin blanc, le budget primitif 2018 de cette même commune ;

Vu la délibération du 12 avril 2018 du conseil municipal de Finestret, reçue en sous-préfecture de Prades le 25 avril 2018, rejetant, par 4 voix contre, 1 voix pour, le compte administratif 2017 de cette même commune ;

Vu la délibération du 12 avril 2018 du conseil municipal de Finestret, reçue en sous-préfecture de Prades le 25 avril 2018, adoptant les taux 2018 des taxes directes locales ;

Vu la lettre du 15 mai 2018 par laquelle le préfet des Pyrénées-Orientales a saisi la chambre régionale des comptes (CRC) Occitanie sur le fondement des articles L. 1612-2 et L. 1612-12 du CGCT, pour rejet du budget primitif 2018 et du compte administratif 2017 de la commune de Finestret ;

.../...

Vu l'avis n° 2018-66-018 et 018 bis de la CRC Occitanie du 11 juillet 2018, notifié au Préfet des Pyrénées-Orientales le 13 juillet 2018, déclarant, d'une part, sa saisine recevable, d'autre part, le projet de compte administratif 2017 conforme au compte de gestion 2017 établi par le trésorier d'Ille-sur-Têt, et proposant, enfin, de régler le budget primitif 2018 de la commune de Finestret sur la base des montants inclus dans cet avis ;

Considérant que les taux d'imposition votés par le conseil municipal de la commune de Finestret pour 2018 sont inchangés par rapport à ceux de 2017 ;

Considérant les montants proposés par la CRC des sections de fonctionnement et d'investissement, dans son avis n°2018-66-018 bis, pour le règlement du budget primitif 2018 de la commune de Finestret ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le projet de compte administratif 2017 est déclaré, par la CRC, conforme au compte de gestion 2017 établi par le comptable, ainsi le projet de compte administratif 2017 est substitué au compte administratif 2017 conformément à l'article L. 1612-12 du CGCT ;

ARTICLE 2 : Conformément à l'avis de la CRC cité supra, le budget primitif 2018 de la commune de Finestret est réglé et rendu exécutoire tel que présenté aux annexes 1 et 2 ci-jointes ;

ARTICLE 3 : Les taux des taxes directes locales pour 2018 sont maintenus ainsi qu'il suit :

- taxe d'habitation : 12,42
- taxe sur les propriétés foncières bâties : 17,10
- taxe sur les propriétés foncières non bâties : 62,02

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le sous-préfet de Prades, le directeur départemental des finances publiques, le trésorier d'Ille-sur-Têt et le maire de la commune de Finestret, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.


Le Préfet
Philippe CHOPIN

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral réglant et rendant exécutoire le budget primitif 2018 de la commune de Finestret

Vue d'ensemble du budget principal 2018

FONCTIONNEMENT		
	DEPENSES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	RECETTES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT
	369 346 €	178 317 €
+	+	+
REPORTS	0 €	0 €
	0 €	191 029 €
=	=	=
	369 346 €	369 346 €
INVESTISSEMENT		
	DEPENSES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	RECETTES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT
	78 632 €	270 893 €
+	+	+
REPORTS	16 839 €	0 €
	35 721 €	0 €
=	=	=
	131 192 €	270 893 €
TOTAL		
	500 538 €	640 240 €

Annexe 2 à l'arrêté préfectoral réglant et rendant exécutoire le budget primitif 2018 de la commune de Finestret

Budget primitif 2018

Section de fonctionnement

Chap.	Dépenses	Propositions	Chap.	Recettes	Propositions
011	Charges à caractère général	60 009 €	013	Atténuations de charges	0 €
012	Charges de personnel, frais assimilés	40 240 €	70	Produits des services, du domaine et ventes...	0 €
024	Atténuation de produits	0 €	73	Impôts et taxes	115 110 €
65	Autres charges de gestion courante (sauf 656)	26 042 €	74	Dotations et participations	38 207 €
656	Frais de fonctionnement des groupes d'élus	0 €	75	Autres produits de gestion courante	25 000 €
Total des dépenses de gestion courante		126 291 €	Total des recettes de gestion courante		178 317 €
66	Charges financières	6 700 €	76	Produits financiers	0 €
67	Charges exceptionnelles	1 800 €	77	Produits exceptionnels	0 €
68	Dotations aux provisions semi-budgétaires	20 000 €	78	Reprises sur provisions semi-budgétaires	0 €
022	Dépenses imprévues de fonctionnement	0 €			
Total des dépenses réelles de fonctionnement		154 791 €	Total des recettes réelles de fonctionnement		
023	Virement à la section d'investissement	214 555 €			
042	Opé. d'ordre de transfert entre sections	0 €	042	Opé. d'ordre de transfert entre sections	0 €
043	Opé. d'ordre à l'Intérieur de la sect. fonct	0 €	043	Opé. d'ordre à l'Intérieur de la sect. fonct	0 €
Total des dépenses d'ordre de fonctionnement		214 555 €	Total des recettes d'ordre de fonctionnement		
TOTAL		369 346 €	TOTAL		
D002	Résultat reporté	0 €	R002	Résultat reporté	178 317 €
TOTAL des dépenses de fonctionnement cumulées		369 346 €	TOTAL des recettes de fonctionnement cumulées		

AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DEGAGE AU PROFIT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	214 555 €
---	-----------

Section d'investissement

Chap.	Dépenses	Propositions	Chap.	Recettes	Propositions
010	Stocks	0 €	010	Stocks	0 €
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0 €	13	Subventions d'investissement (hors 138)	0 €
204	Subventions d'équipement versées	5 375 €	16	Emprunts et dettes assimilées (hors 165)	0 €
21	Immobilisations corporelles	15 918 €	20	Immobilisations incorporelles (hors 204)	0 €
22	Immobilisations reçues en affectation	0 €	204	Subventions d'équipement reçues	0 €
23	Immobilisations en cours	39 178 €	21	Immobilisations corporelles	0 €
	Total des opérations d'équipement	0 €	22	Immobilisations reçues en affectation	0 €
Total des dépenses d'équipement		60 471 €	23	Immobilisations en cours	0 €
10	Dotations, fond divers et réserves	0 €	10	Dot, fonds divers et réserves (hors 1068)	3 215 €
13	Subventions d'investissement	0 €	1068	Excédent de fonct. capitalisés	52 560 €
16	Emprunts et dettes assimilées	33 000 €	138	Autres subv. d'invest non transférables	0 €
18	Compte de liaison: affectation à...	0 €	165	Dépôts et cautionnements reçus	563 €
26	Particip. et créances rattachées à des particip.	0 €	18	Compte de liaison; affectation à...	0 €
27	Autres immobilisations financières	0 €	26	Particip. et créances rattachées à des particip.	0 €
020	Dépenses imprévues d'investissement	2 000 €	27	Autres immobilisations financières	0 €
Total des dépenses financières		35 000 €	024	Produits des cessions d'immobilisations	0 €
45.1	Total des opé. pour compte de tiers	0 €	Total des recettes financières		
Total des dépenses réelles d'investissement		95 471 €	45.2	Total des opé. pour compte de tiers	0 €
040	Opé. d'ordre de transfert entre sections	0 €	Total des recettes réelles d'investissement		
041	Opérations patrimoniales	0 €	021	Virement de la section de fonctionnement	214 555 €
Total des dépenses d'ordre d'investissement		0 €	040	Opé. d'ordre de transfert entre sections	0 €
TOTAL		95 471 €	041	Opérations patrimoniales	0 €
TOTAL		95 471 €	Total des recettes d'ordre d'investissement		
D001	Solde d'exécution négatif reporté	35 721 €	TOTAL		
TOTAL des dépenses d'investissement cumulées		131 192 €	R001	Solde d'exécution positif reporté	0 €
			TOTAL des recettes d'investissement cumulées		

AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DEGAGE PAR LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	214 555 €
---	-----------

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau du contrôle budgétaire
et des dotations de l'État

Perpignan, le **23** **JUIL** 2018

Dossier suivi par : Pascale Zante

☎ 04.68.51.68.57

✉ pascale.zante@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE N° PREF/DCL/BCBDE/ 2018 - 204 - 0001
Réglant et rendant exécutoire le budget primitif 2018 de la
commune de Montalba-le-Château
Budget principal et budget annexe

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code des juridictions financières, notamment ses articles L. 232-1 et R.232-1 et R. 244-1 à R. 244-4 ;

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 1612-2, L. 1612-12 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifié ;

Vu la délibération du 11 avril 2018 par laquelle le conseil municipal de la commune de Montalba-le-Château a rejeté, par 8 voix contre et 2 voix pour, le budget primitif principal 2018 de cette commune ;

Vu la délibération du 11 avril 2018 par laquelle le conseil municipal de la commune de Montalba-le-Château a rejeté, par 8 voix contre et 2 voix pour, le budget primitif annexe 2018 du service de l'eau de cette commune ;

Vu la délibération du 11 avril 2018 par laquelle le conseil municipal de la commune de Montalba-le-Château a rejeté les taux 2018 des taxes directes locales, par 6 voix contre, 3 voix pour et une abstention ;

Vu la lettre du 11 mai 2018 par laquelle le préfet des Pyrénées-Orientales a saisi la chambre régionale des comptes (CRC) Occitanie, sur le fondement de l'article L. 1612-2 du CGCT, pour rejet du budget primitif 2018 de la commune de Montalba-le-Château ;

.../...

Vu l'avis n° 2018-66-014 de la CRC Occitanie du 12 juillet 2018, notifié au Préfet des Pyrénées-Orientales le 12 juillet 2018 déclarant, d'une part, sa saisine recevable, et proposant, enfin, de régler le budget primitif 2018 de la commune de Montalba-le-Château sur la base des montants inclus dans cet avis ;

Considérant les montants proposés par la CRC sur les sections de fonctionnement et d'investissement, et des taux d'imposition de la commune, dans son avis n° 2018-66-014 du 12 juillet 2018, pour le règlement du budget primitif 2018 de la commune de Montalba-le-Château ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le budget primitif 2018 de la commune de Montalba-le-Château, constitué du budget principal et du budget annexe du service public de l'eau et de l'assainissement, est réglé et rendu exécutoire tel que présenté dans les annexes ci-jointes ;

ARTICLE 2 : Les taux de fiscalité locale pour 2018 sont arrêtés ainsi qu'il suit :

- taxe d'habitation :	11,11
- taxe sur les propriétés foncières bâties :	13,52
- taxe sur les propriétés foncières non bâties :	35,82

ARTICLE 3 : M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le maire de la commune de Montalba-le-Château, M. le directeur départemental des finances publiques, M. le trésorier d'Ille-sur-Têt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Le Préfet
Philippe CHOPIN



Annexe 1 à l'arrêté préfectoral réglant et rendant exécutoire le budget primitif 2018 de la commune de
Montalba le Château

Budget principal 2018

Section de fonctionnement

Chap.	Dépenses	Propositions	Chap.	Recettes	Propositions
011	Charges à caractère général	39 025 €	013	Atténuations de charges	14 000 €
012	Charges de personnel, frais assimilés	73 000 €	70	Produits des services, du domaine et ventes...	13 761 €
014	Atténuation de produits	0 €	73	Impôts et taxes	58 574 €
65	Autres charges de gestion courante (sauf 656) dont 6531 - indemnités dont 6553 - service d'incendie dont 6554 - contributions aux organismes de regroupement dont 6574 - subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé	34 000 € 14 000 € 3 600 € 5 000 € 400 €	74	Dotations et participations	56 888 €
656	Frais de fonctionnement des groupes d'élus	0 €	75	Autres produits de gestion courante	36 000 €
Total des dépenses de gestion courante		146 025 €	Total des recettes de gestion courante		179 223 €
66	Charges financières	0 €	76	Produits financiers	0 €
67	Charges exceptionnelles	0 €	77	Produits exceptionnels	0 €
68	Dotations aux provisions semi-budgétaires	0 €	78	Reprises sur provisions semi-budgétaires	0 €
022	Dépenses imprévues de fonctionnement	6 000 €			
Total des dépenses réelles de fonctionnement		152 025 €	Total des recettes réelles de fonctionnement		179 223 €
023	Virement à la section d'investissement	207 419 €			
042	Opé. d'ordre de transfert entre sections	1 311 €	042	Opé. d'ordre de transfert entre sections	0 €
043	Opé. d'ordre à l'intérieur de la sect. fonct	0 €	043	Opé. d'ordre à l'intérieur de la sect. fonct	0 €
Total des dépenses d'ordre de fonctionnement		208 730 €	Total des recettes d'ordre de fonctionnement		0 €
TOTAL		360 755 €	TOTAL		179 223 €
D002	Résultat reporté	0 €	R002	Résultat reporté	181 532 €
TOTAL des dépenses de fonctionnement cumulées		360 755 €	TOTAL des recettes de fonctionnement cumulées		360 755 €

AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DEGAGE AU PROFIT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	208 730 €
---	-----------

Section d'investissement

Chap.	Dépenses	Propositions	Chap.	Recettes	Propositions
010	Stocks	0 €	010	Stocks	0 €
			13	Subventions d'investissement (hors 138) dont 1332 - amendes de police	61 604 € 1 500 €
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0 €	16	Emprunts et dettes assimilées (hors 165)	0 €
204	Subventions d'équipement versées	7 612 €	20	Immobilisations incorporelles (hors 204)	0 €
21	Immobilisations corporelles	12 300 €	204	Subventions d'équipement reçues	0 €
22	Immobilisations reçues en affectation	0 €	21	Immobilisations corporelles	0 €
23	Immobilisations en cours	0 €	22	Immobilisations reçues en affectation	0 €
	Total des opérations d'équipement	90 160 €	23	Immobilisations en cours	0 €
Total des dépenses d'équipement		110 072 €	Total des recettes d'équipement		61 604 €
10	Dotations, fond divers et réserves	0 €	10	Dot, fonds divers et réserves (hors 1068)	800 €
13	Subventions d'investissement	0 €	1068	Excédent de fonct. capitalisés	0 €
16	Emprunts et dettes assimilées	500 €	138	Autres subv. d'invest non transférables	0 €
18	Compte de liaison: affectation à...	0 €	165	Dépôts et cautionnements reçus	450 €
26	Particip. et créances rattachées à des particip.	0 €	18	Compte de liaison: affectation à...	0 €
27	Autres immobilisations financières	0 €	26	Particip. et créances rattachées à des particip.	0 €
020	Dépenses Imprévues d'investissement	0 €	27	Autres immobilisations financières	0 €
	Total des dépenses financières	500 €	024	Produits des cessions d'immobilisations	0 €
Total des dépenses financières		500 €	Total des recettes financières		1 250 €
45..1	Total des opé. pour compte de tiers	0 €	45..2	Total des opé. pour compte de tiers	0 €
Total des dépenses réelles d'investissement		110 572 €	Total des recettes réelles d'investissement		62 854 €
040	Opé. d'ordre de transfert entre sections	0 €	021	Virement de la section de fonctionnement	207 419 €
041	Opérations patrimoniales	0 €	040	Opé. d'ordre de transfert entre sections	1 311 €
	Total des dépenses d'ordre d'investissement	0 €	041	Opérations patrimoniales	0 €
TOTAL		110 572 €	TOTAL		208 730 €
D001	Solde d'exécution négatif reporté	0 €	R001	Solde d'exécution positif reporté	27 804 €
TOTAL des dépenses d'investissement cumulées		110 572 €	TOTAL des recettes d'investissement cumulées		299 389 €

AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DEGAGE PAR LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	208 730 €
---	-----------

Annexe 2 à l'arrêté préfectoral réglant et rendant exécutoire le budget primitif 2018 de la commune de Montalba le Château

Vue d'ensemble du budget principal 2018

FONCTIONNEMENT		
	DEPENSES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	RECETTES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT
	360 755 €	179 223 €
+	+	+
REPORTS	0 €	0 €
	0 €	181 532 €
=	=	=
	360 755 €	360 755 €
INVESTISSEMENT		
	DEPENSES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	RECETTES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT
	107 272 €	271 584 €
+	+	+
REPORTS	3 300 €	0 €
	0 €	27 804 €
=	=	=
	110 572 €	299 389 €
TOTAL		
	471 327 €	660 144 €

Annexe 3 à l'arrêté préfectoral réglant et rendant exécutoire le budget primitif 2018 de la commune de
Montalba le Château

Budget annexe eau et assainissement 2018

Section d'exploitation

Chap.	Dépenses	Propositions	Chap.	Recettes	Propositions
011	Charges à caractère général	9 644 €	013	Atténuations de charges	0 €
012	Charges de personnel, frais assimilés	0 €	70	Ventes produits fabriqués, prestations	24 450 €
014	Atténuation de produits	0 €	73	Produits issus de la fiscalité	0 €
65	Autres charges de gestion courante	0 €	74	Subventions d'exploitation	0 €
	Total des dépenses de gestion des services	9 644 €	75	Autres produits de gestion courante	0 €
				Total des recettes de gestion des services	24 450 €
66	Charges financières	810 €	76	Produits financiers	0 €
67	Charges exceptionnelles	0 €	77	Produits exceptionnels	0 €
68	Dotations aux provisions et dépréciations	0 €	78	Reprises sur provisions et dépréciations	0 €
69	Impôts sur les bénéficiés et assimilés	0 €			
022	Dépenses imprévues d'exploitation	800 €			
	Total des dépenses réelles d'exploitation	11 254 €		Total des recettes réelles d'exploitation	24 450 €
023	Virement à la section d'investissement	36 075 €			
042	Opé. d'ordre de transfert entre sections	22 123 €	042	Opé. d'ordre de transfert entre sections	10 577 €
043	Opé. d'ordre à l'intérieur de la sect.fonct	0 €	043	Opé. d'ordre à l'intérieur de la sect. fonct	0 €
	Total des dépenses d'ordre d'exploitation	58 198 €		Total des recettes d'ordre d'exploitation	10 577 €
	TOTAL	69 452 €		TOTAL	35 027 €
D002	Résultat reporté	0 €	R002	Résultat reporté	34 425 €
	TOTAL des dépenses d'exploitation cumulées	69 452 €		TOTAL des recettes d'exploitation cumulées	69 452 €

AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DEGAGE AU PROFIT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	47 621 €
---	----------

Section d'investissement

Chap.	Dépenses	Propositions	Chap.	Recettes	Propositions
			13	Subventions d'investissement	24 000 €
20	Immobilisations incorporelles	0 €	16	Emprunts et dettes assimilées (hors 165)	0 €
21	Immobilisations corporelles	0 €	20	Immobilisations incorporelles	0 €
22	Immobilisations reçues en affectation	0 €	21	Immobilisations corporelles	0 €
23	Immobilisations en cours	48 000 €	22	Immobilisations reçues en affectation	0 €
	Total des opérations d'équipement	0 €	23	Immobilisations en cours	0 €
	Total des dépenses d'équipement	48 000 €		Total des recettes d'équipement	24 000 €
10	Dotations, fond divers et réserves	0 €	10	Dot, fonds divers et réserves (hors 106)	307 €
13	Subventions d'investissement	0 €	106	Réserves	0 €
16	Emprunts et dettes assimilées	6 656 €	165	Dépôts et cautionnements reçus	0 €
18	Compte de liaison: affectation à...	0 €	18	Compte de liaison: affectation à...	0 €
26	Particip. et créances rattachées à des particip.	0 €	26	Particip. et créances rattachées à des particip.	0 €
27	Autres immobilisations financières	0 €	27	Autres immobilisations financières	0 €
020	Dépenses Imprévues d'investissement	0 €			
	Total des dépenses financières	6 656 €		Total des recettes financières	307 €
4581	Total des opé. pour compte de tiers	0 €	4582	Total des opé. pour compte de tiers	0 €
	Total des dépenses réelles d'investissement	54 656 €		Total des recettes réelles d'investissement	24 307 €
040	Opé. d'ordre de transfert entre sections	10 577 €	021	Virement de la section d'exploitation	36 075 €
041	Opérations patrimoniales	0 €	040	Opé. d'ordre de transfert entre sections	22 123 €
	Total des dépenses d'ordre d'investissement	10 577 €	041	Opérations patrimoniales	0 €
	TOTAL	65 233 €		Total des recettes d'ordre d'investissement	58 198 €
				TOTAL	82 505 €
D001	Solde d'exécution négatif reporté	0 €	R001	Solde d'exécution positif reporté	9 016 €
	Total des dépenses d'investissement cumulées	65 233 €		TOTAL des recettes d'investissement cumulées	91 521 €

AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DEGAGE PAR LA SECTION D'EXPLOITATION	47 621 €
--	----------

Annexe 4 à l'arrêté préfectoral réglant et rendant exécutoire le budget primitif 2018 de la commune de Montalba le Château

Vue d'ensemble du budget annexe eau et assainissement 2018

			EXPLOITATION	
			DEPENSES DE LA SECTION D'EXPLOITATION	RECETTES DE LA SECTION D'EXPLOITATION
			69 452 €	35 027 €
+			+	+
REPORTS	RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT		0 €	0 €
	002 RESULTAT D'EXPLOITATION REPORTE		0 €	34 425 €
=			=	=
TOTAL DE LA SECTION D'EXPLOITATION			69 452 €	69 452 €
			INVESTISSEMENT	
			DEPENSES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	RECETTES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT
			65 233 €	82 505 €
+			+	+
REPORTS	RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT		0 €	0 €
	001 SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT REPORTE		0 €	9 016 €
=			=	=
TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT			65 233 €	91 521 €
			TOTAL	
TOTAL DU BUDGET			134 685 €	160 974 €



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du contrôle budgétaire
et des dotations de l'État

Dossier suivi par :
Bernard Simon et Pascale Zante

☎ 04.68.51.68.50 et 57

Perpignan, le 30 juillet 2018

Arrêté n° PREF/DCL/BCBDE/2018-211-0001
réglant et rendant exécutoire les budgets primitifs 2018 de la commune de
Le Perthus - budget principal et budget annexe « eau et assainissement »

Le préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code des juridictions financières, notamment ses articles L. 232-1 et R. 232-1 à R. 242-3 ;

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L. 1612-2, L. 1612-4, L. 1612-12, L. 1612-19, L. 1612-20, R. 1612-8 à R. 1612-18 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la lettre du 9 mai 2018, par laquelle le préfet des Pyrénées-Orientales a saisi la chambre régionale des comptes sur le fondement des articles L. 1612-2 du CGCT, des défauts d'adoption des budgets primitifs 2018, du budget principal et du budget annexe « eau et assainissement » de la commune de Le Perthus, et L. 1612-12 du CGCT, du défaut d'adoption des comptes administratifs 2017 du budget principal et du budget annexe « eau et assainissement » de la commune de Le Perthus ;

Vu l'avis de la chambre régionale des comptes Occitanie n° 2018-66-015 du 6 juillet 2018, portant sur les comptes administratifs 2017 du budget principal et des budgets annexes « eau et assainissement » et « lotissement Saint Christophe » de la commune de Le Perthus ;

Vu l'avis de la chambre régionale des comptes Occitanie n° 2018-66-015 bis du 6 juillet 2018, portant sur les budgets primitifs 2018 du budget principal et du budget annexe « eau et assainissement » de la commune de Le Perthus ;

Considérant qu'en application des dispositions prévues à l'article L. 1612-14, alinéa 3 du code général des collectivités territoriales, il y a lieu de régler et de rendre exécutoire le budget primitif principal 2018 de la commune et le budget annexe 2018 du service de l'eau et de l'assainissement, conformément à l'avis n° 2018-66-015 bis du 6 juillet 2018 de la chambre régionale des comptes précité, à l'exception du produit de la fiscalité directe locale ;

Considérant qu'en application des dispositions l'article L. 1612-6 du code général des collectivités territoriales, « n'est pas considéré comme étant en déséquilibre le budget dont la section de fonctionnement comporte ou reprend un excédent et dont la section d'investissement est en équilibre réel, après reprise pour chacune des sections des résultats apparaissant au compte administratif de l'exercice précédent » ;

Adresse Postale : 24, quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Adresse des bureaux : 5 rue Bardou Jobi - PERPIGNAN

Téléphone standard : 04.68.51.66.66

Renseignements : ⇨ Internet : www.pyrenees-orientales.gouv.fr

⇨ contact@pyrenees-orientales.gouv.fr

Télécopie : 04 68 51 68 29

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 1612-7 du code général des collectivités territoriales, « n'est pas considéré comme étant en déséquilibre, le budget de la commune dont la section de fonctionnement comporte ou reprend un excédent reporté par décision du conseil municipal ou dont la section d'investissement comporte un excédent, notamment après inscription des dotations aux amortissements et aux provisions exigées » ;

Considérant que, consécutivement à un redressement fiscal en matière de TVA en 2015 et 2016, la commune a engagé une action de maîtrise de ses charges de fonctionnement ; que le règlement définitif des impôts dus au titre du redressement fiscal a été rendu possible par une augmentation des taux 2015 de la fiscalité des ménages ; que si ces mesures ont permis à la collectivité de dégager des excédents, de renforcer son épargne brute et sa capacité à investir, pour autant, le conseil municipal, en rejetant ses budgets primitifs 2018, a renoncé à se saisir d'un contexte financier favorable ;

Considérant qu'il convient de prendre en compte les observations de la chambre régionale des comptes qui constate l'inutilité du maintien à un niveau élevé des taux d'imposition directe locale ;

Considérant que le conseil municipal a maintenu pour 2018, des taux d'imposition des taxes directes locales disproportionnés au regard du règlement effectif de la dette fiscale intervenu en 2015 et 2016, et dans ces conditions, qu'il y a lieu de fixer les taux d'imposition locale directe, au même niveau qu'en 2014, à savoir : 5,02 % pour la taxe d'habitation, 9,29 % pour la taxe foncière sur les propriétés bâties et 37,18 % pour la taxe foncière sur les propriétés non bâties ;

Considérant qu'il convient de placer la commune dans une situation lui permettant d'assurer le bon fonctionnement des services publics et de disposer de marges de manœuvre en matière d'investissement ;

Considérant que les propositions qui précèdent en ce qui concerne les dépenses et recettes du budget principal 2018 de la commune de Le Perthus amènent à présenter la section de fonctionnement en sur-équilibre de 166 893 €, les recettes étant supérieures aux dépenses pour ce montant, qu'une telle possibilité est prévue par les articles L. 1612-6 et 7 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant les montants proposés par la chambre régionale des comptes dans son avis n° 2018-66-015 bis du 6 juillet 2018 en ce qui concerne les dépenses et recettes du budget annexe « eau et assainissement » 2018 de la commune de Le Perthus ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le budget principal et le budget annexe 2018 « eau et assainissement » de la commune de Le Perthus sont réglés et rendus exécutoires tels que présentés dans les annexes ci-jointes.

Article 2 : Les taux de fiscalité directe locale pour 2018 sont arrêtés comme suit : 5,02 % pour la taxe d'habitation, 9,29 % pour la taxe foncière sur les propriétés bâties et 37,18 % pour la taxe foncière sur les propriétés non bâties, pour un produit fiscal attendu de fiscalité directe locale de 166 893 euros.

Article 3 : Les projets de compte administratif 2017 du budget principal de la commune de Le Perthus et des budgets annexes « eau et assainissement » et « lotissement Saint Christophe » sont substitués auxdits comptes administratifs ;

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, monsieur le sous-préfet de Céret, Monsieur le directeur départemental des finances publiques, monsieur le trésorier de Le Boulou et madame la maire de la commune de Le Perthus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Philippe Chopin

Annexe 1 : Tableau de la vue d'ensemble du budget principal 2018 de la Commune de LE PERTHUIS

FONCTIONNEMENT				
Dépenses		Recettes		
Opérations réelles		Opérations réelles		
	Budget arrêté		Budget arrêté	
011	Charges à caractère général	276 925	013 Atténuations de charges	50 000
012	Charges de personnel	834 540	70 Produit des services	55 621
014	Atténuation de produits	1 714	73 Impôts et taxes	1 024 996
65	Autres charges de gestion courante	98 655	74 Dotations et participations	26 573
656	Frais de fonctionnement des groupes d'élus	0	75 Autre produits de gestion courante	19 000
66	Charges financières	7 536	76 Produits financiers	2
67	Charges exceptionnelles	11 900	77 Produits exceptionnels	36 320
68	Dotations aux provisions semi-budgétaires	0	78 Reprises sur provisions semi-budgétaires	0
022	Dépenses imprévues de fonctionnement	90 000		
Total des opérations réelles	1 321 270		Total des opérations réelles	1 212 512
Opérations d'ordre				
023	Virement à la section d'investissement	806 373	042 Transfert entre sections	3 047
042	Transfert entre sections	20 733	R002 Excédent de fonctionnement reporté	1 099 710
D002	Résultat reporté ou anticipé	0		
Total des opérations d'ordre et de report	827 106		Total des opérations d'ordre et de report	1 102 757
Total section	2 148 376		Total section	2 315 269

INVESTISSEMENT				
Dépenses		Recettes		
Opérations réelles		Opérations réelles		
	Budget arrêté		Budget arrêté	
20	Immobilisations incorporelles	0	13 Subventions d'investissement	71 458
204	Subventions d'équipement versées	6 150	23 Immobilisations en cours	40 586
21	Immobilisations corporelles	151 176	10 Dotations	17 003
23	Immobilisations en cours	60 000		
16	Remboursement d'emprunt	49 450		
Total des opérations réelles	266 776		Total des opérations réelles	129 047
Opérations d'ordre				
040	Transfert entre sections	3 047	021 Virement de la section de fonctionnement	806 373
041	Opérations patrimoniales	0	040 Opérations d'ordre entre sections	20 733
Total des opérations d'ordre	3 047		Total des opérations d'ordre	827 106
Total section	269 823		Total section	956 153
Opérations mixtes et de report				
D001	Déficit d'investissement reporté		1068 Excédents de fonctionnement capitalisés	
			R001 Solde d'exécution reporté ou anticipé	60 521
Total section	269 823		Total section	1 016 674

Annexe 2 : Tableau de la vue d'ensemble du budget annexe eau et assainissement

Section d'exploitation

Chap.	Dépenses	Propositions	Chap.	Recettes	Propositions
011	Charges à caractère général	50 400 €	013	Atténuations de charges	- €
012	Charges de personnel, frais assimilés	10 121 €	70	Ventes produits fabriqués, prestations	64 000 €
014	Atténuation de produits	- €	73	Produits issus de la fiscalité	- €
			74	Subventions d'exploitation	- €
65	Autres charges de gestion courante	4 000 €	75	Autres produits de gestion courante	105 €
Total des dépenses de gestion des services		64 521 €	Total des recettes de gestion des services		64 105 €
66	Charges financières	- €	76	Produits financiers	- €
67	Charges exceptionnelles	1 000 €	77	Produits exceptionnels	- €
68	Dotations aux provisions et dépréciations	- €	78	Reprises sur provisions et dépréciations	- €
69	Impôts sur les bénéfices et assimilés	- €			
022	Dépenses imprévues d'exploitation	- €			
Total des dépenses réelles d'exploitation		65 521 €	Total des recettes réelles d'exploitation		64 105 €
023	Virement à la section d'investissement	45 523 €			
042	Opé. d'ordre de transfert entre sections	52 233 €	042	Opé. d'ordre de transfert entre sections	28 901 €
043	Opé. d'ordre à l'intérieur de la sect.fonct	- €	043	Opé. d'ordre à l'intérieur de la sect. fonct	- €
Total des dépenses d'ordre d'exploitation		97 756 €	Total des recettes d'ordre d'exploitation		28 901 €
TOTAL		163 277 €	TOTAL		93 006 €
D002	Résultat reporté	- €	R002	Résultat reporté	70 271 €
TOTAL des dépenses d'exploitation cumulées		163 277 €	TOTAL des recettes d'exploitation cumulées		163 277 €

AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DEGAGE AU PROFIT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	68 855 €
---	----------

Section d'investissement

Chap.	Dépenses	Propositions	Chap.	Recettes	Propositions
			13	Subventions d'investissement	4 500 €
20	Immobilisations incorporelles	- €	16	Emprunts et dettes assimilées (hors 165)	- €
21	Immobilisations corporelles	1 367 €	20	Immobilisations incorporelles	- €
22	Immobilisations reçues en affectation	- €	21	Immobilisations corporelles	- €
23	Immobilisations en cours	3 418 €	22	Immobilisations reçues en affectation	- €
	Total des opérations d'équipement	- €	23	Immobilisations en cours	- €
Total des dépenses d'équipement		4 785 €	Total des recettes d'équipement		4 500 €
10	Dotations, fond divers et réserves	- €	10	Dot, fonds divers et réserves (hors 106)	1 682 €
13	Subventions d'investissement	- €	106	Réserves	- €
16	Emprunts et dettes assimilées	- €	165	Dépôts et cautionnements reçus	- €
18	Compte de liaison: affectation à...	- €	18	Compte de liaison: affectation à...	- €
26	Particip. et créances rattachées à des particip.	- €	26	Particip. et créances rattachées à des particip.	- €
27	Autres immobilisations financières	- €	27	Autres immobilisations financières	- €
020	Dépenses Imprévues d'investissement	- €			
Total des dépenses financières		- €	Total des recettes financières		1 682 €
4581	Total des opé. pour compte de tiers	- €	4582	Total des opé. pour compte de tiers	- €
Total des dépenses réelles d'investissement		4 785 €	Total des recettes réelles d'investissement		6 182 €
040	Opé.d'ordre de transfert entre sections	28 901 €	021	Virement de la section d'exploitation	45 523 €
041	Opérations patrimoniales	- €	040	Opé. d'ordre de transfert entre sections	52 233 €
	Total des dépenses d'ordre d'investissement	28 901 €	041	Opérations patrimoniales	- €
TOTAL		33 686 €	TOTAL		103 938 €
D001	Solde d'exécution négatif reporté	- €	R001	Solde d'exécution positif reporté	109 623 €
TOTAL des recettes d'exploitation cumulées		33 686 €	TOTAL des recettes d'investissement cumulées		213 561 €

AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DEGAGE PAR LA SECTION D'EXPLOITATION	68 855 €
--	----------

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité
de l'urbanisme et de l'environnement
Dossier suivi par : Martine FLAMAND
Tél : 04.68.51.68.62
martine.flamand@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 28 juin 2018

ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 2018179-000-0001

**Mettant en demeure la société MANS AUTO exploitée par M. Mansour BERREDJEM
d'arrêter immédiatement l'activité de stockage et de démontage de Véhicules Hors d'Usage (VHU)
située sur la commune de PIA**

Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 514-1 et L. 541-3, et sa partie réglementaire ;

VU l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres de véhicules hors d'usage et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté ministériel du 26/11/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

VU la note technique du 9 avril 2015 concernant la lutte contre les sites et trafics illégaux de déchets – contrôle des centres véhicules hors d'usage (VHU) non agréés et des installations de traitement des déchets d'équipement électriques et électroniques (DEEE) ;

CONSIDÉRANT que le démontage et le stockage de véhicules hors d'usage et de déchets divers est susceptible d'être soumis à la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement sous la rubrique 2712. «Stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage», 2713 «Transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux» ;

CONSIDÉRANT qu'au cours d'une visite réalisée le 22/05/2015, l'inspection des installations classées a constaté que la société MANS AUTO exploite au n°9 rue Joliot CURIE à Pia, une exploitation de stockage et de démontage de VHU ;

CONSIDÉRANT que la société MANS AUTO ne dispose ni d'autorisation préfectorale, ni d'arrêté d'enregistrement ni de récépissé de déclaration ni d'agrément pour exploiter une installation de stockage dépollution démontage de véhicules hors d'usage ;

CONSIDÉRANT que la société MANS AUTO est installée sur la parcelle cadastrée AY n°27, en zone UEa du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Pia et que le PLU interdit l'implantation d'ICPE en zone UEa ;

CONSIDÉRANT que les véhicules hors d'usage contiennent des éléments liquides et solides classés dans la catégorie des déchets dangereux, comme, par exemple, les huiles, filtre à huile, liquides de frein et de refroidissement, batterie au plomb, fluides de climatisation, éléments pyrotechniques utilisés dans les coussins gonflables de sécurité ou les prétensionneurs de ceintures de sécurité ;

CONSIDÉRANT qu'en raison de leur nature, ces déchets dangereux doivent faire l'objet d'un traitement

particulier afin de prévenir tout risque de pollution et que stockés dans de mauvaises conditions et/ou traités de manière inadaptée ou non conforme aux exigences environnementales, ils peuvent nuire gravement à l'environnement, en polluant le sol et l'eau ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 171-7 du code de l'environnement stipule « *que des installations (...) sont exploitées (...) sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, (...) requis en application des dispositions du présent code, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de cesser son activité de centre VHU illicite dans un délai qu'elle détermine* »;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées et le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure, portés à la connaissance de l'exploitant le 6 juin 2018 ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - OBJET DE L'ARRÊTÉ

La société MANS AUTO exploitée par M. Mansour BERREDJEM, dont l'adresse est située au n°9 rue Joliot CURIE à PIA, est mise en demeure à compter de la signature du présent arrêté, **d'arrêter immédiatement l'activité de stockage et de démontage de véhicules hors d'usage**, en justifiant la suppression du stockage des VHU, des pièces détachées, des dépôts de ferraille, du stockage de pneus, et de remettre en état le site.

ARTICLE 2 – JUSTIFICATIFS DE CONFORMITÉ

La société MANS AUTO doit fournir **dans un délai de trois mois** un dossier comprenant les justificatifs des éléments demandés à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 – SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

Dans le cas où les prescriptions définies par le présent arrêté ne seraient pas respectées et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être fait application à l'encontre la société MANS AUTO exploitée par M. Mansour BERREDJEM, des sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'Environnement.

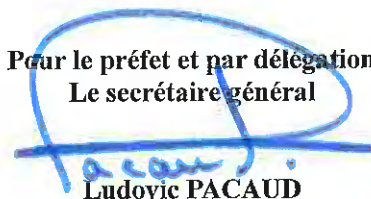
ARTICLE 4 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION - AMPLIATION

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées, monsieur le maire de Pia, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

**Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général**



Ludovic PACAUD

Délais et voies de recours :

Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité
de l'urbanisme et de l'environnement
Dossier suivi par : Mme Martine FLAMAND
Tél : 04.68.51.68.62
martine.flamand@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 28 juin 2018

ARRÊTE PRÉFECTORAL N° PREF/DCL/BCLUE/2018179-0002

**Mettant en demeure la société Mondial Pièces Auto 66 (MPA66) exploitée par M. Mohamed HABIB
soit de se conformer à la réglementation en vigueur
soit d'arrêter immédiatement les activités de stockage et de démontage de véhicules hors d'usage dans
l'installation située sur la commune de PERPIGNAN**

Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 514-1 et L. 541-3, et sa partie réglementaire ;

VU l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres de véhicules hors d'usage (VHU) et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté ministériel du 26/11/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 de la nomenclature ICPE ;

VU la note technique du 9 avril 2015 concernant la lutte contre les sites et trafics illégaux de déchets – contrôle des centres VHU non agréés et des installations de traitement des déchets d'équipement électriques et électroniques (DEEE) ;

CONSIDÉRANT que le démontage et le stockage de véhicules hors d'usage et de déchets divers est susceptible d'être soumis à la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement sous la rubrique 2712. «stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage», 2713 «transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux» ;

CONSIDÉRANT qu'au cours d'une visite réalisée le 15/05/2015, l'inspection des installations classées a constaté que la société Mondial Pièces Auto 66 (MPA66) exploite au 823 rue Jean-Baptiste BIOT à Perpignan, une exploitation de stockage et de démontage de VHU ;

CONSIDÉRANT que la société MPA66 ne dispose ni d'autorisation préfectorale, ni d'arrêté d'enregistrement ni de récépissé de déclaration ni d'agrément pour exploiter une installation de stockage dépollution démontage de véhicules hors d'usages ;

CONSIDÉRANT que les véhicules hors d'usage contiennent des éléments liquides et solides classés dans la catégorie des déchets dangereux, comme, par exemple, les huiles, filtre à huile, liquides de frein et de refroidissement, batterie au plomb, fluides de climatisation, éléments pyrotechniques utilisés dans les coussins gonflables de sécurité ou les prétensionneurs de ceintures de sécurité ;

CONSIDÉRANT qu'en raison de leur nature, ces déchets dangereux doivent faire l'objet d'un traitement particulier afin de prévenir tout risque de pollution et que stockés dans de mauvaises conditions et/ou traités de manière inadaptée ou non conforme aux exigences environnementales, ils peuvent nuire gravement à l'environnement, en polluant le sol et l'eau ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 171-7 du code de l'environnement stipule que des installations (...) sont exploitées (...) sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, (...) requis en application des dispositions du présent code, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées et le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure, portés à la connaissance de l'exploitant le 6 juin 2018 ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - OBJET DE L'ARRÊTÉ

La société Mondial Pièces Auto 66 (MPA66) exploitée par M. Mohamed HABIB, dont l'adresse est située au n° 823 rue Jean-Baptiste BIOT à Perpignan, est mise en demeure **dans un délai de trois mois à compter de la signature du présent arrêté** :

- soit de procéder :
 - à l'arrêt immédiat de l'activité de stockage et de démontage de véhicules hors d'usage ;
 - à l'évacuation des épaves, ferrailles et divers déchets qui sont stockés sur le site correspondant aux parcelles cadastrées DE n°519 et 395 de la commune de Perpignan, à destination d'installations dûment autorisées ;
 - et au nettoyage du site ;
- soit de se conformer à la réglementation en vigueur :
 - en déposant en préfecture un dossier de demande d'enregistrement, accompagné de la demande d'agrément VHU ;
 - en respectant immédiatement les prescriptions techniques imposées par les arrêtés ministériels pour les activités de stockage et transit de déchets.

ARTICLE 2 – JUSTIFICATIFS DE CONFORMITÉ

La société Mondial Pièces Auto 66 (MPA66) doit fournir dans le délai de 3 mois un dossier comprenant les justificatifs des éléments demandés à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 – SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

Dans le cas où les prescriptions définies par le présent arrêté ne seraient pas respectées et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être fait application à l'encontre la société Mondial Pièces Auto 66 (MPA66) des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 4 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION - AMPLIATION

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées, le maire de Perpignan, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

**Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général**


Ludovic PACAUD

Délais et voies de recours :

Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Préfecture
Direction de la citoyenneté
et de la légalité
Bureau de contrôle de légalité de l'urbanisme
et de l'environnement
Dossier suivi par : Mme Martine FLAMAND
Tél : 04.68.51.68.62
Mel: martine.flamand@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 9 juillet 2018

ARRETE PREFECTORAL D'ENREGISTREMENT N° PREF/DCL/BCLUE/2018190-0001
encadrant l'exploitation d'une déchetterie communautaire par
Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine (PMMCU)
sur le territoire de la commune de Villeneuve-de-la-Raho

Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU l'Arrêté du 26/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

VU la demande présentée en date du 13/12/2017 et complétée le 12/02/2018 par Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine (PMMCU), pour l'enregistrement d'une déchetterie communautaire (rubriques n° 2710 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Villeneuve-de-la-Raho ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BCLUE/2018071-0001 du 12/03/2018 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU les deux observations du public recueillies entre le lundi 9 avril au mercredi 9 mai 2018 inclus ;

VU l'absence d'avis prononcés de la part des conseils municipaux des communes de Villeneuve-de-la-Raho, Perpignan, Saleilles et Théza ;

VU le rapport du 19 juin 2018 de l'inspection des installations classées ;

VU l'absence d'observation au projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu présentée dans la demande de PMMCU pour l'enregistrement d'une déchetterie communautaire sur le territoire de la commune de Villeneuve-de-la-Raho, ainsi que du déroulement de la procédure, ne justifient pas le basculement en procédure autorisation ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant d'une installation classée doit respecter les prescriptions qui lui sont applicables et doit pouvoir le justifier à l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que le projet comprend la création d'un forage connexe à l'exploitation de la déchetterie, dont l'usage est destiné à la consommation humaine et pour un prélèvement annuel déclaré de 605 m³/an ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine (PMMCU), représentée par M. Jean-Marc PUJOL (président) dont le siège social est situé au 11 boulevard Saint-Assisclé - 66006 PERPIGNAN Cédex, faisant l'objet de la demande susvisée, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées aux abords de la RD 8 sur la commune de Villeneuve-de-la-Raho (66180), sur la parcelle cadastrée n°049 section AW. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
2710-2b	Collecte de déchets apportés par leur producteur initial	2. Collecte de déchets non dangereux : b) Supérieur ou égal à 300 m ³ et inférieur à 600 m ³	E

L'installation est une déchetterie de nouvelle génération sans quai, comprenant deux zones :

- une zone d'apports ouverte au public ;
- une zone de stockage interdite au public.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune et les parcelles suivantes :

Commune	Parcelles
Villeneuve-de-la-Raho	Section AW n°049

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 13/12/2017 et complété le 12/02/2018. Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.4.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'Arrêté du 26/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.4.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. COMPLÉMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Afin de justifier du respect de l'ensemble des prescriptions du présent arrêté, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées par celles des articles suivants.

ARTICLE 2.1.1. CONFORMITÉ DE L'INSTALLATION

L'exploitant doit pouvoir justifier à l'inspection des installations classées le respect des prescriptions qui lui sont applicables. Une vérification systématique et exhaustive du respect point par point des différentes dispositions fixées par les arrêtés ministériels listés ci-dessus et du présent arrêté, est périodiquement effectuée, à intervalles n'excédant pas 3 ans. Les résultats de ces vérifications doivent être archivés et tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les non-conformités et écarts qui ressortent de ces audits de vérification doivent être corrigés sans délai.

En cas de demande de l'inspection des installations classées cette vérification est effectuée par un organisme extérieur compétent et indépendant.

Le premier audit de vérification doit être réalisé par un organisme extérieur compétent et indépendant dans un délai de un an à compter de la signature du présent arrêté. Le résultat de cet audit sera transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit sa réception. En cas d'écart à la réglementation observé, il est accompagné d'un plan de mise en conformité, comprenant les délais de réalisation.

ARTICLE 2.1.2. EXPLOITATION DU FORAGE

L'exploitant doit pouvoir justifier à l'inspection des installations classées que le forage, dont le prélèvement annuel déclaré de 605 m³/an, a été déclaré au titre du Code Minier (article 131), au titre du code général des collectivités territoriales en mairie de Villeneuve-de-la-Raho (article L.2224-9), au titre du code de l'environnement (rubriques IOTA n°1.1.1.0 et n°1.3.1.0) et au titre du code de la santé publique (articles R1321-6 à R1321-10 et R1321-14).

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. EXÉCUTION - AMPLIATION

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL Occitanie) chargé de l'inspection des installations classées, Madame le maire de Villeneuve-de-la-Raho, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général


Ludovic PACAUD

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées devant la juridiction administrative, au tribunal administratif 6 rue Pitot - 34000 Montpellier:

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité de
l'urbanisme et de l'environnement

Perpignan, le 11 juillet 2018

affaire suivie par : Marie MARTINEZ
Tél. : 04.68.51.68.61
marie.martinez@pyrenees-orientales.gouv.fr

Commune de Perpignan

Réf. : AP cessibilité ORI Progrès-
Béranger.odt

Arrêté n°PREF/DCL/BCLUE/2018192-0001

Déclarant cessibles au profit de la commune de Perpignan les parcelles de terrains nécessaires au projet réhabilitation d'un immeuble dégradé sis 17, rue Béranger, au sein de l'îlot Progrès-Béranger (ORI quartier gare) sur le territoire de la commune

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment son chapitre III, ses articles L313-4 et suivants, R313-23 et suivants ;
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BUFIC/2017083-0001 du 24 mars 2017 portant déclaration d'utilité publique du projet de réhabilitation d'un immeuble dégradé sis 17, rue Béranger, au sein de l'îlot Progrès-Béranger, dans le cadre de l'opération de restauration immobilière (ORI) quartier gare sur le territoire de la commune de Perpignan ;
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BCLUE/2017335-0003 du 1^{er} décembre 2017 prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire portant sur projet de réhabilitation de l'immeuble dégradé sis 17 rue Béranger (îlot Progrès Béranger) dans le cadre de l'opération de restauration immobilière (ORI) quartier gare sur le territoire de la commune de Perpignan ;
- VU le plan parcellaire des propriétés dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation du projet ;
- VU la liste des propriétaires ;
- VU le registre d'enquête ;
- VU les pièces constatant que l'arrêté n°PREF/DCL/BCLUE/2017335-0003 du 1^{er} décembre 2017 a été publié, affiché et inséré dans un journal départemental huit jours avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci et que le dossier de l'enquête est resté déposé en mairie de Perpignan durant 19 jours consécutifs du 29 janvier au 16 février 2018 inclus ;

../..

- VU les pièces constatant que l'arrêté n°PREF/DCL/BCLUE/2017335-0003 du 1^{er} décembre 2017 a été notifié aux propriétaires concernés ;
- VU l'avis favorable de madame Anita SAEZ, commissaire enquêteur, aux emprises prévues dans le dossier d'enquête parcellaire ;
- VU la correspondance de monsieur le maire de Perpignan du 19 juin 2018 sollicitant la poursuite de la procédure ;

CONSIDERANT que le propriétaire concerné a indiqué par courrier du 23 mai 2018 ne pas être en mesure d'exécuter les travaux prescrits dans les délais impartis ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;


ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Sont déclarées cessibles au profit de la commune de Perpignan la parcelle de terrain, désignée dans l'état parcellaire annexé au présent arrêté (1 page), nécessaire au projet réhabilitation d'un immeuble dégradé sis 17 rue Béranger au sein de l'îlot Progrès-Béranger (ORI quartier gare) sur le territoire de la commune de Perpignan.

ARTICLE 2 : La durée de validité du présent arrêté est de 6 mois à compter de la date de sa signature.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et monsieur le maire de Perpignan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, par le maître d'ouvrage, au propriétaire concerné, inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et affiché aux lieux habituels en mairie de Perpignan.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Ludovic PACAUD

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification ou de sa publication.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.

En application de l'article R.421-2 du code précité, « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».

ETAT PARCELLAIRE

COMMUNE
DE
PERPIGNAN

OPERATION DE RESTAURATION IMMOBILIERE

ILOT PROGRES - BERANGER
17, rue Pierre-Jean de Béranger

N° ORDRE	CADASTRE		ADRESSE	NATURE	IDENTIFICATION DES PROPRIETAIRES	SUPERFICIES	
	SECTION	N°				TOTALE DE LA PARCELLE	DES EMPRISES
1	AM	152	17 rue Pierre-Jean de Béranger	BATI	<p><u>Indivision</u> Madame Régina BELTRAN née le 13/06/1922 à SAINT LAURENT DE LA SALANQUE domiciliée chez M. DELPONT Gilles 56 rue du Coq 13001 MARSEILLE</p> <p>Monsieur Gilles DELPONT né le 17/09/1963 en COTE D'IVOIRE domicilié 56 rue du Coq 13001 MARSEILLE</p>	82 m²	82 m²

VU pour être annexé à
mon arrêté de ce jour

Perpignan, le 01 JUIL. 2018
La Préfet.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Ludovic PACAUD



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité de
l'urbanisme et de l'environnement

Perpignan, le 13 juillet 2018

affaire suivie par : Marie MARTINEZ
Tél. : 04.68.51.68.61
marie.martinez@pyrenees-orientales.gouv.fr

Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales

Arrêté n°PREF/DCL/BCLUE/2018194-0001

modifiant l'arrêté n°PREF/DCL/BCLUE/2018135-0003 du 15 mai 2018 portant déclaration d'utilité publique du projet de déviation de Caldégas par la RD30, portant mise en compatibilité (MEC) du PLU des communes de Bourg-Madame et Sainte-Léocadie

Réf. : AP MODIF DUP RD30 Caldégas.odt

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le code de la voirie routière ;
- VU le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Bourg-Madame ;
- VU le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Sainte-Léocadie ;
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BUFIC/2017249-0001 du 6 septembre 2017 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de déviation de Caldégas par la RD30, portant mise en compatibilité (MEC) du PLU des communes de Bourg-Madame et Sainte-Léocadie ;
- VU les pièces constatant que l'arrêté n°PREF/DCL/BUFIC/2017249-0001 du 6 septembre 2017 a été publié, affiché et inséré dans deux journaux départementaux quinze jours avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci et que le dossier de l'enquête est resté déposé en mairies de Bourg-Madame et Sainte-Léocadie durant 32 jours consécutifs du 17 octobre 2017 au 17 novembre 2017 inclus ;
- VU l'avis favorable de madame Marie-Françoise ANSART, commissaire enquêteur, à l'exécution dudit projet ;
- VU la délibération de la commission permanente du conseil départemental des Pyrénées-Orientales en date du 26 mars 2018 relative à la déclaration de projet concernant l'opération ;
- VU l'avis réputé favorable du conseil communautaire de la communauté de communes Pyrénées Cerdagne à la mise en compatibilité des PLU des communes de Bourg-Madame et Sainte-Léocadie avec le projet ;

./..

VU la transmission du 4 avril 2018 de Madame la Présidente du conseil départemental sollicitant la poursuite de la procédure ;

Considérant que compte tenu de l'impact du projet sur l'activité agricole il convient de préciser dans l'arrêté de déclaration d'utilité que le maître d'ouvrage sera tenu de remédier aux dommages éventuellement causés aux exploitations agricoles conformément à l'article L122-3 du code de l'expropriation ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

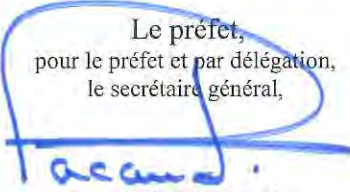
ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Après l'article 4 de l'arrêté n°PREF/DCL/BCLUE/2018135-0003 du 15 mai 2018, est inséré un article 4bis ainsi rédigé :

« **ARTICLE 4bis :** Le maître d'ouvrage participe financièrement à la réparation des dommages éventuellement causés aux exploitations agricoles dans les conditions prévues aux articles L. 123-24 à L. 123-26 et L. 352-1 du code rural et de la pêche maritime. »

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, madame la présidente du conseil départemental, les chefs de services en charge de l'environnement et messieurs les maires des communes de Bourg-Madame et Sainte-Léocadie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et affiché pendant un mois aux lieux habituels en mairies de Bourg-Madame et Sainte-Léocadie.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Ludovic PACAUD

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification ou de sa publication.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.

En application de l'article R.421-2 du code précité, « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

DCL-BCLUE

Dossier suivi par : Cathy SAFONT-
FONTVIEILLE
Tél : 04.68.51.68.66
Mél : catherine.safont
@pyrenees-orientales.pref ;gouv.fr

Perpignan le 18 juillet 2018

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF/DCL/BCLUE/2018199-0001

Levant l'obligation de surveiller la nappe au droit et en aval de l'ancienne station service exploitée par la société des Pétroles Shell située 41 avenue du Général Gilles, commune de Perpignan

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** le récépissé de déclaration délivré le 5 janvier 1981 à la société SHELL FRANCAISE pour l'exploitation de la station service rangée sous la rubrique 211 bis de la nomenclature des installations classées et située boulevard Général Gilles à Perpignan ;
- Vu** le récépissé de déclaration délivré le 5 décembre 2003 à la société des Pétroles SHELL pour l'exploitation de la station service rangée sous les rubriques 1430, 1432-2b, 1434-1b et 1414-3 de la nomenclature des installations classées et située boulevard Général Gilles à Perpignan ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 1199 du 14/04/2005 prescrivant la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rend nécessaires la pollution par les hydrocarbures détectée au droit de la station service exploitée par la société des pétroles Shell et située boulevard du Général Gilles à Perpignan ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 3993/07 du 12/11/2007 prescrivant la suppression des sources de pollution et une surveillance de la pollution de la nappe ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2010 09-01 du 02/04/2010 prescrivant des mesures de traitement de la pollution de la nappe ;
- Vu** le courrier de la société des Pétroles Shell du 17/11/2016 sollicitant l'arrêt de la surveillance souterraine au droit et en aval hydraulique du site ;
- Vu** le courrier de la société des Pétroles Shell du 18/12/17 auquel était joint le dossier de demande d'institution de servitudes d'utilité publique sur le site de l'ancienne station-service située boulevard Général Gilles à Perpignan référencé AIX-RAP-16-09231C du 19/12/2017 ;
- Vu** le suivi de la qualité des eaux souterraines - Campagne de septembre 2016 et bilan quadriennal sur la période 2013 – 2016 - Site de Perpignan (66) Préparé pour : Société des Pétroles Shell Rapport final Référence : AIX-RAP-16-09147A du 16 novembre 2016 ;
- Vu** la synthèse environnementale et bilan des travaux de réhabilitation menés – Ancienne station service exploitée par Shell référencé AIX-RAP-17-09339A ,du 16/01/2017 ;
- Vu** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées ;
- Vu** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu en date du 28 juin 2018 ;
- Vu** le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 3 juillet 2018 ;
- Vu** l'absence observation du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

CONSIDERANT que la société des Pétroles Shell a exploité sur le site situé 41 avenue du Général Gilles à Perpignan dans les Pyrénées-Orientales une station-service pour la distribution de produits pétroliers ;

CONSIDÉRANT que suite à différentes phases d'investigations environnementales et de suivis de la qualité des eaux souterraines, des impacts en composés hydrocarburés ont été mis en évidence dans les sols et les eaux souterraines sur et à proximité immédiate de l'ancienne station-service ;

CONSIDÉRANT que sur la base des résultats des investigations, des travaux de réhabilitation sur les sols et les eaux souterraines ont été mis en œuvre entre juin 2009 et décembre 2015. En complément, des travaux de remise en état du site ont été finalisés début décembre 2016 ;

CONSIDÉRANT que le bilan de la surveillance met en exergue une amélioration de la qualité des eaux souterraines au droit et en aval hydraulique de l'ancienne station-service suite aux différentes phases de travaux menées.

CONSIDÉRANT que *Au droit du site*, seuls des dépassements ponctuels des objectifs de réhabilitation et pour certains composés chimiques ont été identifiés sur les ouvrages suivis, que ces dépassements n'ont jamais été confirmés d'une campagne sur l'autre. En septembre 2016, aucun impact en composés hydrocarburés n'a été mesuré ;

CONSIDERANT que *Hors site*, seules des concentrations résiduelles ont été mises en évidence sur un piézomètre, que ces teneurs restent localisées au droit de cet ouvrage et aucune concentration n'a été mise en évidence sur les piézomètres localisés à proximité, que les résultats obtenus sur cet ouvrage ne semblent pas représentatifs de la qualité des eaux souterraines en aval hydraulique proche de l'ancienne station-service exploitée par Shell.

CONSIDERANT qu'aucune concentration en composés hydrocarburés n'a été mise en évidence sur les ouvrages en aval hydraulique éloigné de l'ancienne station-service ;

CONSIDERANT que le bureau d'étude AECOM, certifié dans le domaine des sites et sols pollués, conformément à une norme définie par arrêté du ministre chargé de l'environnement, recommande à la société des Pétroles Shell, compte tenu de l'évolution des concentrations et de l'amélioration de la qualité des eaux souterraines au droit et en aval hydraulique du site, de faire lever l'obligation de la surveillance de la nappe ;

CONSIDÉRANT que les objectifs de traitement de la nappe fixés par l'arrêté préfectoral n° 2010 09-01 du 02/04/2010 susvisé, à savoir de poursuivre le traitement tant que la qualité de la nappe peut être améliorée de façon significative à un coût économiquement acceptable et compte tenu de l'objectif fixé, ont été atteints ;

CONSIDÉRANT que l'obligation de la surveillance de la nappe fixée par l'arrêté préfectoral n° 3993/07 du 12/11/2007 susvisé peut être levée

La société des Pétroles Shell entendue ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1. : LEVÉE DE LA SURVEILLANCE DE LA NAPPE

L'obligation de la surveillance de la nappe fixée par l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2010 09-01 du 02/04/2010 susvisé est levée.

Dans un délai de 6 mois à compter de la signature du présent arrêté, la société des Pétroles Shell transmettra à l'inspection des installations classées un document justifiant que l'ensemble des ouvrages utilisés pour la surveillance et le traitement du site ont été rebouchés suivant les règles de l'art.

ARTICLE 2. : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée dans les mairies de PERPIGNAN pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

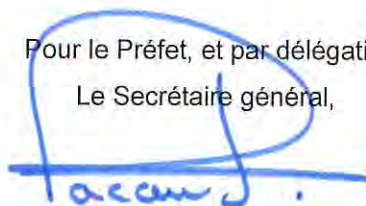
ARTICLE 3. : NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires des parcelles visées à l'article 1 et à la société des Pétroles Shell par la voie administrative et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Ampliation en sera adressée à :

- au maire de la commune de PERPIGNAN spécialement chargé d'assurer l'affichage prescrit à l'article précédent, et de faire parvenir à la préfecture le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité ;
 - au Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;
 - au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
 - au responsable de la subdivision de la DREAL à PERPIGNAN ;
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire général,



Ludovic PACAUD

VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification ou de sa publication.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.

En application de l'article R.421-2 du code précité, « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Perpignan le 18 juillet 2018

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
BCLUE

Dossier suivi par : Cathy FONTVIEILLE-SAFONT

Tél : 04.68.51.68.66

Mél : catherine.safont@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF/DCL/BCLUE/2018199-0002

Institution d'une servitude d'utilité publique de type PM2 sur l'ancienne station service exploitée par la société des Pétroles Shell située 41 avenue du Général Gilles, parcelles 751 et 755 section EL du plan cadastrale de la commune de Perpignan

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le récépissé de déclaration délivré le 5 janvier 1981 à la société SHELL FRANCAISE pour l'exploitation de la station service rangée sous la rubrique 211 bis de la nomenclature des installations classées et située boulevard Général Gilles à Perpignan ;

Vu le récépissé de déclaration délivré le 5 décembre 2003 à la société des Pétroles SHELL pour l'exploitation de la station service rangée sous les rubriques 1430, 1432-2b, 1434-1b et 1414-3 de la nomenclature des installations classées et située boulevard Général Gilles à Perpignan ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1199 du 14 avril 2005 prescrivant la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rend nécessaires la pollution par les hydrocarbures détectée au droit de la station service exploitée par la société des pétroles Shell et située boulevard du Général Gilles à Perpignan ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 3993/07 du 12 novembre 2007 prescrivant la suppression des sources de pollution et une surveillance de la pollution de la nappe ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010 09-01 du 02/04/2010 prescrivant des mesures de traitement de la pollution de la nappe ;

Vu le courrier de la société des Pétroles Shell du 18/12/17 auquel était joint le dossier de demande d'institution de servitudes d'utilité publique sur le site de l'ancienne station-service située boulevard Général Gilles à Perpignan référencé AIX-RAP-16-09231C du 19/12/2017 ;

Vu la synthèse environnementale et le bilan des travaux de réhabilitation menés – Ancienne station service exploitée par Shell référencé AIX-RAP-17-09339A, du 16/01/2017 ;

Vu l'absence d'avis émis lors de la consultation prévue aux articles L515-12 et R515-31-5 du Code de l'environnement ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu en date du 28 juin 2018 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 3 juillet 2018 ;

Vu l'absence observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que la société des Pétroles Shell a exploité sur le site situé 41 avenue du Général Gilles à Perpignan dans les Pyrénées-Orientales une station-service pour la distribution de produits pétroliers ;

CONSIDÉRANT que suite à différentes phases d'investigations environnementales et de suivis de la qualité des eaux souterraines, des impacts en composés hydrocarburés ont été mis en évidence dans les sols et les eaux souterraines sur et à proximité immédiate de l'ancienne station-service ;

CONSIDÉRANT que sur la base des résultats des investigations, des travaux de réhabilitation sur les sols et les eaux souterraines ont été mis en œuvre entre juin 2009 et décembre 2015. En complément, des travaux de remise en état du site ont été finalisés début décembre 2016 ;

CONSIDÉRANT que malgré les traitements effectués il subsiste sur le site de l'ancienne station-service une pollution résiduelle compatible avec un usage résidentiel ;

CONSIDÉRANT que l'article L 515-12 du code de l'Environnement permet à tout moment d'instituer des servitudes sur l'emprise des terrains pollués par des installations classées afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 ;

CONSIDÉRANT que sur les terrains pollués par des installations classées, lorsque les servitudes envisagées ont pour objet de protéger les intérêts mentionnés au premier alinéa et concernent ces seuls terrains, le représentant de l'Etat dans le département peut, lorsque le petit nombre des propriétaires ou le caractère limité des surfaces intéressées le justifie, procéder à la consultation écrite des propriétaires des terrains par substitution à la procédure d'enquête publique prévue au troisième alinéa de l'article L. 515-9 et que les servitudes envisagées le site de l'ancienne station-service exploitée par la société des Pétroles Shell répondent à ce cas de figure ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de s'assurer de la conservation de la mémoire de ce site et d'en restreindre l'usage afin de s'assurer que la situation environnementale de celui-ci reste compatible de manière pérenne avec l'utilisation qui pourra en être faite ;

La société des Pétroles Shell entendue ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE.1 : MISE EN PLACE DE SERVITUDES

Une servitude d'utilité publique est instituée au niveau de l'ancienne station-service, exploitée par la société des Pétroles Shell pour la distribution de produits pétroliers, située 41, avenue du Général Gilles à Perpignan dans les Pyrénées-Orientales et dont les terrains sont référencés sur fond cadastral comme suit :

Section	Parcelle	Adresse	Propriétaire en 2017	Surface totale parcelle	Surface concernée par la SUP
EL	751	41, avenue du Général Gilles	Jeannine SAGUI	08 a 40 ca	08 a 40 ca
	755		SCI CORBER	08 a 27 ca	08 a 27 ca
				16 a 77 ca	16 a 77 ca

Les matrices cadastrales et le plan cadastral sont joints en annexe 1 du présent arrêté.

Le périmètre de l'ancienne station service précisant les teneurs résiduelles mesurées dans le sol et l'aquifère est défini sur le plan en annexe 2 du présent arrêté.

Article 1.1 : justification des actes de propriété

L'immeuble, ci-après désigné la « Parcelle », cadastré sur la commune de Perpignan à la section EL n° 751 et 755, objet du présent arrêté est propriété de :

- Pour la parcelle EL 751, SCI Corber, société civile immobilière dont le siège social est situé 98 avenue du Haut Vernet à Bompas (66 430) immatriculé au RCS de Perpignan sous le numéro 437 710 794. La propriété a été acquise par acte notarié en vertu d'un acte du 18 mai 2001 reçu par Maître Jean-Louis DUPONT Notaire et Maître Stéphane Remignard publié au service foncier Perpignan.
- Pour la parcelle EL 755, Jeanine SAGUI, 21-23 rue des filles du Calvaire 75003 Paris. La propriété a été acquise par acte notarié en vertu d'un acte du 19 juillet 1958 reçu par Maître Max Leblond publié au service foncier de Perpignan.

ARTICLE.2 : RÈGLEMENT AFFÉRENT À CES SERVITUDES.

Article 2.1. : Conditions générales

D'une manière générale, tout projet d'aménagement à l'intérieur du périmètre des servitudes doit tenir compte de la présence d'une pollution résiduelle en composés hydrocarbonés dans le sol et dans les deux premiers niveaux aquifères présents au droit du site.

Les terrains ont été placés dans un état tel qu'ils puissent accueillir des usages de type résidentiel.

Les espaces verts sont à vocation strictement récréative. Les plantations d'arbres ou de plantes destinées à l'alimentation humaine ou animale sont interdites sans aménagement préalable (apport de terre végétale).

Article 2.2. : Réalisation de travaux

Dans le cas de travaux de terrassement, le porteur du projet doit informer les intervenants réalisant les travaux de la localisation des teneurs résiduelles présentes dans les sols figurant sur le plan en annexe 2 du présent arrêté et mettre en place une analyse de risques définissant les moyens de protection de la santé des travailleurs.

Dans l'éventualité de la mise en place de canalisations souterraines pour l'approvisionnement en eau potable celle-ci devra se faire préférentiellement en dehors des zones d'impacts résiduels mentionnés sur le plan en annexe 2. Dans le cas contraire, les canalisations devront être placées sur une couche de forme constituée de matériaux sains d'apport extérieur pour limiter le contact direct avec un éventuel impact résiduel.

Dans le cas où des travaux entraînent le déplacement de terres polluées, celles-ci doivent être caractérisées et, si nécessaire, traitées conformément à la réglementation en vigueur pour les terres polluées.

Article 2.3. : Interdiction d'utilisation de la nappe

L'utilisation des eaux souterraines des deux premiers niveaux aquifères rencontrés sur le site à des fins de consommation humaine directe ou indirecte, de consommation animale ou d'irrigation, est interdite.

Tout autre usage devra faire l'objet d'analyses préalables afin de vérifier que la qualité de l'eau est compatible avec l'usage prévu.

ARTICLE.3 : MODIFICATION DES RESTRICTIONS D'USAGE.

Conformément à l'article L.556-1 du code de l'environnement, lorsqu'un usage différent de ceux indiqués à l'article 2 est ultérieurement envisagé, le maître d'ouvrage à l'initiative du changement d'usage doit définir des mesures de gestion de la pollution des sols et les mettre en œuvre afin d'assurer la compatibilité entre l'état des sols et la protection de la sécurité, de la santé ou de la salubrité publiques, l'agriculture et l'environnement au regard du nouvel usage projeté.

ARTICLE.4 : MISE À DISPOSITION DES TIERS, MUTATION

Si les parcelles considérées font l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire s'engage à informer les occupants sur les restrictions d'usage visées à l'article 2 en les obligeant à les respecter.

Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux des parcelles considérées, à dénoncer au nouvel ayant droit les restrictions d'usage dont elles sont grevées en application de l'article 2 en obligeant ledit ayant droit à les respecter en ses lieux et place.

ARTICLE.5 : LEVEE DES RESTRICTIONS

Les restrictions d'usages énoncées à l'article 2 peuvent être levées soit par la suppression des causes ayant rendu nécessaire leur établissement, soit par la réalisation d'études complémentaires réalisées par un bureau certifié dans le domaine des sols pollués montrant que les restrictions ne sont plus justifiées et après décision de l'administration compétente.

ARTICLE.6 : INDEMNITÉ

Lorsque l'institution des présentes servitudes entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit.

Le paiement des indemnités est à la charge de l'exploitant de l'installation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE.7 : INSCRIPTION AU PLAN LOCAL D'URBANISME

Les servitudes proposées s'imposent aux propriétaires et futurs propriétaires, au droit du périmètre concerné.

Ces servitudes seront annexées au plan local d'urbanisme de la commune de PERPIGNAN conformément à l'article L.151-43 du code de l'urbanisme et sont communiquées au directeur des services fiscaux.

ARTICLE.8 : PUBLICITE

Article R. 515-31-7 du Code de l'environnement

L'acte instituant les servitudes est notifié par le préfet aux maires des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre mentionné à l'article R. 515-31-2, à l'exploitant et à chacun des propriétaires des terrains et des autres titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit lorsqu'ils sont connus.

Cet acte fait l'objet, en vue de l'information des tiers, d'une publication au recueil des actes administratifs du département et d'une publicité foncière.

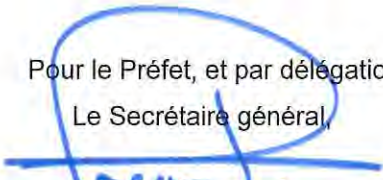
ARTICLE.9 : NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires des parcelles visées à l'article 1 et à la société des Pétroles Shell par la voie administrative et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Ampliation en sera adressée :

- au maire de la commune de PERPIGNAN spécialement chargé d'assurer l'affichage prescrit à l'article précédent, et de faire parvenir à la préfecture le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité ;
- au Directeur Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;
- au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
- au responsable de la subdivision de la DREAL à PERPIGNAN ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire général,

Ludovic PACAUD

Voies de recours

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification ou de sa publication.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.

En application de l'article R.421-2 du code précité, « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».

Annexe 1 : Relevé de propriété

ANNEE DE MAJ	16	DEP DIR	65	0	COM	136	PERPIGNAN
--------------	----	---------	----	---	-----	-----	-----------

RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ

NUMERO COMMUNAL	+ 06184
-----------------	---------

Propriétaire	PBB855	CORBER
PAR MME WILLHELM BERNADETTE 0098 AV DU HT VERNET 68430 BOMPAS		

PROPRIETES BATIES

DESIGNATION DES PROPRIETES					IDENTIFICATION DU LOCAL					EVALUATION DU LOCAL															
S E	Section	N° Plan	N° Voirie	Adresse	Code Rivoli	Bât	En	Niv	N° porte	N° Invar	S TAR	M EVAL	AF	NAT LOC	CAT	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	AN DEB	FRACTION EXO	RC EXO	% EXO	TX OM	C G E

PROPRIETES NON BATIES

DESIGNATION DES PROPRIETES					EVALUATION																		
S E	Section	N° Plan	N° Voirie	Adresse	Code Rivoli	N° Parc Prim	FF/DP	S TAR	SUF	GR/SS GR	Classe	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	FRACTION EXO	RC EXO	% EXO	TC		
																						COM	DEP
2	A	EL	0751	9006	AV GAL GILLES	2050	0175	1	A		AB	01		08	27	1584,94							

ANNEE DE MAJ	16	DEP DIR	66	0	COM	136	PERPIGNAN
--------------	----	---------	----	---	-----	-----	-----------

RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ

NUMERO COMMUNAL	S 04900
-----------------	---------

Propriétaire	MBGG75	MME
SAGUI JEANNINE CATHERINE ANGELE EP SAGUI JEANNINE CATHER		
0021 RUE DES FILLES DU CALVAIRE 75003 PARIS		

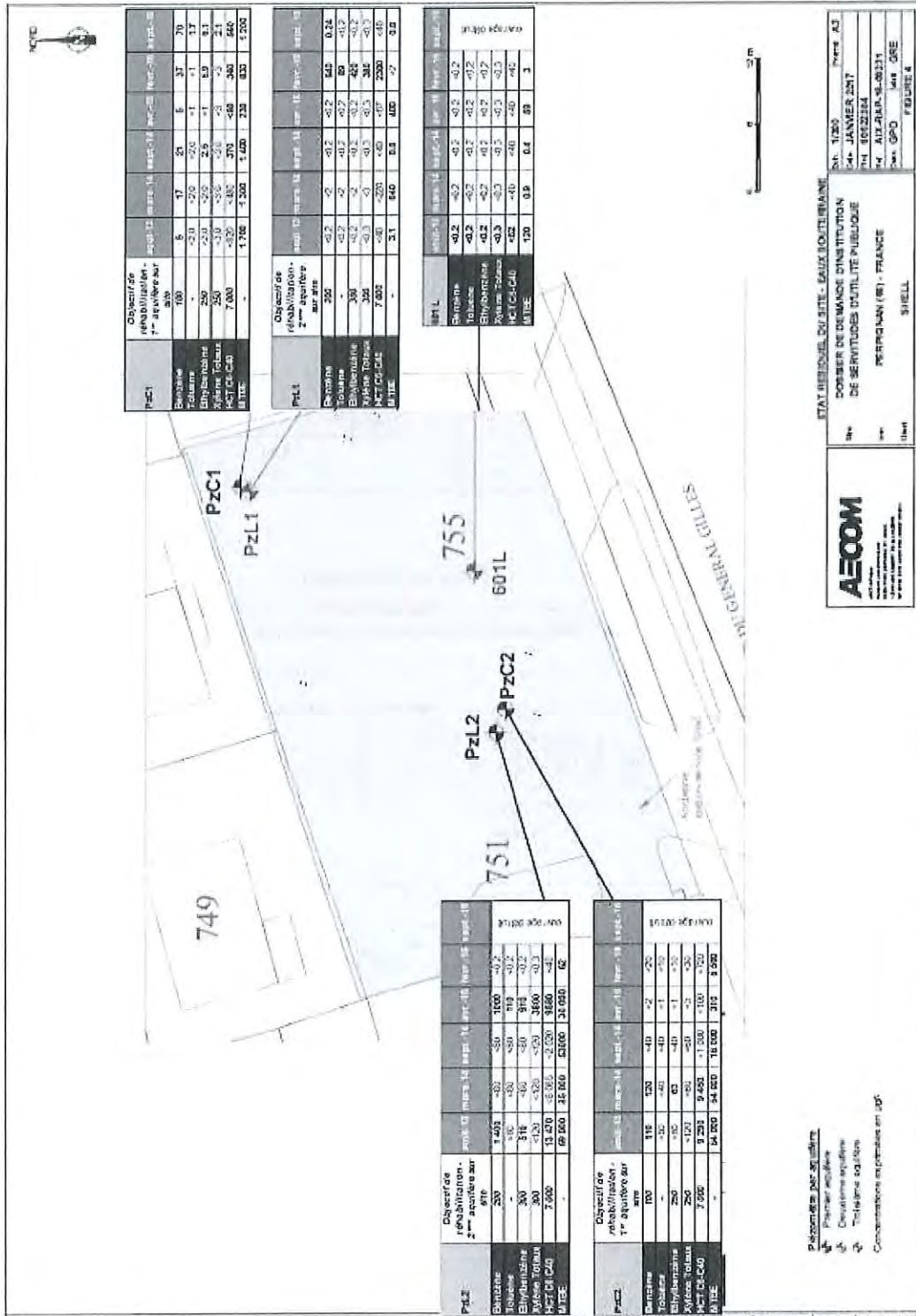
PROPRIETES BATIES

DESIGNATION DES PROPRIETES					IDENTIFICATION DU LOCAL					EVALUATION DU LOCAL															
S E	Section	N° Plan	N° Voirie	Adresse	Code Rivoli	Bât	En	Niv	N° porte	N° Invar	S TAR	M EVAL	AF	NAT LOC	CAT	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	AN DEB	FRACTION EXO	RC EXO	% EXO	TX OM	C G E

PROPRIETES NON BATIES

DESIGNATION DES PROPRIETES					EVALUATION																			
S E	Section	N° Plan	N° Voirie	Adresse	Code Rivoli	N° Parc Prim	FF/DP	S TAR	SUF	GR/SS GR	Classe	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	FRACTION EXO	RC EXO	% EXO	TC			
																						COM	DEP	R
83	A	EL	0755		LAS COBAS	B064	0042	1	A		AB	01		08	40	1589,55								

Annexe 2 : Plan des zones enveloppes de pollution précisant les teneurs résiduelles





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la Citoyenneté et de la
Légalité

Bureau du Contrôle de Légalité de l'Urbanisme et de l'Environnement
Dossier suivi par : Cathy Fontvieille Safont
Tél : 04.68.51.68.66
Mél : catherine.safont
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan le 19 juillet 2018

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE N° PREF/DCL/BCLUE/2018200-0001 Portant mise en demeure de Christian LHERAULT de régulariser la situation administrative et technique de son dépôt de propane et butane en récipients à pression transportables situé sur la commune de Saint-Nazaire.

Le Préfet des Pyrénées Orientales

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 23/08/05 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées. ;

VU l'arrêté préfectoral n°5265 du 25/08/2003 mettant en demeure M. LHERAULT Christian de régulariser son dépôt de gaz inflammables situé sur la commune de Saint-Nazaire ;

VU les visites d'inspection réalisées les 01/06/18 et 25/06/18 et le rapport de l'inspection qui fait suite à ces visites ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDÉRANT que suite à une saisine de la gendarmerie l'inspection a procédé à une visite d'inspection du dépôt de bouteilles de butane et propane exploité par M. Christian LHERAULT 22 rue du vieux Lavoir 66570 Saint-Nazaire ;

CONSIDÉRANT qu'au cours de la visite il a pu être constaté que la quantité de gaz présente sur le site en comptabilisant les bouteilles pleines et le gaz résiduel contenu dans les bouteilles vides est supérieure à 6 t ;

CONSIDÉRANT que de ce fait ce dépôt est classé sous la rubrique 4718-1b « stockage en récipients à pression transportables », la quantité présente sur le dépôt étant supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 35 t, sous le régime déclaration avec contrôle (DC) ;

CONSIDÉRANT que M. Christian LHERAULT a déjà été mis en demeure par arrêté n°5265 du 25/08/2003 de régulariser son dépôt de gaz inflammables situé sur la commune de Saint-Nazaire ;

CONSIDÉRANT qu'à la suite d'un contrôle par sondage du respect des prescriptions techniques de l'arrêté ministériel du 23/08/05 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées, il a été constaté 18 non-conformités dont 6 peuvent être qualifiées de majeures ;

CONSIDÉRANT que M. LHERAULT a procédé le week-end des 23 et 24/06/18 à un brûlage de déchets qui a conduit à un incendie qui s'est propagé sur la parcelle voisine et qui a pu être arrêté juste à la limite de bouteilles de gaz déposées à même le sol ;

CONSIDÉRANT que le dépôt en cause se situe à proximité immédiate d'habitations et qu'il est susceptible de porter atteinte à l'environnement et aux intérêts visés à l'article 511-1 du Code de l'Environnement, notamment en cas d'incendie avec des risques d'explosion ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements il convient de faire application des dispositions des articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure M. Christian LHERAULT, de régulariser la situation de son dépôt de bouteilles de gaz, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE L'ARRÊTÉ

Monsieur LHERAULT Christian qui exploite un dépôt de gaz inflammables liquéfiés d'une capacité supérieure à 6t classé sous la rubrique 4718-1b « stockage en récipients à pression transportables », soumis au régime de déclaration avec contrôle (DC), situé 22 rue du vieux lavoir, zone artisanale, 66570 SAINT-NAZAIRE

est mis en demeure :

-immédiatement de mettre le dépôt en sécurité et notamment de :

- supprimer tous les déchets présents sur le site du dépôt notamment les véhicules hors d'usage, les amas de matières dangereuses ou polluantes et de matières combustibles ;
- regrouper toutes les bouteilles de gaz présentes sur site sur l'aire bétonnée et évacuer les bouteilles en surnombre ;
- positionner au minimum deux extincteurs à poudre « ABC d'une capacité minimale de 9 kg » à moins de 20 mètres du stockage ;

-dans un délai de 2 mois à compter de la signature du présent arrêté, de régulariser la situation administrative de son établissement :

- soit en déclarant son activité conformément à la réglementation en vigueur et en respectant les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23/08/05 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées ;
- soit en réduisant la quantité totale de gaz présente sur le dépôt en dessous du seuil de déclaration de 6 t. Pour la détermination du tonnage de 6 t doivent être pris en compte les bouteilles pleines et les bouteilles vides (quantité résiduelle de 5%).

Dans le cas de la réduction du stockage sous le seuil de 6 t, M. LHERAULT doit dans la même échéance de 2 mois respecter les dispositions d'aménagement et d'exploitation suivantes :

- X tenu d'un état des stocks justifiant la quantité de bouteilles présentes par catégorie, leur état de remplissage (vide / pleine) et la quantité totale de gaz détenus sur le dépôt tenant compte de la quantité présente dans les bouteilles vides (5 % de la masse) ;
- X réalisation du stockage uniquement sur une aire en béton ou en matériaux de classe A1fl (incombustible) ou en revêtement bitumineux du type routier ;
- X délimitation et matérialisation de la zone de stockage au sol ;
- X respect d'une distance entre l'aire de stockage et les limites du site de 5 mètres ;
- X respect d'une distance entre l'aire de stockage et les locaux d'habitations de 15 m ;

- X respect d'une hauteur de stockage maximum de 5m ;
- X maintien des lieux propres ;
- X procéder aussi souvent que nécessaire au désherbage et au débroussaillage sous et à proximité de l'installation ;
- X stockage accessible en permanence pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours (l'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours) ;
- X présence au minimum de deux extincteurs à poudre « ABC d'une capacité minimale de 9 kg », situés à moins de 20 mètres du stockage.

ARTICLE 2 : JUSTIFICATIFS

A l'échéance du délai de 2 mois fixé à l'article 1, M. Christian LHERAULT doit confirmer auprès de la préfecture la solution retenue pour la mise en conformité de son dépôt et transmettre les justificatifs de mise en conformité technique.

ARTICLE 3 : SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues aux articles L.178-7 et L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 : EXÉCUTION

Le présent arrêté sera notifié à M. Christian LHERAULT, 22 rue du vieux lavoir, zone artisanale, 66570 SAINT-NAZAIRE et publié au recueil des actes administratifs du département.

Ampliation en sera adressée à :

- x Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture ;
- x Monsieur le Maire de la commune de Saint-Nazaire ;
- x Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Four le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire général,


Ludovic PACAUD

Voies de recours :

Rappel des dispositions de l'article L.171-11 du Code de l'environnement

Les décisions prises en application des articles L. 171-7, L. 171-8 et L. 171-10 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Montpellier dans les délais suivants :

- X par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- X par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.